



ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1994-1995

Séances du mercredi 12 avril 1995 (matin et après-midi)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

SEANCE DU MATIN

	Pages
<i>Excusés.</i>	4
<i>Dépôt de projets et de propositions</i>	4
<i>Question écrite</i>	4
<i>Cour d'arbitrage</i>	4
<i>Adoption de l'ordre du jour</i>	4
<i>Prises en considération</i>	4
<i>Projet de décret ajustant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 1995</i>	5
<i>Projet de décret ajustant le budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1995</i>	5
<i>Projet de règlement ajustant le budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1995</i>	5

	Pages
<i>Budget administratif ajusté de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.</i>	5
Discussion générale. (Orateurs: MM. Diego Escolar, rapporteur, Philippe Smits, Michel Duponcelle et Robert Hotyat, membre du Collège, chargé du Budget)	5
Adoption des articles	6
<i>Proposition de décret visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les personnes sourdes</i>	8
Discussion générale. (Orateurs: Mme Andrée Guillaume-Vanderroost, rapporteuse, Mme Evelyne Huytebroeck, MM. Serge de Patoul, Michel Lemaire, Mme Christine Blanchez, MM. Marc Hermans, Michel Duponcelle et Dominique Harmel, membre du Collège, chargé de la Santé)	8
Adoption des articles	13
<i>Projet de décret relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale</i>	13
Discussion générale. (Orateurs: Mme Sylvie Foucart, rapporteuse, MM. Paul Galand, Serge de Patoul, Michel Lemaire et Dominique Harmel, membre du Collège, chargé de la Santé)	13
Discussion et adoption des articles	18
SEANCE DE L'APRES-MIDI	
<i>Projet de décret relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion</i>	24
Discussion générale. (Orateurs: M. Alain Leduc, rapporteur, Mme Evelyne Huytebroeck, MM. Michel Lemaire et Charles Picqué, Président du Collège)	24
Adoption des articles	28
<i>Projet de décret relatif à l'agrément et subventions des services actifs en matière de toxicomanies</i>	31
Discussion générale. (Orateurs: Mme Sylvie Foucart, rapporteuse, MM. Paul Galand, Jean-Pierre Cornelissen, Michel Lemaire et Dominique Harmel, membre du Collège, chargé de la Santé)	31
Adoption des articles	36
<i>Proposition de décret instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française en vue de l'exercice d'un mandat de membre de l'Assemblée ou du Collège de la Commission communautaire française</i>	40
Discussion générale. (Orateurs: MM. André Drouart, rapporteur, Marc Hermans, Jean-Pierre Cornelissen et Robert Hotyat, membre du Collège, chargé du Budget)	40
Adoption des articles	41
<i>Proposition de résolution portant approbation du protocole d'accord entre la Cour des comptes et l'Assemblée de la Commission communautaire française organisant le contrôle des opérations financières rattachées aux matières réglementaires de la Commission communautaire française</i>	42
Discussion générale. (Orateurs: MM. Philippe Smits, rapporteur, Jacques De Coster, André Drouart et Robert Hotyat, membre du Collège, chargé du Budget)	42
Adoption des articles	43

	Pages
<i>Questions d'actualité</i>	
— de M. Thierry de Looz-Corswarem (émeutes de Molenbeek) et réponse de M. Charles Picqué, Président du Collège	44
— de Mme Sylvie Foucart (situation de l'Orchestre du Brabant) et réponse de M. Didier Gosuin, membre du Collège, chargé de la Culture	45
— de Mme Sylvie Foucart (centres Infor Jeunes) et réponse de M. Didier van Eyll, membre du Collège, chargé de la Jeunesse	45
<i>Interpellation</i>	
— de M. Serge de Patoul (Association des services d'accompagnement pour personnes handicapées) à M. Charles Picqué, Président du Collège. (Orateurs: MM. Serge de Patoul et Charles Picqué, Président du Collège)	46
<i>Question orale</i>	
de Mme Andrée Guillaume-Vanderroost (service de radiologie ayant pour mission la prise en charge du contrôle du personnel et le soutien à la médecine du travail) et réponse de M. Robert Hotyat, membre du Collège, chargé du Budget	47
<i>Votes nominatifs</i>	
sur le projet de décret ajustant le budget des Voies et Moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995	48
sur le projet de décret ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995	49
sur le projet de règlement ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995	49
sur la motion de conformité relative au budget administratif ajusté de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995	49
sur la proposition de décret visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les personnes sourdes.	50
sur le projet de décret relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale	50
sur le projet de décret relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle	50
sur le projet de décret relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies	51
sur la proposition de décret instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française en vue de l'exercice d'un mandat de membre de l'Assemblée ou du Collège de la Commission communautaire française	51
sur la proposition de résolution portant approbation du protocole d'accord entre la Cour des comptes et l'Assemblée de la Commission communautaire française organisant le contrôle des opérations financières rattachées aux matières réglementaires de la Commission communautaire française	51
<i>Discours de clôture</i>	52
<i>Vote</i>	
sur l'ordre du jour pur et simple déposé en conclusion des interpellations jointes de MM. André Drouart et Jacques De Coster à M. Didier Gosuin, membre du Collège, chargé de la Culture	53

SEANCE DU MATIN

Présidence de M. S. Moureaux, Président

La séance est ouverte à 9 h 35.

(MM. Escalar et Duponcelle, Secrétaires, prennent place au Bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le Bureau.)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence: M. Smal et Mme Derny.

PROJETS ET PROPOSITIONS DE DECRET

Dépôt

M. le Président. — Le Collège a déposé sur le Bureau:

— Un projet de décret relatif à l'agrément et aux subventions des services en matière de toxicomanies (doc. 77 [1994-1995] n°s 1 et 2),

— et un projet de décret relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle (doc. 76 [1994-1995] n°s 1 et 2).

Ces projets ont été transmis aux Commissions compétentes et ils seront inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

M. Lemaire a déposé une proposition de décret relatif à l'agrément et à la subvention des centres pour personnes âgées (doc. 74 [1994-1995] n° 1).

Mme Willame, MM. Debry, Lemaire et Mme Huytebroeck ont déposé une proposition de décret relatif à la liquidation régulière des subsides et subventions directs et indirects par le Collège de la Commission communautaire française (doc. 75).

MM. Hermans, Cools, de Patoul, Mmes Willame et Huytebroeck ont déposé une proposition de décret instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française en vue de l'exercice d'un mandat de membre de l'Assemblée ou du Collège de la Commission communautaire française (doc. 78).

Ces propositions ont été imprimées.

L'Assemblée aura à se prononcer sur leur prise en considération.

Il sera statué sur le sort de ces propositions de décret au moment de l'approbation de l'ordre du jour.

QUESTION ECRITE

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, une question écrite a été adressée à M. Gosuin, membre du Collège par M. Lemaire.

COUR D'ARBITRAGE

Notification

M. le Président. — L'Assemblée a reçu notification des arrêts de la Cour d'arbitrage. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du *Compte rendu* de la séance.

ORDRE DU JOUR

Modification

M. le Président. — Au cours de sa réunion du 4 avril 1995, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de ce mercredi 12 avril 1995.

Toutefois, depuis lors, une proposition de décret relatif au congé politique a été déposée sous la signature d'un membre de chaque groupe. Vu l'urgence, je vous propose de décider l'inscription à l'ordre du jour de la prise en considération de cette proposition. Si celle-ci est acceptée, la Commission compétente pourra l'examiner ce midi pendant l'interruption. L'Assemblée pourra examiner cette proposition à l'issue de l'examen des autres projets et propositions de décret déjà inscrits à l'ordre du jour.

Par ailleurs, les commissions compétentes ont terminé l'examen des deux projets de décret dont la discussion est précédée de la mention «éventuellement». Je suggère dès lors que notre Assemblée en débatte effectivement.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non.)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi amendé est adopté. Les services vont procéder à la distribution de l'ordre du jour modifié.

PROPOSITIONS DE DECRET

Prise en considération

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération des propositions de décret suivantes:

— Proposition de décret relatif à l'agrément et à la subvention des centres de jour pour personnes âgées (déposée par M. Lemaire).

Quelqu'un demande-t-il la parole ou puis-je considérer qu'il y a accord? S'il en est ainsi, la proposition sera envoyée à la Commission de la Santé.

— Proposition de décret relatif à la liquidation régulière des subsides et subventions directs et indirects versés par la Commission communautaire française (déposée par Mme Wil-lame, MM. Debry, Lemaire, Mme Huytbroeck).

Quelqu'un demande-t-il la parole ou puis-je considérer qu'il y a accord ? S'il en est ainsi, la proposition sera envoyée à la Commission des Affaires résiduaires.

Demande d'urgence

M. le Président. — Nous devons nous prononcer sur la prise en considération de la proposition de décret instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française en vue de l'exercice d'un mandat de membre de l'Assemblée ou du Collège de la Commission communautaire française déposée par MM. Hermans, Cools, de Patoul, Mmes Willame et Huytbroeck.

Comme je vous l'ai déjà suggéré, je vous propose de traiter cette proposition en urgence et de l'envoyer à la Commission des Affaires résiduaires, qui se réunira à 12 heures, salle 1.

L'Assemblée est-elle d'accord ? (Assentiment.)

Il en sera donc ainsi.

PROJET DE DECRET AJUSTANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

PROJET DE DECRET AJUSTANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

PROJET DE REGLEMENT AJUSTANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

BUDGET ADMINISTRATIF AJUSTE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

Discussion générale conjointe

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets de décret et de règlement.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Escalar, rapporteur.

M. Diego Escalar. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, en décembre dernier, j'étais convaincu que mon rapport sur le budget 1995 serait le dernier de la législature mais, n'ayant pas les facultés de M. Dehaene de lire l'avenir dans les étoiles, je reviens vous présenter le premier — et certainement pas le dernier — ajustement du budget 1995.

Cet ajustement qui a été examiné par la Commission de l'Administration, du Budget, du Tourisme et des Relations extérieures en ses réunions des 24 et 30 mars derniers, n'a ni initié de grands débats ni suscité l'intérêt des commissaires, notamment lors des travaux des Commissions permanentes.

Si, dans l'ensemble, se sont davantage les recettes que les dépenses qui sont modifiées, l'ajustement porte essentiellement

sur l'inscription de crédits pour des dépenses relatives aux années antérieures et sur l'aménagement de crédits indispensables pour l'Administration.

Pour ce qui est du budget des Voies et Moyens, les recettes augmentent globalement de 291,5 millions par rapport au budget initial. Parmi les augmentations, notons :

— 117,8 millions de l'ex-province de Brabant représentant la part du disponible fixé par le Collège des liquidateurs;

— 175 millions correspondant à la récupération des réserves du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des handicapés;

— 18,8 millions versés par le CGRI pour solde des années 1994 et 1995;

— 1,8 million qui représente la part du propriétaire pour les travaux de l'immeuble du boulevard de Waterloo qui accueillera la librairie « Quartiers Latins ».

Par ailleurs, la dotation 1994 de la Communauté française pour les matières transférées est, quant à elle, réduite de 22,05 millions, compte tenu de la modification du taux d'inflation.

Quant aux dépenses, toutes divisions confondues, elles augmentent de 82 millions et les modifications portent sur :

1^o un regroupement des dépenses de personnel pour faciliter les tâches de l'Administration et transférant, de la division 29 à la division 21, les rémunérations du personnel issu de la province;

2^o sur un versement d'un fond de roulement de 50 millions au Fond communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des handicapés;

3^o sur la reprise par la Commission communautaire française d'une partie du subside de fonctionnement payé précédemment par la Région à Télé Bruxelles;

4^o sur l'inscription de crédits destinés à payer des créances afférentes aux exercices antérieurs pour 8,8 millions.

En ce qui concerne les avis des Commissions permanentes, les rapports n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Quant à l'avis de la Cour des comptes du 23 mars 1995 relatif au premier feuilleton d'ajustement du budget, il a amené le Collège à présenter deux amendements à l'article 2 et aux tableaux y afférents des projets de décret et de règlement ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française.

En effet, la Cour des comptes a fait remarquer que les crédits sollicités pour couvrir les travaux d'aménagement de la librairie « Quartiers Latins » ne peuvent être mis à charge du budget décretal car ils concernent une matière culturelle qui relève strictement du budget réglementaire. Dès lors, les amendements visent à scinder le montant de 4,1 millions initialement prévu, d'une part, en transférant 2,3 millions du budget décretal au budget réglementaire... et, d'autre part, en inscrivant au budget décretal des Voies et Moyens, le montant de la participation du propriétaire, soit 1,8 million.

Voilà pour l'essentiel, Monsieur le Président. Il me reste à préciser que, par 10 voix pour et 4 abstentions, la Commission a recommandé l'adoption par l'Assemblée d'une proposition de motion constatant la conformité du budget administratif ajusté de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995 avec le contenu et les objectifs des projets de décret et de règlement ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 1995.

Si vous le permettez, Monsieur le Président, j'interviendrai brièvement pour le groupe socialiste en attirant l'attention de l'Assemblée sur le montant du solde négatif après ce premier

ajustement. Ce solde passe, en effet, de 416 millions à 267 millions, soit une amélioration de 149 millions.

Le groupe socialiste se réjouit évidemment de cette évolution positive, d'autant que le membre du Collège chargé du Budget a confirmé qu'il ne sera pas fait appel à l'emprunt pour couvrir ce solde négatif puisque la trésorerie s'avère suffisante.

Nous sommes satisfaits de la politique budgétaire menée par le Collège et nous voterons donc ce premier ajustement budgétaire. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Smits.

M. Philippe Smits. — Monsieur le Président, Monsieur le membre du Collège, Chers Collègues, mon intervention sera brève.

Comme nous l'a expliqué le rapporteur, les commissions n'ont rien eu à ajouter au projet d'ajustement budgétaire tel qu'il a été déposé.

Nous nous abstiendrons par principe, comme nous l'avons fait en commission. Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer, pendant la discussion budgétaire, qu'un certain nombre des objectifs poursuivis, notamment la librairie « Quartiers Latins », ne nous convenaient pas.

Le Président pourrait peut-être veiller à prévoir une modification du Règlement sur la matière des modifications budgétaires. L'ensemble des commissions ont été convoquées. Elles se sont réunies dans un contexte difficile. Chaque fois que la séance a été ouverte, il a fallu constater qu'il n'y avait pas de questions. La séance a donc dû être levée et nous avons dû ensuite attendre que le quorum soit atteint pour les votes, etc. Tout cela fait un peu désordre.

Dans le cas de modifications budgétaires techniquement simples, il vaudrait peut-être mieux les envoyer en commission du Budget qui déciderait de l'opportunité de les renvoyer vers diverses commissions spécialisées. Cela éviterait nombre de réunions « inutiles » même si elles étaient parfaitement réglementaires et particulièrement adaptées à notre conception démocratique du travail parlementaire. Ce genre de réunions « vides » ne permet pas un travail efficace. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Michel Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le membre du Collège, Chers Collègues, les discussions sur cet ajustement budgétaire ont effectivement été très courtes. Il convient toutefois de formuler l'une ou l'autre remarque en la matière.

En ma qualité de membre du pouvoir législatif, je suis content de voir confirmer les remarques que j'avais formulées lors de la présentation du Budget. Le droit de tirage de notre Assemblée sur le budget du CGRI devait effectivement être inscrit dans notre Budget pour être soumis à un contrôle parlementaire démocratique. Je me réjouis que le Collège ait, cette fois, suivi ma suggestion. Cela nous permettra de connaître exactement les montants affectés aux matières dépendant de la COCOF à partir du CGRI et de quelle manière cet argent sera dépensé par le Collège.

Deuxième remarque : la Cour des comptes confirme mon interprétation relative à la lisibilité du budget, réglementaire et du budget décretal. Selon la Cour des comptes, ces deux budgets doivent être séparés.

Je pense qu'à l'avenir, il faudra approfondir cette question. En effet, dans d'autres matières également, la séparation n'est pas nette. Il y a donc, à mon avis, une erreur au niveau de l'écriture du budget de la COCOF.

Troisième remarque plus politique. Dans la présentation de cet ajustement budgétaire, le Collège a commis une erreur, symbolique peut-être, mais qui me paraît importante. En effet, il a comblé le déficit des matières provinciales avec l'argent provenant du Fonds de reclassement social des handicapés. Des 175 millions provenant du Fonds communautaire de reclassement social des personnes handicapées, 55 millions seulement ont été réaffectés à cette politique. Le reste a été versé dans un pot commun destiné à renflouer le déficit de notre budget. Je sais que l'écriture budgétaire permettra à l'avenir d'affecter ces sommes à la politique des handicapés, mais vu les manques actuels dans ces matières et les retards accumulés au niveau légistique dans ce domaine, j'estime que ne pas avoir affecté l'intégralité de cet argent à la politique des handicapés constitue une erreur symbolique.

Nous voterons tout à l'heure un décret qui apportera une aide complémentaire aux personnes sourdes. Ce budget sera prélevé sur le Fonds de reclassement social des handicapés. Il était important de faire un signe envers ces populations et de leur assurer que l'argent prélevé du Fonds communautaire sera effectivement reversé aux matières relatives aux personnes handicapées.

Comme je l'ai déjà dit, je sais que le Collège pourra à l'avenir réaffecter cet argent à ce domaine. Je me contenterai donc de m'abstenir sur cet ajustement budgétaire.

M. le Président. — Plus aucun orateur n'étant inscrit dans la discussion générale, la parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Robert Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, je crois qu'il n'y a pas lieu d'entamer un débat sur les observations qui viennent d'être émises. Ce qui a été dit en Commission suffit à mon avis.

Je voudrais simplement souligner, au nom du Collège et en mon nom personnel, la satisfaction d'avoir pu présenter un ajustement budgétaire qui diminue notre solde négatif.

M. le Président. — La discussion générale conjointe est close.

Nous passons à l'examen des articles des différents projets de décret et de règlement.

PROJET DE DECRET AJUSTANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

Examen et vote des tableaux budgétaires

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'examen et le vote des tableaux budgétaires.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des articles des tableaux ? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole sur les articles des tableaux, ils sont adoptés. (*Les tableaux figurent dans le document 5-I A.*)

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

— quel nombre d'heures estime-t-on nécessaire d'octroyer ?

D'emblée, l'auteur de la proposition estima que c'était le Collège qui devait fixer cette modalité.

— comment établit-on la mise en relation des personnes sourdes avec les interprètes agréés ?

— dans quelles circonstances la personne sourde peut-elle faire appel à ce système ?

Outre les réponses apportées à ces questions par l'auteur de la proposition, quelques éléments de la discussion générale sont également à mettre en évidence, notamment : les moyens budgétaires à consacrer à l'application de cette proposition; les modalités pratiques; la connaissance de ce service.

La simulation budgétaire faite par l'auteur de la proposition s'élève à 40 millions. Il rappela d'ailleurs que les accords de la Saint-Quentin prévoient que l'accueil des personnes handicapées et les moyens y afférents ont été transférés à la COCOF.

En 1995, ce programme a été crédité de la même somme que le budget initial de 94 et le fonds 81 quant à lui a été augmenté.

L'auteur fit également remarquer qu'une part peu importante du budget est consacrée aux personnes sourdes.

La surdité est un handicap reconnu, la langue des signes est un lien beaucoup plus important avec les entendants car elle permet de mieux communiquer que la lecture labiale ou l'oralisme.

Il fut rappelé aussi les limites des autres systèmes envisagés et il fut suggéré de prendre contact avec les associations représentatives des sourds afin d'intégrer leurs remarques dans la proposition.

Les informations concernant l'histoire de la langue des signes, l'existence des régionalismes linguistiques, de la conception d'un système d'interprétariat réparti sur les dix-neuf communes furent autant d'éléments qui ont permis d'approcher le rapport de confiance à créer face à ce nouvel outil.

A l'issue de cette première partie, il existait un préjugé favorable pour adopter la proposition de décret, les compétences de l'ACCF étant strictement limitées au subventionnement des institutions monocommunautaires francophones.

Lors de l'exposé de la représentante du Président du Collège, chargé de l'Aide aux personnes, il fut souligné l'attitude positive du Collège par rapport à la proposition. Néanmoins, il fut rappelé l'opportunité de penser celle-ci en fonction d'une certaine gradation, d'une détermination des priorités des services, des domaines à couvrir et de suggérer finalement une étape expérimentale qui prouverait l'efficacité du système. La demande d'un avis circonstancié à la section « personnes handicapées, du Conseil Consultatif de l'aide aux personnes et de la santé » fut demandée à la suite du débat très technique qui suivit, et le Président estima qu'un dépôt d'amendements ne posait aucune difficulté.

A ce stade, l'idée que le Collège pourrait créer un cadre juridique pour le remboursement d'heures de traduction assurées par un service d'interprètes agréés fut retenue. Cependant, il fut également demandé, comme il est d'usage, que le Gouvernement fasse lui aussi une proposition chiffrée.

Quant aux auditions, l'auteur de la proposition indiqua à la Commission l'utilité d'entendre des représentants de la Fédération francophone des sourds de Belgique, des services d'accompagnement des personnes sourdes et d'un responsable d'un centre d'hébergement pour sourds.

Permettez-moi ici de rappeler de manière synthétique quelques-uns des points importants de cette séquence, la traduction gestuelle ayant permis des échanges fructueux avec les personnes sourdes présentes.

La proposition est considérée comme un premier geste vers le monde des sourds. Elle est aussi une reconnaissance des interprètes. La reconnaissance de l'interprétariat récompense aussi toutes les personnes qui ont consacré beaucoup de temps à l'apprentissage de la langue des signes et leur conférera un statut de professionnel. Il serait opportun pour des raisons de cohérence et de contrôle d'agrérer des centres ou des associations existants.

Certaines personnes sourdes cumulent outre leur surdité, d'autres handicaps mentaux ou sociaux.

La personne sourde fragilisée demande des services adéquats.

La portée de la proposition doit être comprise comme un choix de société, une participation pleine et entière des personnes sourdes à la vie sociale.

Très rapidement, nous avons pu constater que les intervenants adhéraient à la démarche proposée et qu'il fallait l'expérimenter. Il faut considérer la personne sourde comme une personne à part entière sachant gérer sa vie et pouvant se servir du système proposé.

Quant à la formation des interprètes, peut d'établissements réalisent celle-ci; beaucoup d'interprètes sont formés dans leur famille.

Comme la réglementation relative à la reconnaissance du diplôme n'a pas encore été votée, l'interprète n'a donc pas de titre.

L'idée d'un jury pour apprécier quelles seraient les personnes agréées est jugée la meilleure puisqu'actuellement, il n'y a pas d'autres critères envisageables.

L'avant-dernière étape consistait à prendre connaissance de l'avis du Conseil consultatif, bien que contesté par l'auteur dans sa mission puisque sortant de ses compétences.

Les remarques ont trait aux problèmes budgétaires, notamment la liaison des articles budgétaires des matières provenant de la Communauté française suite aux accords de la Saint-Quentin.

L'examen des articles en deuxième lecture permit d'en amender certains, notamment l'article 2 signalant la référence aux moyens budgétaires disponibles; d'autres articles furent l'objet du rappel de la spécificité francophone de nos institutions.

L'ensemble de la proposition de décret fut adopté à l'unanimité des dix membres présents.

Je remercie les services pour leur aide dans l'élaboration de ce rapport que nous avons voulu fidèle et complet. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous sommes particulièrement heureux de voter aujourd'hui à l'occasion de la dernière séance de notre Commission communautaire française, un décret que j'ai personnellement cosigné, concernant une problématique qu'Ecolo suit depuis plusieurs années.

Depuis longtemps la communauté sourde se bat pour la reconnaissance de la langue gestuelle, pour le développement de son apprentissage et la mise en place de véritables services d'interprétariat auprès des services publics et privés.

Au niveau de la Région bruxelloise, à l'initiative d'ECOLO, diverses étapes ont déjà été franchies, qui reconnaissent la langue gestuelle ainsi que le droit pour les personnes sourdes de recourir à un interprète aux frais de la société. De son côté,

ECOLO accompagne systématiquement ses tribunes d'une traduction gestuelle.

Mais en ce qui concerne ce deuxième aspect, de nombreux problèmes d'application subsistaient de par la multiplicité des lieux où cette aide serait nécessaire, multiplicité opposée à la faible importance numérique des demandes. Il fallait donc trouver un système suffisamment souple, qui permette un maximum d'assistance tout en préservant une certaine maîtrise organisationnelle et financière.

Le système proposé par ECOLO est simple : l'administration remet à chaque personne sourde bruxelloise qui en a besoin un nombre de tickets représentant chacun une heure d'interprétation. La personne sourde fait alors appel à un service d'interprètes agréé par le Collège, service qui se fait ensuite rembourser auprès de l'administration.

ECOLO estime que l'adoption de ce décret par l'Assemblée communautaire française représente une réponse importante aux problèmes d'intégration des membres de la communauté sourde dans notre société. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, mon exposé sera bref. Tout d'abord, je tiens à remercier la rapporteuse pour l'excellent rapport très complet qu'elle a réalisé.

Notre groupe est tout à fait satisfait de l'aboutissement de ce travail parlementaire qui nous semble d'autant plus excellent qu'il a été précédé de deux résolutions — dont une, «la Charte du Sourd», déposée par un membre de notre groupe, Mme Payfa — ainsi que de nombreuses auditions.

Cette proposition correspond parfaitement à une amélioration de l'intégration sociale d'une communauté importante dans notre Région. La communication est en effet un élément essentiel ayant une grande influence sur la qualité de la vie et l'intégration d'un groupe au sein de notre société. Le Ministre Gosuin a déjà pris certaines initiatives concernant Télé-Bruxelles et nous espérons qu'elles se poursuivront dans le futur.

Enfin, le FDF, comme ECOLO d'ailleurs, a montré son intérêt en la matière en veillant à traduire les différents exposés, lors de ses congrès, en langue gestuelle. C'est donc avec grande joie que nous voterons cette proposition de décret. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, il y a plus d'un an, la Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduaires a adopté la résolution contenant la « Charte du sourd ». A cette occasion, les commissaires s'étaient engagés à entamer des travaux en vue de réaliser concrètement les termes de la Charte.

Aujourd'hui, mon groupe tient à féliciter très chaleureusement les auteurs, et tout particulièrement M. Duponcelle, pour l'initiative à la fois très sympathique et très généreuse qui a été prise de donner suite à cet engagement. Il en va en effet d'un droit des malentendants à participer à la vie sociale, que certaines législations étrangères ont déjà mis en pratique. Dans les pays anglo-saxons et du nord de l'Europe, la présence de la langue des signes est très grande.

La langue gestuelle est en effet une véritable langue avec une grammaire ainsi que des règles de syntaxe, et le présent décret donne à cette langue sa reconnaissance. Il répond à un choix de société, à savoir la participation pleine et entière à la vie sociale des personnes sourdes.

Les malentendants ont un droit à la communication et le groupe PSC se réjouit vivement que ce droit soit consacré par le

texte qui nous est soumis. En accordant aux malentendants des tickets donnant droit à une vingtaine d'heures d'interprétariat, notre Assemblée donnera ainsi, à plus ou moins deux mille personnes, la possibilité de mener une vie sociale et même culturelle, plus humaine.

La Commission a, à juste titre à mon avis, refusé d'introduire le moindre élément de type directif dans le choix de l'utilisation de ces tickets. En effet, la personne sourde est un citoyen à part entière, qui est libre de sa vie et de ses choix.

Les personnes sourdes ont vécu très longtemps dans l'isolement; elles souffrent d'un manque de communication entre elles et surtout avec le monde des entendants. Les besoins de communication existent et vingt heures par an est un nombre malgré tout réduit. Ainsi, il faut reconnaître que les risques d'abus, craints par certains, sont vraiment très minimes.

Il faut encore ajouter que cette reconnaissance de la langue des signes revalorisera les interprètes et leur donnera un statut de professionnels. En effet, chaque année trois ou quatre élèves obtiennent leur diplôme à l'Institut Marie Haps, qui est aujourd'hui le seul à enseigner la langue des signes.

Le groupe PSC apportera donc avec enthousiasme son soutien au présent décret, qui a été pris après avoir entendu de nombreux représentants d'associations s'occupant des malentendants et après avoir examiné l'avis du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes, section « personnes handicapées ».

Mon groupe votera ce décret qui accorde une reconnaissance explicite aux difficultés rencontrées par les malentendants, alors que la surdité a été considérée trop longtemps comme un handicap secondaire dans notre société où, pourtant, la communication s'avère être de plus en plus nécessaire.

Je termine en rendant hommage à tous les acteurs de cette proposition. Outre l'auteur, déjà cité, je tiens à y associer non seulement nos Collègues parlementaires, mais surtout les témoins extérieurs qui nous ont apporté leur témoignage.

Après avoir voté en faveur de cette proposition, notre groupe pourra dire que cette dernière séance aura été bonne. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Blanchez.

Mme Marie-Christine Blanchez. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe PS se réjouit de la proposition de décret visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les personnes sourdes et la votera avec enthousiasme.

Cette proposition représente incontestablement un progrès parce qu'elle institue un droit. En effet, jusqu'à ces dernières années, les sourds devaient s'intégrer en essayant de comprendre au mieux les entendants. A partir de maintenant, la présence de la langue gestuelle dans la vie quotidienne ouvrira la porte à une autre conception de l'intégration des personnes sourdes. Pour que cette langue gestuelle parvienne à la communauté sourde, plusieurs interprètes sont déjà sur le terrain. Des brevets sont délivrés sur la base de critères précis, et beaucoup d'interprètes ont appris la langue des signes en raison de la surdité de leurs parents.

L'agrément des interprètes par un service francophone permettra la viabilité des prestations. Il faut cependant bien savoir qu'il n'y aura pas, du jour au lendemain, suffisamment d'interprètes pour rencontrer tous les besoins des deux mille personnes sourdes de la communauté, mais que cela se fera petit à petit.

Le troisième élément est le système des tickets horaires qui présente l'avantage certain de la souplesse, du respect de la vie privée par l'anonymat et l'adaptation aux différents intérêts et

nécessités des personnes qui y auront recours. En effet, aucun critère ne conditionne l'octroi des tickets.

Ce système permet de rencontrer les besoins des sourds dans les situations sociales, administratives, juridiques, et médicales qu'ils traversent au même titre que nous tous. Le domaine culturel ne sera donc pas oublié. Jusqu'à présent, de nombreuses activités restaient inaccessibles aux personnes sourdes. Dorénavant, l'utilisation du ticket horaire permettra à toute personne sourde de vivre comme tout le monde et la modulation du système de s'adapter aux besoins des individus.

Nous sommes cependant bien conscients du fait que le système du ticket horaire sera insuffisant pour rencontrer d'autres problèmes auxquels les sourds peuvent être confrontés s'ils cumulent ce handicap avec d'autres handicaps sociaux plus importants.

Cette réserve mise à part, cette proposition de décret constitue une chance. Elle permettra en effet aux personnes sourdes d'avoir accès à toutes les structures destinées aux entendants. En d'autres termes, elle les placera sur un pied d'égalité.

La communauté des sourds attend ce geste depuis longtemps. Les associations telles que la Fédération francophone des sourds de Belgique, le Carat, l'Escale et le Foyer des Sourds nous l'ont assuré lorsque nous les avons rencontrées en commission.

Une phrase célèbre reste dans la mémoire de tous : « Un petit pas sur la Lune, un grand pas pour l'humanité. » Permettez-moi de dire, toute prétention mise à part, que la proposition que nous allons voter, est une illustration de l'étape franchie qui conduira à plus d'égalité pour tous. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hermans.

M. Marc Hermans. — Monsieur le Président, depuis de nombreuses années, la Communauté sourde se bat pour la reconnaissance de la langue gestuelle.

Le vote de la résolution visant à garantir la présence de la langue gestuelle dans l'audiovisuel et à en favoriser le développement et la résolution concernant la Charte des sourds furent les premières initiatives de la Commission communautaire française en vue de la reconnaissance d'un droit légitime aux personnes sourdes.

Le présent décret vise le droit individuel des sourds. Il constitue donc une des premières pierres de l'édifice. Nous nous réjouissons de cette initiative parlementaire.

La prochaine Assemblée devra poursuivre cette démarche concrète et ne pas se contenter de voter des chartes et des résolutions.

En commission, j'ai néanmoins formulé une inquiétude. A la suite de certaines précisions apportées par les différentes associations de sourds, je voulais en effet avoir la certitude que l'information serait transmise aux jeunes ainsi qu'aux acteurs qui travaillent sur le terrain. L'information doit circuler. Tout le monde doit pouvoir en bénéficier de manière que tous les sourds puissent profiter de ce droit individuel.

Une expérience, personnelle d'ailleurs, très enrichissante, m'a montré l'intérêt et le besoin qu'avaient les sourds de s'intégrer à toute initiative de la vie courante en Région bruxelloise.

Notre groupe a voulu montrer la différence entre le droit individuel et le droit collectif. C'est dans ce sens que nous n'avons pas apporté de modifications élargissant le champ d'action de ce décret et que nous avons déposé une autre proposition de décret qui, malheureusement, ne pourra pas être votée avant la fin de la session parlementaire vu l'avancement de la date des élections au 21 mai prochain.

Cette proposition vise à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles, sportives ou de jeunesse. C'est une manière de créer réellement, à l'avenir, un droit collectif.

De cette façon, les sourds auraient à leur disposition — comme c'est le cas dans ma commune — une interprète lors d'expositions, éventuellement de spectacles, ou lors d'activités de mouvements de jeunesse, pendant un temps déterminé. Les heures de prestations de cette dernière seraient remboursées par la Commission communautaire française.

Si je ne fais pas partie de la prochaine Assemblée, j'espère néanmoins que cette proposition sera reprise par les membres ici présents qui y seront. Ce serait le moyen de faire avancer cette démarche positive envers le monde des sourds.

Il faut aller plus loin. Je ne pense pas que ce soit utopique. Des expériences existent déjà dans d'autres pays. Chez nous, elles n'entraîneraient pas nécessairement l'engagement de personnes supplémentaires. Il suffirait de former le personnel déjà en service pour répondre aux demandes élémentaires des sourds qui se présentent au guichet d'une administration par exemple. Il s'agit le plus souvent de demandes d'informations auxquelles il pourrait leur être répondu aisément. Cela pourrait renforcer l'impact de la proposition de décret que nous allons voter aujourd'hui puisque les tickets dont question dans la proposition pourraient servir à résoudre des problèmes beaucoup plus spécifiques, c'est-à-dire des problèmes administratifs ou juridiques.

Les tickets distribués serviraient alors uniquement pour des démarches plus complexes.

Tel est le vœu que j'émets, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, en mon nom personnel et au nom de mon groupe politique. Nous voterons bien évidemment cette proposition de décret. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Duponcelle.

M. Michel Duponcelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, comme vient de le rappeler M. Hermans, nous voici arrivés à la dernière séance de cette législature. Comme pour lui, Monsieur le Président, ces deux mots « dernière séance » ont pour moi aujourd'hui, une résonance un peu particulière. Il me sera peut-être difficile, effectivement, d'assurer personnellement la suite qu'il convient de donner à ce décret. Mais, nous avons discuté statistiques il y a quelques jours, je ne sais pas si beaucoup de parlementaires ont eu la satisfaction de terminer leur mandat par l'approbation d'une proposition qu'ils avaient faite.

Dans ce cas-ci, il s'agit d'une proposition qui est l'aboutissement d'un long travail de concertation avec une Communauté dans laquelle je partage aujourd'hui plus que des relations professionnelles. Ce décret a, pour moi, une très grande importance car il a, pour eux, une très grande importance.

Mme Blanchez a souligné la nouveauté de cette prise de conscience de la situation des sourds dans notre société.

Notre Commission s'est voulue pionnière en la matière. Nous avons voté deux résolutions qui reconnaissaient la langue gestuelle, la première affirmait la nécessité de sa présence dans l'audiovisuel, la seconde nous permettait d'adopter telle quelle la charte rédigée par les sourds eux-mêmes. C'est là une grande nouveauté. Pour une fois, un texte émanait de la communauté sourde et était adopté par la communauté des entendants.

J'ai rappelé en commission combien il est important que les sourds puissent utiliser « leur » langue, la langue gestuelle qui leur permet d'établir des rapports sociaux et de définir au mieux leur identité et leur personnalité.

J'ai essayé de trouver une solution pratique et budgétairement admissible aux problèmes posés par la Charte, dans ses articles 2, 3 et 4, qui reconnaissent aux sourds le droit à la traduction gestuelle dans leurs rapports avec la société et qui intiment également aux services publics de leur octroyer des heures de traduction gestuelle.

Plusieurs solutions existaient. Tout d'abord, engager des fonctionnaires — qui deviendraient de nouveaux fonctionnaires bilingues — dans toutes les administrations susceptibles d'accueillir un jour un sourd.

Une autre solution consistait à mettre des interprètes à la disposition de ces administrations, mais il n'y en a pas encore suffisamment sur le marché de l'emploi à l'heure actuelle et il n'est pas non plus possible d'imposer aux fonctionnaires de ces administrations d'apprendre la langue gestuelle. Par ailleurs, mettre deux interprètes à la disposition de chacune de nos communes reviendrait trop cher.

J'ai donc proposé la solution des tickets horaires. Je n'ai pas inventé ce système, il fonctionne déjà à titre expérimental en Flandre. Cette solution me semble répondre au mieux aux demandes individuelles des sourds.

Il restait à déterminer le nombre d'heures à offrir. Au départ, nous avions pensé offrir vingt heures de traduction aux personnes sourdes. Cela peut paraître insuffisant, mais il faut bien reconnaître que, depuis que les sourds vivent dans la société, ils se sont habitués à se passer de la traduction gestuelle ou à gérer cette traduction avec les membres de leur famille. Par ailleurs, l'expérience flamande montre que peu de sourds utilisent ces vingt heures. Dans la phase expérimentale que nous vivons, c'est cependant un grand pas en avant.

Comme je viens de le dire, il y a peu d'interprètes en langue gestuelle et ceux qui fonctionnent sont très occupés. Il conviendrait donc de créer un service qui permettrait de centraliser les demandes et de les répartir au mieux entre les différents interprètes.

L'utilisation des tickets a entraîné une longue discussion et la représentante du Collège a elle-même émis l'hypothèse que celle-ci pourrait être limitée à certaines activités de la vie.

Je le répète, ma première idée est de considérer la personne sourde comme une personne à part entière et je considère que nous n'avons pas le droit de limiter l'aide que nous leur offrons.

Pour cette raison, je m'oppose catégoriquement à limiter l'utilisation des tickets à certaines activités. Il faut laisser aux sourds la possibilité de gérer leur vie comme ils le souhaitent et de décider de quelle façon ils utiliseront ces tickets que ce soit au niveau culturel, juridique ou autre.

De la même manière, il me semble que les tickets ne doivent pas être nominatifs. Lors de la discussion, les sourds ont d'ailleurs marqué leur accord à ce sujet. En effet, certaines activités étant réalisées par deux ou trois personnes, il faut qu'elles puissent gérer ensemble plusieurs tickets.

Les tickets ne doivent pas être annuels. De plus, étant donné que l'on a décidé d'octroyer 20 heures par an, ces tickets doivent pouvoir être cumulés. Si une personne sourde sait qu'elle va rencontrer, dans six mois ou dans un an, un problème juridique ou sanitaire, elle peut essayer d'économiser ses tickets sur une année pour pouvoir faire face à une demande tout à fait exceptionnelle dans sa vie. Là encore, c'est lui permettre de jouer son rôle de personne à part entière.

Mme Blanchez a dit qu'il s'agissait d'un premier pas. Il est important car il ouvre au sein de l'enceinte parlementaire une discussion sur la présence des sourds dans notre société. Nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter mais de nombreuses choses restent à faire, notamment quant à l'accès des sourds à la culture, quant à leur formation professionnelle et quant à leur présence sur le marché du travail. Il y a également beaucoup à

faire en termes d'information sida à destination des personnes sourdes. Enfin, n'oublions pas ce que nous pourrons faire via notre centre d'enseignement pour sourds — l'IPHOV — dont notre Commission, depuis la disposition de la Province de Brabant, est le pouvoir organisateur.

J'espère que toutes ces matières seront encore, à l'avenir, le sujet de débats au sein de cette Assemblée, même si je ne serai plus là pour les initier.

Le pas le plus important réside, selon moi, dans le fait que, les sourds ont été entendus pour la première fois; ils ont participé à l'élaboration d'un texte dont ils étaient en partie les promoteurs. Aujourd'hui, nous ne faisons finalement que voter une demande qui émane de leur communauté, qui a été décidée avec eux, par eux et pour eux. Nous répondons ainsi aussi à un des points les plus importants de la charte. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel, membre du Collège.

M. Dominique Harmel, membre du Collège. — Monsieur le Président, je voudrais exprimer au nom du Collège la satisfaction que nous ressentons de pouvoir voter en cette dernière séance, une proposition soutenue unanimement par l'ensemble des groupes. Cela souligne à suffisance la vitalité de notre Assemblée; durant ces six dernières années, nous avons pu travailler de manière approfondie, en commission, une série de matières qui nous étaient dévolues. Nous avons connu, il est vrai, un élargissement de matières suite aux accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin; cela nous a amenés à prendre un certain nombre de dispositions dont des propositions et des projets de décret extrêmement importants pour l'avenir et le bien-être de l'ensemble des Bruxellois.

Le texte qui nous est proposé est, en réalité, la conclusion de préoccupations qui nous animent au sein de cette Assemblée; en l'occurrence, rappelons-nous la Charte du sourd qui fut votée il y a quelque temps. Nous devons nous féliciter de pouvoir voter cette proposition qui, comme l'a rappelé l'un de ses auteurs, M. Duponcelle, est sans conteste un pas important dans la vie des malentendants. Il me semble également essentiel de souligner que ce texte a été rédigé en concertation avec les intéressés, suivant l'avis du Conseil consultatif, et dans le but de répondre avant tout à leurs préoccupations.

Le Collège soutient cette excellente proposition; celle-ci permettra aux malentendants de participer davantage à la vie sociale actuelle surtout quand on sait combien la communication est devenue importante.

Ce texte est également un premier pas qui permettra à la Région de Bruxelles-Capitale, et particulièrement à notre Assemblée, de suivre l'exemple des expériences menées dans les pays voisins. Je pense aux pays anglo-saxons ainsi qu'aux pays du Nord de l'Europe qui, en cette matière, ont un peu d'avance sur nous. Ce texte confirme aussi notre volonté de poursuivre dans la voie déjà tracée par Télé-Bruxelles en ce qui concerne la traduction en langage gestuel des émissions. Je me réjouis spécialement de la très grande liberté d'utilisation des tickets horaires qui permettra à chacun de les utiliser comme il le souhaite et au mieux de ses besoins. Pour toutes ces raisons, ce texte représente un premier pas significatif. Lors de la prochaine législature, nous devrons encore aller plus loin mais ce projet est cependant de bon augure et traduit de manière très claire notre volonté d'accorder, même en cette dernière séance, une attention toute particulière aux malentendants. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

— Adopté.

Art. 2. Dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, il est octroyé à Bruxelles des heures de traduction gestuelle aux personnes sourdes pour qui la traduction du français en langue gestuelle est indispensable à la compréhension correcte des personnes entendantes. Ces heures sont octroyées sous forme de tickets horaires.

Les personnes visées à l'alinéa premier utilisent librement leurs heures de traduction dans leur vie quotidienne.

— Adopté.

Art. 3. La personne sourde telle que visée à l'article 2, rentre durant le mois de décembre de chaque année une demande auprès de l'Administration pour l'obtention des heures de traduction.

Le Collège détermine les modalités de cette demande et, notamment, les formalités à remplir par la personne demanderesse, pour démontrer qu'elle remplit la condition formulée à l'article 2.

— Adopté.

Art. 4. Le Collège détermine annuellement le nombre d'heures de traduction auquel chaque personne sourde a droit.

Dans les cas qu'il détermine, le Collège peut accorder un nombre plus élevé d'heures de traduction sans que le nombre final des heures ainsi accordées à une personne sourde puisse excéder le double du montant visé à l'alinéa premier.

— Adopté.

Art. 5. Pour utiliser ses heures de traduction, la personne sourde doit faire appel à un service francophone agréé d'interprètes en langue gestuelle.

— Adopté.

Art. 6. Le Collège agrée les services d'interprètes en langue gestuelle, il détermine les modalités de cet agrément.

Le Collège octroie l'agrément pour une durée de cinq ans, cet agrément est assorti d'une convention-type qui détermine le mode d'acceptation des tickets horaires de traduction par les interprètes, le montant horaire du service de traduction ainsi que les modalités de remboursement des heures de traduction.

Le Collège peut à tout moment retirer l'agrément.

— Adopté.

Art. 7. Le Collège détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de la proposition de décret.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET AUX SUBVENTIONS DES SERVICES DE SANTE MENTALE

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Foucart, Rapporteuse.

Mme Sylvie Foucart, Rapporteuse. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, c'est avec beaucoup de plaisir que je vous présente aujourd'hui le rapport de nos travaux en commission car ceux-ci se sont déroulés dans une ambiance très positive. Nous n'avons pas seulement collaboré de manière constructive, mais véritablement fait œuvre de convivialité en cette fin de législature.

Je voudrais, d'entrée de jeu, remercier bien évidemment les services pour le travail difficile qu'ils ont eu à accomplir dans des conditions parfois précipitées.

En ce qui concerne le fond, le rapport étant particulièrement détaillé, je voudrais rappeler que le projet qui est soumis aujourd'hui à notre Assemblée, et qui a été voté à l'unanimité par notre commission, fait suite à la table ronde intersectorielle tenue entre 1991 et 1993 qui convient de la nécessité de réformer profondément l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à la matière.

Cela concerne seize centres et cinq antennes à Bruxelles et couvre un budget de près de 321,5 millions pour l'année 1995.

Au nombre de six, les objectifs poursuivis par le Collège, tels que le Ministre a eu l'occasion de nous les exposer, rédéfinissent la programmation des Centres au niveau régional, leur collaboration organique et locale, leur sphère d'autonomie, en même temps que leur évaluation dans le cadre d'une programmation globale et d'un agrément pluriannuel.

Le rôle de la plate-forme de concertation et de la Ligue bruxelloise francophone de santé mentale, comme l'organisation d'une large concertation intégrant les représentants des travailleurs aux côtés du pouvoir subsidiant, ont également fait l'objet de précisions.

Désormais, les Centres devront assurer — légalement, cette fois — des missions impératives et des fonctions minimales, outre certaines missions facultatives liées à d'éventuels projets spécifiques.

Pour le Collège, les nouvelles règles de fonctionnement ont pour double objectif d'assurer l'information et la concertation optimales de l'utilisateur comme l'établissement de données fiables par le Centre.

De la discussion générale, il ressort que les Centres de santé mentale doivent devenir la véritable clé de voûte de la coordination du réseau sanitaire et social du territoire qu'ils desservent.

Quant à la notion de territoire, largement débattue en commission, l'objectif du décret est de permettre l'identification du centre, de manière géographique, dans le cadre d'une politique de proximité. Toutefois, la liberté de choix du patient est totale et il ne saurait être question de déduire de la notion de territorialité une quelconque restriction à ce droit.

S'il est admis que les Centres de santé mentale pourront avoir d'autres missions que celles visées par le présent décret, il faut souligner qu'en tout cas la volonté de décloisonnement de ce secteur impose qu'en vertu de l'article 5, la mission de santé publique des centres inclut dans le cadre de l'accueil et de l'orientation, toute la problématique de l'usage de drogues licites ou illicites et des toxicomanies.

Bon nombre d'amendements ont été déposés et négociés, toujours de manière consensuelle. Cela a très certainement permis de préciser, sur plus d'un plan, le projet et dans certains cas, cela a véritablement modifié le texte initial.

Ainsi, par exemple, la nécessité de respecter le secret médical, longuement débattue au sein de la Commission, a amené à préciser que les agents chargés des missions de contrôle des Centres — et ce, même dans l'intérêt des usagers — seraient nécessairement porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, comme précisé à l'article 33. Par ailleurs, le Collège a estimé prudent d'opérer un retrait et d'apporter certaines précisions en ce qui concerne la transmission des dossiers médicaux individuels et donc, non anonymes.

Deuxième exemple: l'article 16 a intégré l'engagement d'un psychiatre à temps plein — et non plus à trois-quarts temps — dans l'équipe minimale. Le coût de cette modification a été évalué à 10 millions, ce qui, budgétairement, est possible à l'heure actuelle.

Troisième exemple: les barèmes appliqués au personnel des centres seront alignés *de facto* sur ceux des agents des pouvoirs publics locaux. A l'heure actuelle, c'est le cas de la Commission 305/1.

Enfin, les commissaires ont souhaité voir préciser au rapport qu'en ce qui concerne les frais de fonctionnement des centres, la combinaison des articles 3, 28 et 29, imposait que l'on interprète le mécanisme de subvention sur la base des frais réels des centres et non sur une base forfaitaire ou fixe.

Comme je l'ai déjà dit, la Commission a adopté le projet à l'unanimité des onze membres présents.

Monsieur le Président, au nom du groupe socialiste, je souhaiterais apporter quelques précisions au rapport que je viens de présenter. Je pense que le Ministre ne m'en tiendra pas rigueur. La critique fondamentale, le regret essentiel de mon groupe à l'encontre de ce projet est l'absence de solidarité entre les différents centres œuvrant sur notre territoire.

Nous regrettons cette absence de solidarité. En effet, dans le cadre de la santé mentale à l'heure actuelle, peut-être faudrait-il envisager, de manière concrète, des discriminations positives, pour permettre aux centres — je pense notamment au Centre Antonin Artaud et à celui de Molenbeek — qui œuvrent dans des conditions particulièrement délicates, avec un public difficile mais aussi des moyens extrêmement réduits, une intervention réelle face à des difficultés que ne connaissent pas les Centres d'Uccle ou celui de Clos Chapelle-aux-Champs. Pour cette raison, je me suis permis d'insister sur le fait que les frais de fonctionnement devraient indiscutablement être établis sur la base des frais réels et non de manière forfaitaire, ce qui reviendrait à condamner à mort certains centres. Vous avez eu, Monsieur le Ministre, à cet égard des réponses satisfaisantes qui nous rassurent.

Je me réjouis également du fait que des amendements aient été déposés et négociés de manière extrêmement consensuelle.

Sur les plans éthique et déontologique, ils garantissent la liberté thérapeutique et le secret professionnel. A l'évidence, l'engagement d'un psychiatre à temps plein au lieu de trois-quarts temps représente, de votre part, Monsieur le Ministre, et de la part de tout le Collège, un geste significatif lequel, dans le cadre de la santé mentale, va dans le sens d'une «dépsychatriation». Dans une équipe minimale, si seul un psychiatre trois-quarts temps est prévu, l'on risque de voir les patients se présenter pendant le quart temps d'absence du psychiatre et de devoir, pour des raisons totalement étrangères aux problèmes précis, orienter ces patients vers un centre hospitalier, ce qui va à l'encontre de la démarche des Centres de santé mentale. Ces amendements révèleront toute leur importance sur le terrain.

En ce qui concerne les centres actifs en matière de toxicomanie, je suis heureuse de voir qu'une sécurité barémique soit

accordée aux intervenants de terrain. L'intervention de nos institutions apporte aujourd'hui un minimum de sécurité dans ces secteurs tellement sensibles et délicats.

C'est donc avec confiance que le groupe socialiste votera le décret ainsi amendé. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je regrette qu'il ait fallu travailler dans une certaine précipitation à cause des échéances électorales et parlementaires. Ce projet aurait pu être mieux finalisé en d'autres circonstances mais, comme Mme Foucart l'a souligné, les travaux en commission se sont déroulés dans un climat extrêmement constructif, ce dont je me réjouis.

Cependant, vu l'importance du sujet, ECOLO a apporté la meilleure contribution possible d'opposition constructive à l'achèvement de l'examen de ce projet de décret. Comme le rapport l'indique et comme Mme Foucart l'a souligné, une série d'améliorations a été apportée au texte par la Commission et des commentaires utiles ont été joints au rapport. Il s'agit tout d'abord d'amendements, apparemment de forme, mais qui précisent et nuancent des notions qu'il faut utiliser avec circonspection en santé mentale comme par exemple : analyse, diagnostic, contrôle, évaluation.

Je me réfère aux propos de M. Franck, au début des journées d'études de l'asbl «l'Autre lieu», consacrée à la recherche et aux actions sur la psychiatrie et les alternatives. Il rappelait la distinction préalable à établir entre inspection et évaluation : «L'inspection a une mission de contrôle et ce contrôle doit porter uniquement sur la conformité aux règles légales. L'évaluation, en revanche, implique des choix, fait référence à des valeurs qui sont loin d'être toujours partagées, implique des conceptions divergentes de la psychiatrie comme des besoins des populations. Si bien que, si l'on veut éviter que les critères d'évaluation d'une famille idéologique ne soient imposés à tous par la force de l'inspecteur ou celle d'une majorité politique, il faut veiller à ce que l'évaluation reste toujours objet de négociations.»

Secundo, des amendements qui portent sur les missions et le fonctionnement même des services ont été adoptés.

Je vais souligner quelques enjeux particulièrement importants pour nous :

1^o L'aspect «service de santé publique» souligné à l'article 5. Il doit garantir un accès aux soins en santé mentale pour tous. En ce sens, notre amendement à l'article 31 visait à assurer cet accès par la gratuité «en cas de nécessité». Il s'agit bien de la personne dont l'état nécessite l'aide d'une équipe de santé mentale et qui n'a pas les moyens de payer. Le Rapport général sur la pauvreté et le Rapport bruxellois ont bien illustré ces problèmes d'accès aux soins. L'application de cette ordonnance doit tenter d'y répondre en santé mentale.

2^o L'article 33 nous avait posé un gros problème et s'il n'avait pas été amendé, nous aurions voté contre ce projet. Vous trouverez au rapport de la discussion en commission sur le secret médical. Pourquoi avons-nous mis tant de détermination à vouloir amender cet article ? Parce qu'il s'agissait, non seulement du respect des règles de déontologie professionnelle des différents membres de l'équipe, mais aussi parce que le secret médical est d'ordre public au sens le plus fondamental. En effet, par l'interdit de violer les liens de confidentialité et d'anonymat, ce secret a trait à la place de l'individu dans la société et aux garanties d'un ordre public humaniste.

Dans le travail thérapeutique, le respect du secret de ce qui touche au plus intime dans la vie d'une personne, le respect du secret des aléas de son cheminement psychologique, est une nécessité thérapeutique mais est aussi une nécessité constitutive

d'un ordre qui crée et maintient une distance entre la sphère personnelle et la sphère sociale et qui, dans cette distance même, crée de l'espace public et privé où l'individu peut prendre place à titre personnel et communiquer comme être socialement responsable.

Chers Collègues, les pauvres plus que d'autres sont trop souvent victimes de ce dévoilement de leur vie qui s'étale à longueur de rapports sociaux et qui leur enlève toute zone protégée de restructuration intérieure. La fuite dans la « sans domiciliation fixe » peut alors relever d'un réflexe de survie qui mériterait plus de compréhension. Nous sommes aussi dans une époque où les stimulations à l'exhibitionnisme psychologisant essaient de se parer des vertus thérapeutiques du lent et difficile cheminement d'une vraie recherche de soi. La vigilance quant au respect des règles de déontologie aux niveaux privé et public portait donc sur un enjeu primordial qui a été rencontré par le deuxième amendement du Ministre. Il se ralliait ainsi à l'avis du Conseil consultatif et au nôtre.

En commission, nous avons aussi débattu du problème des missions des services de santé mentale. A ECOLO, nous défendons le point de vue qu'il faut inciter les services en place à faire face et à s'adapter aux réalités nouvelles et qu'il faut éviter, tant que faire se peut, la création de services trop particuliers qui risquent de connoter ou de marginaliser encore plus certaines personnes. Ainsi, par rapport à la toxicomanie, les services de santé mentale subventionnés en tant que services de santé publique de 1^{er} ligne doivent s'adapter à cette problématique et si les indications sont réunies assurer un traitement de substitution.

Sans entrer dans les détails, les missions vis-à-vis des personnes de 3^e et 4^e âges devraient à l'avenir être impératives et non facultatives vu l'évolution démographique. De même, ces services devraient pouvoir aider, sur le plan psychologique, les personnes victimes d'agression. Concernant les missions de prévention primaire qui visent les causes premières, ne nous faisons pas d'illusions. Les services agissent plus en aval; ils peuvent à travers les rapports d'activités avertir les politiques mais c'est à nous, au niveau politique, à prendre les mesures qui préservent ou créent du « lien social ». Comme le dit Anatrella, chercheur en psychiatrie sociale, si tant de personnes aujourd'hui ne vivent pas bien subjectivement, c'est que la société ne parvient plus à signifier la relation de ses membres entre eux. La courbe des suicides suit celle du chômage. Accepter politiquement que la conjoncture économique ait raison de l'homme, c'est porter atteinte à sa raison d'exister. Le combat politique pour la santé mentale se fait d'abord au niveau de la sauvegarde et de la création de liens sociaux signifiants. Les rompre, comme le fait un C4, sans alternative concrète, est en terme de santé mentale un risque majeur confirmé dans les faits.

Enfin, je voudrais souligner l'importance, au point de vue démocratique, de l'écoute par les thérapeutes de la souffrance des consultants qui sont aussi des citoyens et qui, grâce à l'aide des équipes de santé mentale, peuvent retrouver quelque chose de très humain et de très concret à dire et à apporter dans les débat démocratiques, au sujet de ce que vivent nos concitoyens, loin des slogans tout faits.

Monsieur le Ministre, Chers Collègues, vu les travaux en commission, les amendements adoptés et les perspectives rappelées sur le lien entre démocratie et santé mentale, notre groupe votera ce décret. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, les Services de Santé mentale sont nés du grand mouvement de désenfermement de la psychiatrie et de la promotion de la médecine « extra muros ».

Le malade, jusque-là retiré de son milieu, isolé, voyait son angoisse augmenter du fait de cet isolement, et son entourage ne

comprendait souvent pas ce qui se passait. Ou bien la crainte des maladies relevant du secteur « psy » — psychiatrie, psychologie — était telle qu'on ne se faisait pas soigner. La décentralisation de ce type de médecine, sa proximité du citoyen l'ont dédramatisée et aujourd'hui, elle est heureusement beaucoup moins camouflée par les tabous sociaux.

Appréhender les symptômes de la maladie, c'est chercher leur origine, non seulement dans la personne, mais également dans son milieu et son vécu. C'est ainsi que, de fil en aiguille, le champ d'action de la psychiatrie s'est élargi et a englobé petit à petit les aspects curatifs, palliatifs et préventifs. Cette science, cette médecine a ouvert ses portes à la recherche de la meilleure santé mentale possible tant pour l'individu que pour son entourage et, plus largement, pour une population donnée.

Le projet de décret que nous examinons aujourd'hui organise le fonctionnement de centres permettant une telle approche dans son triple aspect préventif, palliatif et curatif. Il y ajoute aussi la collecte de données permettant de connaître les besoins et d'établir des projets spécifiques ainsi que la concertation entre les différents acteurs.

Il respecte le pluralisme, le libre choix du patient, assure un financement régulier et la programmation d'un projet à moyen terme par convention de cinq ans. C'est donc un bon décret dans son ensemble, aboutissement d'une large concertation du secteur avec les pouvoirs publics.

La décentralisation de la médecine touche d'autres domaines que la santé mentale, comme la toxicomanie. Il serait intéressant, lors de la prochaine législature, d'évaluer l'ensemble des législations relatives à la santé, de voir si la formule de centres spécialisés par discipline est la meilleure ou si un regroupement limité de certains services serait souhaitable tant dans l'optique même de la médecine que sur le plan économique.

Faut-il cloisonner les lieux de traitement médical et d'action préventive ou faut-il rassembler plusieurs approches pour éviter toute forme de ghetto et faciliter la communication entre les différents acteurs de la santé publique ? Par contre, la nécessaire familiarisation du patient et de sa famille avec les services de santé mentale serait-elle encore une réalité dans des centres pluridisciplinaires plus importants ? Ou bien les vieilles peurs reprendraient-elles vigueur ? Toutes ces questions de décentralisation/centralisation, atomisation/unification et bien d'autres confortent l'idée de l'indispensable évaluation des différents décrets d'ici quelques années et de leur adaptation future.

Deux aspects me paraissent encore mériter une attention particulière.

La convention-agrément engagera les deux parties pour cinq ans et le ou les projets d'activité du service de santé mentale y seront définis. Il faut rester attentif à un besoin qui pourrait naître au cours de ces cinq années et qui serait suffisamment impérieux pour conditionner la réalisation du projet initialement prévu dans la convention.

Une possibilité de révision ou d'adaptation de la convention devrait permettre de répondre à ce besoin. Une formule souple, mais cohérente, devrait être trouvée.

Autre point auquel il faut être attentif : les barèmes réservés aux acteurs des autres secteurs de la vie associative. En effet, les barèmes des services hospitaliers, qui seront appliqués au personnel des services de santé mentale, seront différents des autres secteurs et plus favorables. Les travailleurs du secteur associatif ne doivent pas se sentir dépréciés dans leur travail et une formule qui leur rende justice devra être trouvée à long terme. Mon groupe votera donc avec grande satisfaction ce décret. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe PSC se réjouit et se félicite

d'avoir pu encore, sous cette législature, régler cette matière par un acte législatif, matière qui attendait ce cadre décretal depuis longtemps, surtout lorsqu'on sait qu'il y a un moratoire en matière de santé mentale depuis 1989. C'est grâce à la concrétisation des accords de la Saint-Michel que ce décret a enfin pu être établi.

Au nom de notre groupe, je souhaiterais insister ici sur le rôle prépondérant et non sans importance du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé. En effet, celui-ci, présidé par un médecin psychiatre, a examiné le texte de très près et a remis de nombreux avis dont le projet de décret a tenu compte. De plus, une grande concertation avec les gens du secteur et donc concernés a eu lieu.

Ce projet de décret, nul n'est censé l'ignorer, réforme profondément l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur. Cette réforme et modification est donc la première par voie réglementaire dans le cadre de la délégation de compétences et fait partie des accords de la table ronde intersectorielle, conclus le 30 septembre 1991 avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs des services de santé mentale, dont le texte voulait intégrer les premiers acquis.

En ce jour, nous sommes donc au diapason de la deuxième table ronde en cours.

En sachant que la moitié des arrêtés d'exécution ont été soumis au Conseil consultatif qui a, à ce sujet, déjà remis son avis, je souhaiterais néanmoins savoir si le Collège aura encore le temps et l'occasion de prendre en considération ces arrêtés d'exécution déjà travaillés.

Le groupe PSC est satisfait de voir inscrite dans ce projet de décret la volonté de rendre les centres de santé mentale responsables de la population et du territoire qu'ils desservent.

De plus, le PSC se réjouit que le souhait existe d'une collaboration plus étroite et plus renforcée sous forme de partenariat local avec les différentes structures locales concernées par une politique de santé publique.

Une autre nouveauté à prendre en considération est l'insertion dans le projet d'une plus importante autonomie de gestion du service de santé mentale.

Les missions de santé publique prévues précisent quant à elles toute une série de mesures afin que les services de santé mentale ne réservent leur accès à certaines catégories de la population ou à certains types de pathologie, ce qui réjouit mon groupe.

Pour toutes ces raisons invoquées, mon groupe votera ce projet de décret. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel, membre du Collège.

M. Dominique Harmel, membre du Collège. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir soutenu ce texte extrêmement important dans le domaine de la santé mentale dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est vrai que le délai qui nous était imparti était relativement court. Dès lors, je comprends parfaitement qu'indépendamment de la grande convivialité dans laquelle nous avons travaillé en Commission, certains aient pu éprouver le sentiment d'être malmenés, que les travaux étaient menés à vive allure. Mais grâce à votre soutien et à votre compréhension, nous aurons fait œuvre utile.

D'emblée, je voudrais également remercier les services qui, eux aussi, ont été obligés de travailler à une vitesse extraordi-

naire. Ils l'ont fait avec cette grande compétence qu'on leur connaît. C'est donc grâce à cette bonne volonté des uns et des autres que j'ai le plaisir de soumettre aujourd'hui au vote ce projet de décret.

A plusieurs reprises, le texte a été soumis au Conseil consultatif. Vous pourrez d'ailleurs constater qu'il a été tenu compte des différentes remarques et avis qui ont été formulés, que vous retrouverez d'ailleurs aux pages 21 et suivantes. C'est vous dire ô combien ce texte a été rédigé en partenariat avec les représentants du secteur de la santé mentale.

Pour répondre à la question posée par Mme Foucart, que je remercie pour le travail important qu'elle a fourni en tant que rapporteuse, je dirai qu'il ne s'agissait pas d'appliquer purement et simplement ce qui nous était soumis et d'abandonner toute prérogative législative, bien au contraire.

Il s'agissait plutôt de savoir dans quelle mesure, pour légiférer de la manière la plus performante possible, nous pouvions répondre à l'ensemble des demandes du secteur qui nous semblaient parfaitement légitimes. Il fallait éviter d'élaborer une législation qui n'aurait pas permis d'atteindre parfaitement le but que nous poursuivions tous.

Vingt ans nous séparent aujourd'hui de l'arrêté royal du 20 mars 1975 qui régissait jusqu'à ce jour les services de santé mentale. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'évolution de ces services a été sensible depuis leur création.

L'arrêté de mars 1975 s'inscrivait dans le courant de l'antipsychiatrie et, parmi d'autres mesures législatives, les services de santé mentale étaient placés dans une perspective de désinstitutionnalisation plus générale qui concernait le champ psychiatrique dans son ensemble.

Aujourd'hui, en avril 1995, nous sommes au terme d'une longue procédure entamée par mon prédécesseur et qui permet de réformer la législation en Région de Bruxelles-Capitale pour l'adapter aux besoins actuels de la population. C'est lors de la signature du protocole d'accord de la table ronde intersectorielle 1991-1993 qu'il a été convenu avec les représentants des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale qu'il fallait réformer profondément l'arrêté royal relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions à ces services.

Les principaux objectifs définis dans le texte que vous allez approuver aujourd'hui s'inscrivent dans le droit fil de l'étude sur les «Perspectives de la politique bruxelloise de la santé mentale», étude réalisée en 1990 par Mme Ludwine Verhaegen, qui a analysé l'ensemble du champ de la santé mentale en Région bruxelloise et en a dégagé une série de propositions.

Le texte s'inspire encore d'une série d'autres travaux, dont l'arrêté royal du 20 mars 1975, l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 octobre 1988, les conclusions du Forum de la Santé du 19 novembre 1991 consacré à la santé mentale, ainsi que les rapports du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé et du groupe de travail issu de la table ronde intersectorielle.

Nous devons savoir qu'aujourd'hui, il existe dans la Région de Bruxelles-Capitale, seize centres de santé mentale qui relèvent de notre Commission communautaire française, auxquels il convient d'ajouter cinq antennes, ce qui correspond à un total de vingt et un centres. Le budget des subventions à ces centres s'élève à 321 millions pour 1995 alors que nous avions prévu, si ma mémoire m'est fidèle, un budget de l'ordre de 275 millions en 1994. L'augmentation n'est donc pas négligeable.

C'est en concertation étroite avec le secteur de la santé mentale que nous avons établi ce projet de décret.

Permettez-moi de rappeler brièvement quels en sont les six objectifs principaux.

Il convient tout d'abord de définir une programmation des services de santé mentale à l'échelon de la Région à partir de

l'évaluation des besoins de la population. Cette réforme doit dès lors être déterminée dans le cadre d'une actualisation des services, compte tenu de l'évolution des différentes institutions et des services et personnes concernés.

Je répète que l'objectif est donc bien de permettre à toute la population bruxelloise d'avoir accès à un service de santé mentale, ce qui pourra être garanti par la responsabilisation de ces centres sur un territoire donné. Pour répondre à la question posée par M. Galand, il s'agit donc bien de mettre en place un véritable service de santé mentale ouvert à l'ensemble des Bruxellois.

Il est vrai, Monsieur Galand, que la problématique de l'accès aux soins de santé est difficile dans la Région de Bruxelles-Capitale. A cet égard, je vous rappelle qu'à la suite du rapport sur la pauvreté, une réunion interministérielle a été convoquée par le Premier Ministre. Mon département a accepté de prendre la présidence du groupe relatif à l'accès aux soins de santé. Nos travaux ont commencé par une réunion à mon Cabinet, la semaine dernière si ma mémoire est bonne.

Deuxième élément, deuxième priorité: renforcer — c'est extrêmement important — les collaborations sur un territoire déterminé. Comme je l'ai souligné en commission, il s'agit de demander à ces antennes de santé mentale de jouer un véritable rôle de coordination tant avec les intervenants de première ligne, c'est-à-dire les médecins généralistes, qu'avec les maisons médicales ou encore les différents centres de toxicomanie.

Nous souhaitons donc privilégier la forme de partenariat entre les différentes institutions concernées localement par une politique de santé publique. Il y a lieu de développer des réseaux sociaux et de santé et de favoriser la complémentarité des intervenants, y compris — et j'insiste — en dehors du territoire. Comme le souhaitait Mme Foucart, il convient donc de développer dès lors une plus grande solidarité entre les différents intervenants.

Un certain nombre de missions spécifiques — vous l'avez souligné — doivent être menées dans des endroits déterminés. Soyons clairs, les problèmes ne sont pas les mêmes dans toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu, dans le cadre de la section III, la possibilité d'intégration d'un certain nombre de projets spécifiques qui entraîneront automatiquement l'octroi de moyens supplémentaires pour répondre à certaines missions spécifiques. Le principe est donc de « professionnaliser » un certain nombre d'associations de terrain et de leur donner les moyens nécessaires.

Troisième point: assurer la participation des services de santé mentale à l'identification des besoins de la population en leur demandant de récolter les données utiles à cet effet. Les pouvoirs publics pourront ainsi disposer d'une évaluation fiable de l'adéquation entre l'offre des services et les demandes de la population, et ce avec l'appui de la plate-forme de concertation en santé mentale de Bruxelles-Capitale ou de tout autre service d'étude.

Quatrième objectif: renforcer l'autonomie de gestion des services de santé mentale. Pour ce faire, nous instaurons notamment un système de gestion prévisionnelle au moyen d'une enveloppe fixée préalablement, avec des garanties quant à la régularité dans la liquidation des avances. Ce système permettra plus de souplesse dans le choix des ressources.

Une subsidiaison forfaitaire anticipée stabilise la situation financière de ces centres en assurant les moyens d'une action à long terme. Il s'agit là d'un excellent principe à développer à l'égard de l'ensemble du secteur associatif, permettant à celui-ci d'asseoir son service à la communauté sans se perdre dans d'accessoires mais répétées tracasseries administratives ou même clientélistes.

Par ailleurs, cette mesure permet enfin l'octroi aux travailleurs du secteur de rémunérations convenables, équivalent à celles du milieu hospitalier.

Cinquième objectif: évaluer régulièrement les services de santé mentale dans le cadre d'une programmation globale et d'un agrément pluriannuel de cinq ans.

Cet agrément est octroyé en fonction d'objectifs précis: une convention sera conclue avec chaque service et elle en précisera les missions.

Il s'agit d'une nouveauté. En effet, l'agrément du service, prévu dans la présente législature, est en réalité un acte unilatéral posé par le Collège: dès le moment où les associations répondent aux critères établis, elles peuvent bénéficier de l'agrément.

En plus de cet acte unilatéral, nous avons voulu qu'une convention existe entre les parties, c'est-à-dire un acte bilatéral, dans lequel figurent les obligations des uns et des autres.

Comme nous nous inscrivons dans le cadre d'un programme pluriannuel, il conviendra également de déterminer, avec les différents centres, un certain nombre d'objectifs à long terme et d'obligations de résultat. Cela impliquera une série d'obligations de la part du Collège, notamment en matière de paiement en temps utile des différentes subventions, à défaut duquel le texte prévoit le versement d'intérêts.

Enfin, il convient d'intégrer les nouveaux outils du secteur de la santé mentale, d'une part, en précisant le rôle de la plate-forme de concertation et de la Ligue bruxelloise francophone de santé mentale et d'autre part, en étant soucieux d'organiser formellement la concertation avec les acteurs concernés dans le cadre du Conseil consultatif.

Le texte que nous examinons, développe des missions impératives qui sont essentiellement de deux ordres. Les centres devront d'abord, être des services de santé publique par priorité, ouverts à tous dans un territoire défini, et, ensuite, assumer une action de prévention et de promotion en matière de santé mentale par des actions d'information et de sensibilisation.

A côté de ces deux missions impératives, il est proposé également aux centres de santé mentale de développer des projets spécifiques, comme par exemple une intervention vis-à-vis de la population du troisième âge en maisons de repos ou vis-à-vis des jeunes enfants, par des activités de psychomotricité ou d'autres initiatives selon leurs intérêts.

Une convention d'agrément, pour un terme de cinq ans, sera conclue entre le Collège et chaque service de santé mentale. Elle précisera dans le cadre des critères généraux: l'étendue du territoire, l'enveloppe prévisionnelle pour l'octroi de la subvention, l'insertion dans le réseau, l'équipe conventionnelle de base, laquelle je vous le rappelle, est passée de trois personnes à trois quarts temps à quatre personnes à temps plein, à la suite d'une demande formulée lors des travaux en commission. Cela entraînera une dépense supplémentaire par rapport aux prévisions et nous laissera moins de latitude financière pour mener un grand nombre de projets spécifiques. Si ces derniers sont importants, ils pourraient entraîner une augmentation budgétaire pour l'exercice 1996. Quoi qu'il en soit, la mise en place de ces nouvelles structures est financée par les 320 millions prévus dans le budget 1995. Il n'est donc nullement question aujourd'hui de demander aux membres de cette Assemblée de voter à la sauvette un texte qui entraînera des demandes de financement supplémentaire. Le budget que j'ai défendu pour l'exercice 1995 permet parfaitement de prendre ces nouvelles structures en charge à partir du 1^{er} juillet 1995.

La convention bilatérale signée entre les parties précise une série d'obligations dans le cadre de l'insertion dans le réseau social et de santé:

— obligation de démarches à l'égard des partenaires sur le territoire déterminé — obligation de coordination —,

— collaboration avec des personnes ou des services hors territoire intéressés aux activités du service,

— collaboration avec des professionnels « extérieurs » tels que les médecins généralistes, les équipes des inspections médicales scolaires et des centres psycho-médo-sociaux,

— information sur son territoire des activités proposées par le service.

Le projet prévoit les fonctions minimales qui doivent être assurées par tous les services de santé mentale et par le personnel y afférent.

Une distinction est établie entre la direction médicale et la coordination générale qui peuvent cependant être assumées par la même personne.

Enfin le projet énonce une série de règles de fonctionnement. En commission, nous avons beaucoup insisté sur la première de ces règles qui touche la permanence d'accueil minimale et l'accès à l'information par l'utilisateur, à tout moment, sur les possibilités de prise en charge.

La possibilité de consultation dans d'autres lieux que le siège du service en est la deuxième. Je pense en effet que si un territoire est déterminé, chaque patient doit avoir la possibilité de consulter d'autres professionnels travaillant dans d'autres centres de santé mentale. A mon sens, cette liberté doit être protégée.

Troisième règle: la tenue de dossiers individuels et d'un registre d'activités reprenant les missions globales et spécifiques, les conclusions des concertations entre le pouvoir organisateur et le personnel du service.

Autre règle de fonctionnement: la transmission de données à l'administration, à la plate-forme de concertation ou à des organismes d'étude. Comme M. Galand l'a rappelé, nous avons veillé, à l'article 32, à protéger le secret médical. A cet égard, la demande qui était formulée était extrêmement claire. Il ne s'agissait pas de s'immiscer dans la vie privée du patient, mais de lui permettre, s'il s'estimait victime d'un mauvais traitement, de demander un supplément d'explications sur son cas. Nous voulions aussi éviter l'imposition du secret professionnel à l'occasion de l'un ou l'autre contrôle demandé par l'administration. La solution retenue est la plus sage. Elle permet donc l'intervention de l'Ordre des médecins tout en évitant, dans la mesure du possible, toute procédure judiciaire, pénale ou autre, qui impliquerait deux ou trois années d'attente et irait à l'encontre de la volonté du patient qui s'estime lésé. Cette législation relative à la santé mentale doit avant tout protéger le patient.

Le projet élabore un mode de subsidié modulé, basé sur une enveloppe prévisionnelle. Cette enveloppe est fixée par la convention d'agrément. Les échelles barémiques appliquées au personnel relèvent de la Commission paritaire 305.1. Tout le monde est donc placé sur un pied d'égalité, ce qui me paraît très positif. On entend ici, outre les échelles rendues obligatoires par arrêté royal, celles qui découlent d'un accord entre partenaires de cette sous-commission paritaire et dont il a été tenu compte par les pouvoirs fédéraux subsidiaires dans la détermination du prix de la journée pour les hôpitaux. Les rémunérations des travailleurs des services de santé mentale seront donc parfaitement alignées sur celles octroyées en milieu hospitalier.

L'enveloppe évolue annuellement en fonction d'un coefficient fixé après concertation entre le pouvoir subsidiant et les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs. Les avances se font à dates précises, des intérêts de retard sont prévus. L'avance trimestrielle est égale au quart de l'enveloppe prévisionnelle.

J'aimerais souligner également que les dispositions contractuelles prévues par ce décret sur la santé mentale procèdent d'une volonté de rendre les centres de santé mentale plus responsables de leur population et d'insister sur le rôle qu'ils auront à jouer dans la prévention.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les quelques éléments essentiels que je voulais souligner au moment du vote de ce décret d'une importance capitale pour le secteur concerné.

Je vous remercie à nouveau de m'avoir permis de faire voter ce texte par notre Assemblée avant la fin de la législature. C'est, je pense, un signe de bonne volonté qui sera certainement apprécié par le milieu intéressé qui, je vous le rappelle, a beaucoup travaillé sur ce texte. Le vote de ce projet lui permettra sans doute de travailler dans une plus grande sécurité, pour le bien-être de l'ensemble des Bruxellois. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret sur la base du texte adopté par la Commission.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET AUX SUBVENTIONS DES SERVICES DE SANTE MENTALE

TITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o Service de santé mentale: une structure ambulatoire qui, par une approche multidisciplinaire et en collaboration avec d'autres institutions et personnes concernées par la santé, contribue au diagnostic et au traitement psychiatrique, psychologique et psychosocial du patient dans ses milieux habituels de vie, et à la prévention en santé mentale;

2^o Conseil consultatif: le Bureau de la Commission de la Santé et la section des institutions et services de santé mentale, visés à l'article 5, § 1^{er} et 2 du règlement du 30 avril 1991 portant création d'un Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;

3^o Plate-forme de concertation: l'association comme plate-forme de concertation, agréée par le Collège et visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques;

4^o Territoire: entité géographique délimitée selon les modalités fixées par le Collège, après avis du Conseil consultatif, et précisée dans la convention d'agrément visée à l'article 3, compte tenu notamment de critères administratifs, démographiques et sociaux;

5^o Administration: les services du Collège.

— Adopté.

Art. 3. Pour être agréé par le Collège, le service de santé mentale est créé à l'initiative d'une association sans but lucratif ou d'une université. Lorsqu'il satisfait aux conditions prévues par le décret et ses arrêtés d'exécution, le Collège peut conclure une convention avec le pouvoir organisateur. La demande est introduite et examinée conformément à la procédure prévue au titre 2.

Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, le contenu et les modalités des conventions d'agrément.

Les conventions d'agrément précisent notamment le territoire desservi par le service de santé mentale, les missions, les initiatives de coordination et de collaboration, le cadre de l'équipe conventionnelle de base, le fonctionnement du service, les modalités de concertation entre le pouvoir organisateur et l'équipe et le montant de l'enveloppe prévisionnelle.

— Adopté.

Art. 4. Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège octroie des subventions aux services de santé mentale agréés, conformément aux dispositions du titre 3.

— Adopté.

TITRE 2. — *Conditions et procédure d'agrément*

Chapitre 1^{er}. — Missions

Art. 5. Le service de santé mentale est un service de santé publique qui travaille au bénéfice de la population, de ses et, accessoirement, des personnes qui ne résident pas dans ce territoire et qui sollicitent son intervention.

Il remplit les missions générales suivantes :

- offrir un premier accueil, analyser et, le cas échéant, orienter la demande de tout consultant;
- poser un diagnostic et assurer le traitement psychiatrique, psychothérapeutique et psychosocial de problèmes de santé mentale;
- organiser, élaborer ou collaborer à des activités de prévention dans le territoire.

Le service de santé mentale peut en outre développer des projets spécifiques.

Il travaille notamment en coordination avec le réseau sanitaire, psychosocial et scolaire.

— Adopté.

Section 1^{re}. — Accueil, diagnostic et traitement

Art. 6. Le service de santé mentale remplit ses missions sans aucune discrimination, notamment sans distinction ethnique ou de nationalité, d'âge, de sexe, ou de type de problèmes.

— Adopté.

Art. 7. Le diagnostic et le traitement de problèmes de santé mentale intègrent les aspects médicaux, psychiatriques, psychologiques et sociaux. Ils visent essentiellement à améliorer le bien-être psychique du patient dans ses milieux habituels de vie.

Le service de santé mentale assure le traitement des patients notamment par :

- une collaboration avec toutes les personnes et institutions concernées;

— un suivi de patients qui sont hébergés dans des institutions résidentielles et hospitalières, en accord avec les médecins de ces institutions;

— un suivi de patients qui ont été hébergés dans des institutions résidentielles et hospitalières;

— un travail qui vise à la réinsertion sociale de patients qui, suite à des problèmes de santé mentale, rencontrent des difficultés dans leur vie familiale, scolaire, professionnelle ou sociale.

— Adopté.

Art. 8. Le service de santé mentale associe au traitement du patient, avec l'accord de celui-ci ou de son représentant légal, le médecin généraliste désigné par le patient, et dans la mesure du possible, tous les professionnels de soins extérieurs à l'équipe du service de santé mentale susceptibles de contribuer au traitement.

S'il s'agit d'une personne fréquentant un établissement d'enseignement, le service de santé mentale veille notamment à associer le centre psycho-médico-social et le centre d'inspection médicale scolaire concernés.

— Adopté.

Section 2. — Activités de prévention

Art. 9. Le service de santé mentale organise ou collabore à des activités de prévention étroitement liées à ses missions générales et, le cas échéant, aux projets spécifiques qu'il développe.

Ces activités peuvent notamment consister en :

- l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de santé mentale de la population du territoire desservi par le service de santé mentale;
- l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de santé mentale des travailleurs du réseau sanitaire et social de ce territoire;
- des interventions particulières de prévention envers des groupes ciblés, notamment dans des lieux d'accueil de la petite enfance.

— Adopté.

Section 3. — Projets spécifiques

Art. 10. Les projets spécifiques développés, le cas échéant, par le service de santé mentale doivent s'inscrire dans une problématique de santé mentale. Ils sont précisés dans la convention d'agrément visée à l'article 3.

Les projets spécifiques sont définis à partir des besoins et des caractéristiques de la population qui s'adresse au service ou qui réside au sein du territoire desservi par le service de santé mentale.

Les projets spécifiques peuvent néanmoins s'adresser à des personnes qui n'habitent pas ce territoire.

— Adopté.

Art. 11. Les projets spécifiques peuvent notamment consister en :

- la supervision du travail d'institutions et de services confrontés à des problèmes de santé mentale, prioritairement au sein du territoire desservi par le service;

— la formation en santé mentale des travailleurs du réseau sanitaire et social, prioritairement au sein de ce territoire.

Le Collège en fixe les modalités d'application, après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

Section 4. — Coordination et information

Art. 12. Le service de santé mentale coordonne ses activités avec les acteurs du réseau sanitaire et social du territoire qu'il dessert. A cet effet, il est notamment tenu de :

1^o participer activement à la structure de partenariat local ou, si celle-ci fait défaut, veiller avec les personnes, institutions et services concernés à instituer une initiative semblable;

2^o entreprendre des démarches pour établir des accords de partenariat avec les personnes, institutions et services publics et privés qui sont situés sur son territoire; le Collège en arrête, après avis du Conseil consultatif, les modalités d'application.

Par ailleurs, le service de santé mentale peut collaborer avec d'autres personnes, institutions ou services qui sont situés en dehors de son territoire, et qui sont particulièrement intéressés aux activités du service de santé mentale. Il conclut à cet effet des conventions de collaboration, dont les modalités sont arrêtées par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

Art. 13. Afin d'encourager la coordination des services de santé mentale avec le réseau sanitaire, psycho-social et scolaire, le Collège octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une subvention aux organismes agréés qui fédèrent des services de santé mentale. Ces organismes doivent avoir pour objet l'organisation et la coordination d'activités relatives à la promotion de la santé mentale, ainsi que la formation et l'information en matière de santé mentale dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, les conditions et les modalités d'agrément et de subvention de ces organismes.

— Adopté.

Art. 14. Dans le respect de la déontologie des professions concernées, le service de santé mentale informe la population et les services médicaux et sociaux de son territoire de ses activités les concernant, et notamment de la tenue des permanences.

— Adopté.

Art. 15. Le libre choix du service de santé mentale par le patient est garanti. Le service de santé mentale respecte les convictions philosophiques du patient.

— Adopté.

Chapitre 2. — Equipes

Art. 16. § 1^{er}. Le service de santé mentale comprend une équipe pluridisciplinaire qui doit assurer au moins les fonctions suivantes :

- a) la fonction psychiatrique;
- b) la fonction psychologique;
- c) la fonction sociale;
- d) la fonction d'accueil et de secrétariat.

Pour assurer ces fonctions, le service comprend une équipe minimale qui assure des prestations équivalentes au moins à un temps plein de travail pour chacune des fonctions visées aux a), b), c) et d).

§ 2. L'équipe minimale est composée de travailleurs qui sont engagés par le service de santé mentale pour des prestations équivalent au moins à la moitié d'un temps plein de travail.

La durée d'un temps plein de travail est fixée par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

§ 3. En outre le service peut comprendre une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans la prise en charge des enfants et des adolescents, qui doit assurer au moins les fonctions pédopsychiatrique, psychologique et sociale.

Pour assurer chacune de ces fonctions, cette équipe est composée de personnes qui assurent des prestations équivalent au moins à un demi temps plein de travail pour la fonction pédopsychiatrique et aux trois quarts d'un temps plein de travail pour la fonction psychologique et la fonction sociale.

§ 4. L'équipe peut également assurer des fonctions complémentaires, notamment dans le domaine de la médecine, des soins infirmiers, de la pédagogie, de la sociologie, de la criminologie, de la psychomotricité, de la logopédie, de l'ergothérapie. Ces fonctions complémentaires sont directement liées aux activités menées par le service de santé mentale dans le cadre de ses missions générales et, le cas échéant, de ses projets spécifiques.

§ 5. Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, les conditions de qualification et de formation requises pour le personnel exerçant les fonctions visées au présent article.

— Adopté.

Art. 17. Dans le respect des législations sur le travail, notamment de celles qui organisent le travail à temps partiel, le pouvoir organisateur du service de santé mentale fixe le cadre du personnel qu'il engage et la durée des prestations fournies par chaque membre des équipes pour les différentes fonctions visées à l'article 16.

Chaque membre des équipes reçoit du service de santé mentale une rémunération correspondant à sa fonction, à sa qualification, à son ancienneté et à la durée de ses prestations, conformément aux dispositions en vigueur.

— Adopté.

Art. 18. Le pouvoir organisateur désigne la ou les personnes chargées, au sein de l'équipe, de la direction médicale et de la coordination générale du service de santé mentale dont les missions et responsabilités sont arrêtées par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

Art. 19. Une concertation doit être organisée une fois par trimestre entre le pouvoir organisateur et le personnel du service de santé mentale, dans le respect de la liberté thérapeutique.

Elle porte sur :

1^o les objectifs, l'organisation, le fonctionnement du service de santé mentale, l'engagement du personnel, la demande d'agrément et la proposition de convention d'agrément;

2^o la coordination avec le réseau sanitaire et social, et notamment le respect des modalités prévues à l'article 12.

— Adopté.

Art. 20. Le service de santé mentale organise des réunions entre les membres de l'équipe qui visent à l'échange

d'informations et à la discussion sur le travail clinique et préventif du service.

— Adopté.

Chapitre 3. — Fonctionnement du service

Art. 21. § 1^{er}. Le service de santé mentale est situé de façon à répondre au mieux aux intérêts des patients et de la population du territoire qu'il dessert. Il veille à permettre à ceux-ci un accès aisé.

§ 2. Lorsque le service de santé mentale est situé dans un bâtiment qui comprend d'autres institutions ou services sociaux ou de santé, des locaux formant une entité doivent être réservés au service de santé mentale à l'intérieur de ce bâtiment.

Le service de santé mentale doit en particulier se distinguer sur le plan de ses activités, de sa gestion et de ses locaux d'activité d'un autre service qui héberge des patients ou dispense des soins curatifs.

§ 3. Le service de santé mentale organise une permanence d'accueil, dans le respect des conditions minimales fixées par le Collège, après avis du Conseil Consultatif.

§ 4. Afin d'assurer le suivi des patients et en accord avec ceux-ci, il organise également leur prise en charge à domicile, au lieu de résidence ou d'hébergement, ou en tout autre endroit.

— Adopté.

Art. 22. § 1^{er}. Pour chaque patient, il est constitué un dossier individuel contenant les données médicales, sociales et administratives. Sans préjudice d'autres dispositions légales, le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, la liste des éléments qui doivent figurer dans le dossier individuel.

§ 2. Sans préjudice d'autres dispositions légales, les dossiers individuels sont conservés au moins 10 ans après leur clôture, sous la responsabilité du directeur médical du service de santé mentale.

§ 3. Les activités et documents du service de santé mentale qui concernent individuellement des patients, et notamment les dossiers individuels, sont protégés par le secret professionnel. L'article 458 du Code pénal est applicable aux membres des équipes des services de santé mentale.

Ceux-ci, doivent dans le respect de la déontologie, et sous la responsabilité du directeur médical, transmettre aux professionnels que le patient ou son représentant légal désigne à cette fin tout renseignement qu'ils estiment utile à la continuité de la prise en charge.

— Adopté.

Art. 23. Un registre reprend l'inventaire des activités de prévention et, le cas échéant, des projets spécifiques développés par le service de santé mentale, avec mention du personnel concerné. Il comporte des rapports semestriels d'évaluation et les conclusions des concertations entre le pouvoir organisateur et le personnel du service de santé mentale, prévues à l'article 19.

— Adopté.

Art. 24. Le service de santé mentale transmettra chaque année au Collège, dans les conditions arrêtées par celui-ci après avis du Conseil consultatif, le rapport d'activités visé à l'article 34 et un ensemble de données anonymes qu'il enregistre et qui concernent ses patients, ses consultants et la population de son territoire. Le Collège réuni arrête, après avis du Conseil consultatif, les données à enregistrer, ainsi que les modalités et

les procédures d'enregistrement et de transmission de ces données à la plate-forme de concertation ou à tout autre organisme désigné par lui.

— Adopté.

Chapitre 4. — Procédure d'agrément

Art. 25. La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est introduite par le pouvoir organisateur du service de santé mentale, selon les modalités arrêtées par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

Art. 26. Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, la procédure relative à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément ainsi qu'à la fermeture d'urgence.

L'agrément peut être retiré en cas de non observation des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et en cas de non respect de la convention d'agrément visée à l'article 3.

— Adopté.

Art. 27. Après examen, l'agrément est accordé pour un terme de cinq ans. Les services qui ont introduit une première demande reçoivent une autorisation provisoire de fonctionnement pour une durée renouvelable d'un an et selon des modalités arrêtées par le Collège après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

TITRE 3. — Octroi des subventions

Art. 28. § 1^{er}. Afin de déterminer la subvention visée à l'article 4 du présent décret, une enveloppe prévisionnelle est calculée forfaitairement pour chaque service de santé mentale en additionnant :

1^o le coût théorique des rémunérations de l'équipe conventionnelle de base;

2^o le montant maximum des coûts généraux d'exploitation;

3^o une partie variable.

§ 2. Le coût théorique des rémunérations de l'équipe conventionnelle de base est calculé en déterminant, pour chaque fonction visée à l'article 16, une des échelles barémiques appliquées au personnel relevant de la Commission paritaire 305/1 (Commission paritaire des services de santé — sous-commission pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux), une ancienneté moyenne et un coefficient multiplicateur couvrant notamment les charges sociales et autres primes ou avantages sociaux. Le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, l'échelle barémique applicable pour chaque fonction, l'ancienneté moyenne et le coefficient multiplicateur visés à l'alinéa précédent.

§ 3. Les coûts généraux d'exploitation incluent les frais liés au fonctionnement du service de santé mentale ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative.

Le montant maximal des coûts généraux d'exploitation est arrêté par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

§ 4. La partie variable couvre les autres frais de personnel et d'exploitation nécessaires au respect des obligations fixées dans la convention d'agrément.

§ 5. Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est majoré annuellement d'un coefficient arrêté par le Collège, après concertation avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs des services de santé mentale. Ce coefficient tient compte des indexations barémiques et de la programmation sociale allouée au personnel relevant de la Commission paritaire 305/1 (Commission paritaire des services de santé — sous-Commission pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux).

— Adopté.

Art. 29. § 1^{er}. L'enveloppe prévisionnelle constitue le montant maximum de la subvention que peut percevoir chaque service de santé mentale.

§ 2. La subvention ne peut être accordée qu'en vue de couvrir des frais justifiés. Les frais visés au § 3 sont admis jusqu'à concurrence des montants ou des barèmes fixés en application de ce paragraphe.

§ 3. Les frais de rémunérations du personnel sont admis sur la base des échelles barémiques appliquées au personnel relevant de la Commission paritaire 305/1 (Commission paritaire des services de santé — sous-Commission pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux) et de la programmation sociale applicable aux rémunérations de ce personnel. A cet effet, le Collège détermine, après avis du Conseil consultatif, l'échelle barémique applicable pour chaque fonction visée à l'article 16 ainsi que les anciennetés prises en considération.

Les coûts généraux d'exploitation sont admis à concurrence du montant maximum arrêté par le Collège conformément à l'article 28, § 3. Le Collège peut fixer, après avis du Conseil consultatif, d'autres critères pour l'admission des frais, notamment pour des frais particuliers de charges sociales.

— Adopté.

Art. 30. § 1^{er}. La subvention visée à l'article 4 est liquidée annuellement sur base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

Pour opérer ce décompte final, il y a lieu de déduire des frais subsidiables conformément à l'article 29, les honoraires, allocations et participations aux frais perçus par l'équipe conventionnelle de base auprès des patients, de leurs représentants légaux ou d'une institution publique, notamment dans le cadre des prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

§ 2. Des avances trimestrielles égales au quart de l'enveloppe prévisionnelle sont liquidées au plus tard le 15 février pour le premier trimestre de l'année civile, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, ainsi qu'une avance égale au cinquième de l'enveloppe prévisionnelle au plus tard le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

§ 3. Passé les échéances fixées conformément aux § 1^{er} et 2, les avances restant dues porteront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêts de retard au taux de l'intérêt interbancaire (dénommé « Bibor »), tel que fixé le jour de l'échéance.

— Adopté.

Art. 31. Le service de santé mentale réclame à ses consultants, à leurs représentants légaux ou directement aux institutions intéressées, les honoraires et allocations légalement prévus. Le service de santé mentale est autorisé en outre à demander aux patients une participation aux frais, dans le respect des règles et usages déontologiques.

Toutefois, des consultations gratuites peuvent être assurées en cas de nécessité par le service de santé mentale.

— Adopté.

Art. 32. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, le Collège peut octroyer des subventions pour l'acquisition, la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations des immeubles affectés aux services de santé mentale, ainsi que pour leur équipement et leur ameublement.

Le Collège fixe les conditions, les procédures et les modalités d'octroi de ces subventions après avis du Conseil consultatif.

La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, nous rejoignons la préoccupation du Ministre, à savoir qu'il faut protéger le malade. Je pense que ce souci sur le fond a permis d'améliorer, d'amender un texte qui, dans sa formulation même, nous donnait des difficultés à bien préciser ce que nous voulions.

M. le Président. — L'article 32 est adopté.

TITRE 4. — *Contrôle et inspection*

Art. 33. § 1^{er}. Le Collège désigne les agents de ses services chargés du contrôle des services de santé mentale agréés en vertu du présent décret.

Le service de santé mentale garantira à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

§ 2. A la demande des agents désignés par le Collège, le service de santé mentale présentera tous les justificatifs nécessaires pour les frais généraux d'exploitation et pour les frais de rémunération du personnel.

— Adopté.

Art. 34. Pour bénéficier des subventions prévues, à l'article 29, le service de santé mentale transmettra annuellement à l'Administration, selon des modalités arrêtées par le Collège après avis du Conseil consultatif, un rapport d'activités, les comptes et budget arrêtés par le pouvoir organisateur et un décompte final des subventions.

— Adopté.

Art. 35. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2 à 1.... francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui organise ou dirige un service qui effectue les missions visées à l'article 5, sans être agréé par le Collège en vertu du présent décret, ou qui utilise une des appellations «centres de santé mentale», «service de santé mentale», «centre de guidance», sans être agréé en vertu du présent décret».

— Adopté.

TITRE 5. — *Dispositions finales et transitoires*

Art. 36. Les services de santé mentale qui ont bénéficié d'un agrément pour une période probatoire, dans le cadre de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur, sont tenus d'introduire une demande d'agrément dans le respect des dispositions de la présente ordonnance au plus tard à la date fixée par le Collège après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

Art. 37. A titre transitoire, les services de santé mentale qui ont bénéficié d'un agrément pour une période probatoire dans le cadre de l'arrêté royal du 20 mars 1975 sont réputés satisfaire aux conditions prévues à l'article 21, § 2 pour une période déterminée par le Collège.

— Adopté.

Art. 38. L'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrération des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur est abrogé pour ce qui concerne la Commission communautaire française.

— Adopté.

Art. 39. Le Collège arrête la date d'entrée en vigueur des articles du présent décret et est chargé de son exécution.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de décret.

Chers Collègues, la Commission devant se réunir à 12 heures, je vous propose de suspendre nos travaux et de les reprendre à 14 h 15. Je crois qu'il serait mal venu d'obliger M. Leduc, rapporteur à présenter son rapport maintenant. (Assentiment.)

La séance est levée.

— *La séance est levée à 12 heures.*

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de M. S. Moureaux, Président

La séance est ouverte à 14 h 30.

(MM. Escolar et Duponcelle, Secrétaires, prennent place au Bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le Bureau.)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT DE CERTAINS ORGANISMES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE ET DE SUBVENTIONNEMENT DE LEURS ACTIVITES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN VUE D'ACCROITRE LES CHANCES DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCUDES ET PEU QUALIFIES DE TROUVER OU DE RETROUVER DU TRAVAIL DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS COORDONNES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Leduc, rapporteur.

M. Alain Leduc. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la Commission de la Formation, de l'Enseignement et des Transports scolaires a examiné le projet de décret relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle.

Ce projet de décret tend à organiser une articulation cohérente de tous les acteurs de la formation professionnelle. Il vise également la cohérence et la transparence des moyens qui seront affectés aux actions d'insertion professionnelle.

Il est ainsi proposé d'abroger l'ancien décret hérité de la Communauté française et d'adopter de nouvelles normes d'intervention de la Commission auprès d'organismes privés en matière de formation et d'insertion. Ces nouvelles normes seront davantage adaptées aux spécificités bruxelloises et confortent le dispositif de partenariat initié par l'ORBEm depuis plus de trois ans.

Il est donc proposé d'agréer les associations francophones et les missions locales d'insertion socio-professionnelle, de leur assurer un financement de base et de promouvoir leurs actions en partenariat avec le nouvel Institut, en subventionnant le volet formation de leurs activités qui recouvrent à la fois les opérations de formation professionnelle mais aussi les opérations de concertation et de coordination locales pour améliorer la coordination de ces actions.

Enfin, il est proposé d'octroyer aux participants aux formations le statut de stagiaire en formation professionnelle en vigueur dans les centres de formation de l'Institut.

Ces dispositifs viendront compléter l'intervention de l'ORBEm qui soutient déjà depuis plusieurs années le volet «emploi» des activités des organismes de formation. Dès lors, le projet assure la complémentarité des compétences régionales et communautaires d'emploi et de formation.

Comme à l'ORBEm, c'est le partenariat qui est au cœur du projet. L'idée est d'articuler l'ensemble des forces qui peuvent intervenir en matière de formation de ce public fragilisé à insérer dans la Région bruxelloise et qui, dans la plupart des cas n'atteint même pas le niveau d'études de l'enseignement secondaire supérieur. Pour la plupart, ils n'ont aucun diplôme.

Le décret vise l'agrément d'organismes qui mènent un certain nombre d'opérations et — contrairement au décret «Poulet» de 1987 qui était un décret «fourre-tout» — précise et définit clairement les différentes formations reconnues.

Tout d'abord, la formation professionnelle qui consiste soit en l'apprentissage d'un métier, d'une profession en vue d'exercer un emploi dans un secteur professionnel.

Deuxièmement, la formation en alternance emploi/formation : elle consiste en des opérations de formation professionnelle organisées en alternance avec des périodes d'apprentissage professionnel prestées en entreprise, auprès d'un employeur public ou privé, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage régi notamment par l'arrêté royal n° 495.

Reconnaissance également d'un troisième type d'intervention, à savoir les formations de base qui s'adressent à un public peu qualifié en vue de leur assurer l'acquisition des prérequis ou la remise à niveau des connaissances générales qui leur permettra soit de trouver un emploi, soit de poursuivre une formation professionnelle. Il faut bien reconnaître qu'un grand nombre de personnes sont aujourd'hui exclues des formations professionnelles à cause de l'absence de prérequis en français et en calcul.

Le quatrième type d'intervention agréée est l'alphabéisation qui assure l'acquisition des prérequis et la remise à niveau des connaissances en matière de lecture, d'écriture et de calcul. Les personnes concernées sont celles qui ne possèdent pas le certificat d'études primaires dans leur langue maternelle. Il ne s'agit donc pas de subventionner des cours de français pour universitaires turcs comme c'est le cas dans un certain nombre d'associations actuellement. En fait, il s'agit de donner des cours de langue maternelle, de français ou de calcul à des personnes qui n'ont pas un premier diplôme, y compris dans leur pays d'origine.

Cinquième type de reconnaissance : la formation par le travail. Celle-ci procède par une mise en situation de travail réel dans un cadre d'activités organisées au sein même de l'organisme, donnant lieu à la production, commercialisée ou non, de biens et de services. Il s'agit de privilégier des dispositifs de formation pratique sur le tas pour des personnes pour lesquelles les formations théoriques ne sont pas le meilleur mode d'approche.

Dans le cadre de ce décret, nous nous intéressons également aux organismes qui assurent une coordination de tous ces dispositifs de formation au niveau local. Il s'agit de la reconnaissance des missions locales, notamment dans leur volet coordination des initiatives de formation.

Nous avons aussi prévu la possibilité d'une coordination sectorielle. Elle consiste à coordonner l'ensemble des partenaires depuis les formations de base jusqu'aux formations les plus qualifiées dans un secteur d'activités particulier comme celui de la métallurgie ou de la construction.

Le dernier volet est un volet de détermination professionnelle; il correspond, en quelque sorte, à l'ancien centre d'orientation du FOREm mais étendu à ce public. Il s'agit d'opérations d'initiation et d'observation du public pour voir quelles sont les possibilités d'orientation vers la formation professionnelle.

Le débat en commission a porté sur un certain nombre de points. Le premier d'entre eux concerne l'opportunité d'agrérer des missions locales pour l'insertion socio-professionnelle. Il a été souhaité que soit corrélée à ce type de décret une reconnaissance de leurs compétences d'emploi au niveau d'une ordonnance régionale qui n'a pas pu être votée au cours de cette législature. Il existe cependant actuellement une base légistique qui permet aux missions locales de travailler dans ce secteur; il s'agit d'un conventionnement avec l'ORBEm dans le cadre d'un cahier de charges extrêmement précis.

Le débat a également tourné autour de l'alphabétisation. A la question de savoir si l'alphabétisation n'a pas une portée culturelle plus large et si elle ne doit pas être reconnue dans ce type de décret, il a été répondu que l'alphabétisation a effectivement une vocation culturelle et d'éducation permanente mais qu'elle est aussi une première étape vers des dispositifs d'insertion socio-professionnelle.

D'autres questions ont été posées au niveau de l'opportunité de coordonner l'insertion socioprofessionnelle avec l'éducation permanente qui n'est que très partiellement une compétence de la COCOF mais surtout une compétence de la Communauté française. Il s'agirait de donner à l'éducation permanente une fonction d'éducation à la citoyenneté dans le cadre des dispositifs d'insertion socioprofessionnelle pour aider les chômeurs à comprendre et à pouvoir agir sur la société dans laquelle ils vivent. Nous avons également parlé de l'absence de culture du travail chez un certain nombre de personnes actuellement exclues.

De plus, des questions ont été posées sur la certification des dispositifs de formation. Les formations qui seront agréées dans le cadre des asbl donnent droit à une attestation mais pas à une certification de même que celles du FOREm antérieurement et celles de l'Institut actuellement. Cela étant dit, le partenariat qui s'est développé ces dernières années entre certaines asbl, le FOREm, l'Institut de formation et la promotion sociale aboutit à une certification reconnue par le Ministère de l'Education dans le cadre d'accords bilatéraux; on pense, par exemple, au recyclage dans le cadre des maisons de repos organisé récemment.

Des questions ont également été posées à propos de l'articulation des subventionnements de l'ORBEm en matière d'emploi, de l'Institut de formation, en matière de formation, et du cofinancement par le Fonds social européen. Ici également, une simplification des procédures a été souhaitée. En effet, aujourd'hui, une association doit introduire trois dossiers — un pour chacun de ces pouvoirs publics — avec toutes les lourdeurs bureaucratiques que cela peut entraîner. La proposition du Ministre est d'en arriver à un dossier unique pour la demande d'intervention à l'ORBEm, à l'Institut de Formation et au Fonds social européen.

La sixième question débattue porte sur le contrôle du cofinancement par plusieurs pouvoirs publics. On peut s'interroger sur l'efficacité de ce contrôle qui, aujourd'hui, est effectué à la fois par les services des trois administrations concernées — ORBEm, Institut de formation et Fonds social européen et par trois inspections. Aujourd'hui, on peut donc se plaindre davantage d'un excès que d'un manque de contrôle. La proposition du Ministre est d'uniformiser le processus d'inspection afin de lui donner de la cohérence.

Le septième point discuté est le fait que le décret abroge les anciennes entreprises d'apprentissage professionnel, les EAP. Ces entreprises ont connu un développement certain en Région wallonne et plus faible en Région bruxelloise qui n'en compte que trois. Les résultats de l'évaluation du travail de ces EAP en termes d'insertion socio-professionnelle sont plutôt ambigus. Le décret essaye de clarifier la situation, notamment en proposant des ateliers de formation par le travail qui s'inscrivent dans une logique non lucrative de pré-formation et non dans une logique économique. Par ailleurs, mais il ne s'agit pas de compétences de la COCOF, une série de projets sont actuellement en discussion sur le plan de l'économie sociale. Il s'agit là de véritables entreprises qui acceptent de jouer, pour une part, un rôle social au-delà de leur rôle économique, par exemple en utilisant de la main-d'œuvre peu qualifiée. Ces anciennes EAP se retrouvent aujourd'hui soit dans des ASBL de type atelier de formation par le travail, avec de la production, soit sur le terrain de l'économie sociale. Ce projet de décret a été adopté en commission par huit voix pour et une abstention.

Le groupe socialiste ne peut, vous vous en doutez, que se réjouir de l'adoption du présent projet de décret qui aura au moins quatre mérites. Le premier sera de généraliser — c'est aujourd'hui le cas au FOREm et dans un certain nombre d'ASBL — le statut de stagiaire en formation professionnelle. Ce statut permet à ces stagiaires de geler la durée du chômage, ce qui est important sur le plan de l'exclusion, et leur donne droit à une indemnité de formation de 40 francs par heure plus 20 francs de frais de déplacement, ce qui peut atteindre 5 à 6 000 francs par mois. Cette somme est un incitant important pour les chômeurs.

Deuxième point positif: la reconnaissance dans ce décret des missions locales, c'est-à-dire de l'initiative locale, de la volonté de ne pas simplement juxtaposer les différentes initiatives d'insertion et de formation, mais bien d'essayer d'en faire une politique globale au niveau local. Les missions locales qui fonctionnent plus ou moins bien, selon les communes sont un outil récent dont l'utilité est reconnue par ce décret.

Troisième élément pour lequel on peut se féliciter: la clarté introduite dans le financement. C'est déjà le cas pour les financements des arrêtés de partenariat ORBEm, depuis maintenant quatre ans, puisque c'est sur la base d'un certain nombre de critères que ces financements ont lieu.

Dans le cadre de l'ancien décret, le financement restait le fait du prince et l'on observait des discordances importantes entre le volume du financement de certaines associations et le volume de leurs activités. Ici, il y a un engagement de la part du Gouvernement, notamment au niveau des arrêtés d'application, qui, je n'en doute pas, sortiront très rapidement et en tout cas la volonté de rendre ce financement transparent sur la base de critères objectifs.

Enfin, la simplification administrative que constitue le fait d'introduire un dossier unique pour l'ensemble des opérations d'insertion socioprofessionnelle en matière d'emploi, de formation et au Fonds social européen, allègera le travail des administrations ainsi que celui des ASBL, lesquelles seront moins noyées dans la bureaucratie et pourront concentrer davantage leurs activités à des actions concrètes d'insertion. Selon moi, c'est là un objectif qui ne peut qu'être partagé. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues; la déclaration du Collège d'octobre 1993 prévoyait déjà une révision du décret de 1987 sur la formation professionnelle. Dès lors, je regrette que l'examen d'un décret aussi important ne soit organisé qu'à la veille d'une fin de législature. Il avait également été question de discuter de ce décret lors de l'examen des budgets. Or, voilà que

nous devons l'examiner en toute hâte, puisqu'il doit absolument être voté aujourd'hui par cette Assemblée.

Pour une matière aussi importante, qui remodelle partiellement un secteur, cela est dommageable. Il me semble que l'on ne va pas aussi vite pour revoir les formations organisées au sein de l'Institut Bruxellois de Formation Professionnelle dont nous suivons, tous, les péripéties. Or, ce décret est intimement lié à la réorganisation de toute la formation professionnelle à Bruxelles.

Nous n'avons reçu aucun avis — certes, ce n'était pas obligatoire — de la Commission consultative Emploi-Formation-Enseignement ou du Comité de gestion de l'Institut bruxellois de Formation professionnelle. Par ailleurs, il est ici question de projets en relation directe avec l'ORBEm et donc, avec des matières régionales d'emploi, on peut donc se demander si ce décret ne pouvait être examiné par le Conseil économique et social.

Mon groupe admet que soit revu le décret 1987 de la Communauté française sur la formation professionnelle, ainsi que: l'action des entreprises d'apprentissage professionnel et des entreprises de formation par le travail. Ces institutions s'étaient d'ailleurs clairement manifestées pour que l'on examine à nouveau le statut des stagiaires en formation professionnelle en leur accordant des droits et des avantages.

Mais nous assistons ici, non pas à une révision du décret comme annoncé, mais à la création d'un tout nouveau décret qui s'apparente un peu à un décret fourre-tout mêlant à la fois insertion, formation, alphabétisation, éducation permanente.

J'ai donc plusieurs remarques générales à formuler.

Ce décret reconnaît, tout au moins en ce qui concerne la partie formation — M. Leduc en a parlé — les missions locales. Selon nous, c'est mettre la charrue avant les bœufs, puisque nous n'avons jamais eu, au niveau régional, de véritable discussion sur les objectifs et tâches des missions locales, nous n'avons d'ailleurs aucun cadre légitime en la matière. Les huit missions locales ont effectivement un cahier des charges qui détermine leurs tâches. Mais nous savons qu'elles sont en fait toutes très différentes les unes des autres. De plus, il manque réellement un cadre légal pour ces structures. Par ce décret vous les reconnaisez par la bande, en quelque sorte, ne l'ayant pas fait par la Région, vous le faites par la COCOF.

Le Cahier des Charges des missions locales souligne sans doute leur rôle d'insertion mais il ne traite pas de la formation elle-même. Pour nous, il s'agissait donc, en premier lieu, de fixer leur rôle sur la base d'une ordonnance et d'un décret conjoints, lesquels sont remis à plus tard. Aujourd'hui, sur les huit missions locales existantes, quatre d'entre-elles, peut-être, disposent, à la fois, du budget, du personnel et des moyens nécessaires pour lancer des modules de formation.

Mais faut-il vraiment que les missions locales organisent des formations ? Nous ne le pensons pas. Quand Bruxelles disposera d'un Institut bruxellois de formation professionnelle qui aura réorganisé ses formations en fonction des besoins des Bruxellois demandeurs d'emploi et qui, au niveau de son comité de gestion, aura des partenaires sociaux familiarisés avec les matières d'emploi et de formation professionnelle, quel sera le rôle des missions locales en matière de formation ? Celles-ci se limiteront-elles réellement à un rôle de coordinateur des filières existantes ?

Mais, aujourd'hui, l'Institut en tant que tel, n'est pas encore en fonction et, comme je le disais, vous mettez la charrue avant les bœufs. L'exposé des motifs lui-même stipule bien que ces nouvelles dispositions en matière de concertation et de coordinations locales ne doivent pas présager des actions de concertation et de coordination sectorielles que l'Institut mène et mènera en partenariat avec les organisations professionnelles.

Au lendemain des Accords de la Saint-Michel, ECOLO avait insisté pour qu'un accord de coopération Région-COCOF

soit rapidement dégagé et, plus spécifiquement entre l'ORBEm et l'Institut, puisque nous savions que de nombreuses matières devaient être traitées transversalement et que les domaines de l'emploi et de la formation ne pouvaient être séparés.

Le décret présenté aujourd'hui soulève de nombreuses questions à propos des articulations entre l'ORBEm et la formation professionnelle. Veillons à ne pas opposer les pouvoirs. Le but de ce décret est, je suppose, d'accélérer les mécanismes et non de paralyser le système. J'ose donc espérer que tout est mis en œuvre pour faciliter la tâche des associations concernées par le décret et que des formulaires uniques seront prévus pour les associations obligées de s'adresser pour un projet, à la fois, à l'ORBEm et à l'Institut.

Vous incluez également la notion d'éducation permanente. En commission, une discussion a eu lieu sur la définition de cette notion. Votre démarche est peut-être sympathique, mais l'Education permanente est, jusqu'à présent, une matière relevant des compétences de la Communauté française, même si le règlement de la COCOF contient un petit chapitre Education permanente.

Une dérive est donc observée depuis quelques années en la matière. L'Education permanente, au départ notion culturelle, finançant des projets culturels, glisse lentement vers les matières régionales et, plus spécifiquement, le social. Mon groupe maintient que l'Education permanente doit rester une matière culturelle et qu'il faut cesser de l'amalgamer avec l'insertion et la formation. En effet, pour ECOLO, l'Education permanente est une formation à la culture, par la culture et à la pratique culturelle, tout en prenant en compte la dimension associative des activités culturelles. L'Education permanente en Communauté française tend aujourd'hui à se réduire comme peau de chagrin, les associations ayant de plus en plus intérêt à être subsidiées par les Régions, lesquelles consacrent des budgets importants aux matières sociales et d'insertion.

De même, l'alphabétisation, que vous arrivez aussi à inclure dans le projet, n'est pas uniquement un acquis de base mais également une insertion par apprentissage professionnel. A nos yeux, cette notion ne doit pas être inclue en tant que telle dans ce décret.

Enfin, ce décret laisse deux zones d'ombre: les liens avec l'enseignement en alternance, d'une part, et avec l'enseignement de plein exercice, d'autre part.

Quelle est l'articulation avec la revalorisation de l'enseignement professionnel de plein exercice ? On pourrait effectivement conclure en disant que tous ces problèmes ne se poseraient pas si nous disposions d'un enseignement de qualité, mais il s'agit d'un autre débat.

Nous voterons négativement sur ce décret, Monsieur le membre du Collège, pour plusieurs raisons :

- la discussion de ce décret a été précipitée, ne nous laissant que trop peu de temps pour l'examiner;
- une discussion sur le rôle des Missions locales en Région bruxelloise n'a pas eu lieu;
- un décret fourre-tout a été inventé, mêlant plusieurs notions très différentes;
- on n'a pas revu, parallèlement à ce décret, l'organisation des formations au sein de l'Institut bruxellois de Formation professionnelle pourtant intimement lié au décret d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO*).

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, une des innovations du décret qui nous est soumis aujourd'hui est d'introduire l'obligation pour les

organismes agréés de mener leurs actions en partenariat avec l’Institut de formation professionnelle et l’ORBEm.

Second point important, le présent projet renforce et harmonise le statut des stagiaires en formation professionnelle tantôt auprès des organismes agréés, tantôt avec ceux qui poursuivent les formations de l’Institut.

Le groupe PSC se réjouit de la concrétisation législative du statut des organismes d’insertion socioprofessionnelle à Bruxelles.

Le PSC de Bruxelles n’est en effet pas étranger à l’aboutissement d’un tel travail dans la mesure où c’est notamment à partir des propositions formulées par Benoît Dreze qu’ont pu être dégagées les grandes lignes du présent décret.

Notre groupe a d’ailleurs participé activement à l’adaptation du projet initial aux spécificités bruxelloises et c’est à ce titre que nous pouvons aujourd’hui nous féliciter de son dépôt auprès de notre Assemblée.

Bruxelles, en tant que ville-région, développe en effet bon nombre d’initiatives et dégage nombre de potentialités en matière d’économie sociale qu’il devenait urgent d’optimaliser. Je pense notamment à : l’existence sur le terrain d’un réseau associatif dense d’associations d’insertion; au développement des coordinations autour des différentes missions locales; à l’augmentation significative des moyens mobilisés par la COCOF pour améliorer la formation, la formation des jeunes demandeurs d’emploi et des chômeurs de longue durée; au travail positif réalisé par la délégation aux solidarités urbaines dans son rôle de coordination des politiques régionales d’insertion socioprofessionnelle à Bruxelles.

De fait, de nombreuses initiatives associatives sont d’ores et déjà susceptibles d’être encadrées et subventionnées dans le cadre de la mise en application que nous espérons rapide du présent décret.

C’est la raison pour laquelle nous déplorons une mise en place de nouveau retardée de l’Institut bruxellois de formation professionnelle, alors que son rôle apparaît, à la lecture du décret, comme central, tant dans la procédure d’agrément que dans la coordination des actions prévues.

Le PSC est particulièrement soucieux d’initier dans certains cas, et de poursuivre dans d’autres, les dialogues constructifs existants entre les acteurs de terrain, les bénéficiaires de pareils dispositifs, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, dont l’implication et la participation ne font que renforcer les chances de succès de ces initiatives pionnières mais combien nécessaires.

Il serait donc souhaitable que le Collègue, alors qu’il ouvre la voie à l’instauration d’une structure coordonnée et cohérente des dispositifs d’insertion socioprofessionnelle en Région de Bruxelles-Capitale, permette également de rendre opérationnel l’un des outils essentiels du dispositif.

De la même manière, le rôle central que doit jouer dans cette dynamique la Commission consultative emploi-formation-enseignement, dont la création était également prévue parallèlement à l’Institut bruxellois de Formation professionnelle dans le cadre du décret du 17 mars, nous semble une condition *sine qua non* d’une application réaliste des attendus du présent décret.

Dans le cadre de cette problématique, nous voudrions à la fois nous réjouir et émettre un regret.

Nous nous réjouissons que, dans le cadre régional, la réflexion que M. Leduc et moi-même avions menée en collaboration avec plusieurs acteurs de la politique d’insertion en Région bruxelloise, soit arrivée à son terme.

Nous regrettons toutefois que les circonstances politiques, à savoir l’organisation anticipée des élections, n’aient pas permis au Conseil régional de légiférer sur les entreprises d’insertion.

Nous gardons toutefois la conviction que ce travail ne sera pas perdu.

En conclusion, nous soutenons le présent décret qui stimule, en accordant du crédit à l’économie sociale, une manière nouvelle de lutter contre l’exclusion et nous sommes convaincus de nous inscrire dans la perspective que les majorités politiques ont tracé pour la Région de Bruxelles-Capitale. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Président du Collège.

M. Charles Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, ce décret, faut-il le rappeler, est une première sur le plan législatif.

Il est vrai qu’à première vue, il a un petit air de «déjà connu». En effet, depuis cinq années maintenant, sur le plan régional, cette politique a fait ses preuves. Après cinq années, on sait qu’une bonne politique d’insertion socioprofessionnelle est faite tout à la fois de partenariat et de coordination, en vue de construire de véritables filières d’insertion qui articulent des phases d’accueil, de guidance psychosociale, des phases de préformation et de formation et enfin de mise à l’emploi.

Depuis 1989, dans le cadre des compétences régionales, en utilisant comme levier l’ORBEm, et en prenant appui sur les missions locales, nous avons organisé, conforté et financé uniquement les phases d’accueil et de guidance à l’emploi. Nous savions que, pour l’essentiel, c’était le FOREm, l’enseignement et l’ancien décret du 17 juillet 1987 qui finançaient, par ailleurs, les phases de préformation et de formation qualifiante.

Jusqu’ici, nous avons du «faire avec» comme on dit, et nous accommader de cette séparation des compétences.

Toutefois, à partir des quatorze programmes régionaux élaborés dans le cadre de l’ORBEm, nous avons malgré tout réussi à capter et cristalliser progressivement les actions de préformation et de formation, payées par ces autres niveaux de pouvoirs, en les reliant et en les adaptant aux phases de guidance et de mise à l’emploi financées par l’ORBEm.

Ainsi, depuis cinq ans, cette cohérence entre les diverses phases d’actions et entre les divers opérateurs et associations d’insertion socioprofessionnelle s’est effectivement créée. Mais, à ce jour, cette politique n’était pas encore parfaitement articulée.

Grâce aux accords de la Saint-Michel et aux transferts des compétences de la formation professionnelle, nous, Bruxellois francophones, nous pouvions enfin réaliser une politique qui soit à la mesure des objectifs spécifiques de notre Région et de notre démarche. Bref, nous pouvions maintenant emboîter l’insertion socioprofessionnelle dans la pièce que nous avions déjà construite pendant cinq ans avec la Région et l’ORBEm, dans le cadre de nos compétences d’emploi et de nos quatorze programmes d’insertion.

Qui plus est, nous pouvions également, en remodelant cette pièce manquante du puzzle, clarifier nos principes d’action en distinguant ce qui relève, soit des modes de placement traditionnel — je l’ai expliqué en commission —, soit de la formation professionnelle classique, soit de l’insertion socioprofessionnelle, processus qui relève de divers pouvoirs publics.

Budgétairement, la pièce régionale de l’insertion socioprofessionnelle, via l’ORBEm, vaut, depuis 1992, 100 millions par an; la nouvelle pièce communautaire de l’insertion socioprofessionnelle vaudra également, grâce à ce nouveau décret, environ 100 millions, alors que du temps de la Communauté française, elle ne représentait qu’une cinquantaine de millions, ancien décret et FOREm additionnés.

Ces chiffres me permettent d’ailleurs maintenant de préciser ce qui est véritablement neuf dans ce décret.

Première nouveauté: l'agrément des organismes octroyé par la Commission communautaire française débouche sur un «label» qui donne à l'organisme une identité précise et stabilise sur trois ans son travail.

Dans cette mesure, les opérateurs seront amenés à se professionnaliser, à se spécialiser et à devenir plus complémentaires les uns des autres, en évitant la confusion des genres.

Environ 60 millions, contre 30 millions en 1993, viendront alimenter les nouveaux agréments qui concerneront bientôt près d'une quarantaine d'associations.

Notons aussi que les anciennes entreprises d'apprentissage professionnel seront reconnues désormais comme «atelier de formation par le travail». Leur statut, leur cadre de fonctionnement et leur rôle ont été ainsi précisés.

Deuxième nouveauté: les diverses opérations qui seront subventionnées, à charge de l'Institut, seront bien définies, à partir de critères précis.

Désormais, on ne subsidiera plus n'importe quel type d'action.

Environ 40 millions, gérés par l'Institut, sont prévus pour ces actions.

Troisième nouveauté: le public visé a été clairement circonscrit aux demandeurs d'emploi qui ne sont pas détenteurs du certificat d'enseignement supérieur. Priorité donc aux plus fragilisés.

Quatrième nouveauté, la plus importante peut-être: le statut de «stagiaire en formation professionnelle» est désormais octroyé à tous les usagers des dispositifs qui seront conventionnés avec l'Institut dans le cadre de ce décret.

Toutes ces personnes formées par les asbl, partenaires de l'Institut, bénéficieront donc des avantages financiers et réglementaires octroyés par ce statut de stagiaires: frais divers, assurance, possibilité de dérogation de pointage, etc. Cette mesure concernera près de 2 200 stagiaires. Le coût de cette mesure cofinancée par le Fonds social européen est estimé à 45 millions, dont environ 25 millions à charge de l'Institut.

Cinquième nouveauté: le rôle de coordination des missions locales est officiellement reconnu. Le cahier des charges qu'elles doivent déjà remplir pour le compte de l'ORBEEm sera précisé en ce sens.

En commission, j'ai déjà répondu à bon nombre de questions. Si mes souvenirs sont exacts, Mme Huytebroeck était absente lors d'une séance. Je le regrette car j'aurais pu lui dire que, contrairement à ce qu'elle prétendait tout à l'heure, ce projet a reçu un avis favorable du Comité de gestion de l'Institut ainsi que de la Commission Emploi et Formation.

En ce qui concerne l'éducation permanente et l'alphabétisation, comment nier la nécessaire articulation des domaines de la culture et du social à travers ces deux secteurs? Reléguer l'éducation permanente à la seule sphère culturelle revient à ignorer certaines réalités sociales de terrain, où l'éducation permanente apparaît comme un partenaire important des leviers de lutte contre l'exclusion.

Nous n'avons pu travailler plus vite. Il a fallu fournir un important travail légistique jusqu'à présent, mais je sais une chose: il fallait voter ce décret maintenant afin d'éviter un vide qui aurait pu se poursuivre jusqu'au mois de septembre, voire octobre.

En ce qui concerne le dossier unique de présentation, il est déjà prêt et a déjà été discuté avec le Fonds social européen.

Je voudrais insister sur un point, en guise de conclusion: ce décret est un texte de mise en forme, de mise en ordre d'une politique qui, par définition, recoupe de nombreuses compétences.

Notre décret contribue significativement à combattre le saucissonnage habituel des solutions qu'on met en œuvre pour l'usager. De plus, grâce à des moyens budgétaires supplémentaires liés à ce décret, l'offre d'insertion s'accroît et les usagers auront désormais un véritable statut de stagiaire.

C'est donc bien «l'usager» qui est au centre de ce décret. Ce texte est important parce qu'il place l'individu au cœur de nos préoccupations communes.

Je voudrais déplorer que le groupe ECOLO ne s'associe pas à ce vote, d'autant que le secteur consultatif a marqué son accord et salué avec enthousiasme la présentation de ce projet de décret. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret sur la base du texte adopté en commission.

Chapitre 1^{er}. — Définitions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 147 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

— la Commission: la Commission communautaire française;

— l'Institut: l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle créé par décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994;

— la Commission consultative Emploi-Formation-Enseignement: la Commission créée au sein de l'Institut chargé de remettre des avis dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'enseignement, visée à l'article 28 du décret précité;

— le demandeur d'emploi inoccupé: toute personne, sans travail, disponible pour travailler, à la recherche d'un travail.

— Adopté.

Chapitre 2. — Objet

Art. 3. § 1^{er}. Le Collège peut agréer des organismes d'insertion socio-professionnelle de subventionner leurs activités de formation professionnelle, en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail.

Sont visés les demandeurs d'emploi inoccupés de la Région de Bruxelles-Capitale qui ne sont pas détenteurs, au début de l'activité, du certificat d'enseignements secondaire supérieur décerné par le Ministère de l'Education ou de tout autre diplôme équivalent et qui sont dans l'impossibilité de répondre aux offres d'emploi disponibles sur le marché du travail en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle, de leur dénuement social ou du fait de discriminations visant le groupe spécifique auquel ils appartiennent.

§ 2. Sont exclus de l'objet du présent décret les organismes qui sont agréés par la Commission, pour un objet similaire, dans un autre cadre législatif, décretal ou réglementaire, notamment en matière d'intégration et de reclassement des handicapés.

— Adopté.

Art. 4. § 1^{er}. L'agrément des organismes et la subvention de leurs activités concourent à:

— promouvoir des actions d'insertion socio-professionnelle en faveur des publics visés à l'article 3;

— promouvoir des actions de coordination et de concertation locales portant sur les matières de formation et d'insertion socio-professionnelle;

— octroyer aux participants des actions d'insertion socio-professionnelle ainsi prômues le statut de stagiaire en formation professionnelle et le bénéfice des avantages y afférents conformément aux dispositions adoptées en la matière pour les stagiaires en formation professionnelle à l'Institut.

Les actions d'insertion socio-professionnelle sont l'ensemble des opérations qui visent l'accès à une qualification professionnelle et à un emploi rémunéré, couvert par la sécurité sociale. L'action se traduit par la mise en œuvre, dans une démarche intégrée, d'opérations d'accueil, de guidance, d'éducation permanente, de formation professionnelle et de mise au travail en entreprise. Les opérations de formation professionnelle intégrées aux actions sont définies à l'article 5.

Les actions de concertation et de coordination sont les opérations visant, dans le cadre d'actions d'insertion socio-professionnelle à la mobilisation et à l'association structurelle des différents partenaires de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socio-professionnelle.

§ 2. Les actions à promouvoir sont mises en œuvre par les organismes dans le cadre de conventions de partenariat avec l'Institut. Les conventions sont conclues suivant les modalités déterminées par le Collège, après avis successif de la Commission consultative Emploi-Formation-Enseignement et du Comité de gestion de l'Institut.

§ 3. Les organismes s'engagent à susciter, au cours des actions d'insertion, l'inscription des participants comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office régional bruxellois de l'emploi.

— Adopté.

Art. 5. § 1^{er}. Les organismes sont agréés et leurs activités sont subventionnées sur la base du présent décret, pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs opérations qui sont intégrées aux actions à promouvoir et qui relèvent des compétences de reconversion et de recyclage professionnels de la Commission.

Il s'agit:

— dans le cadre des actions d'insertion socio-professionnelle, d'opérations:

1. de formation professionnelle qualifiante,

2. de formation professionnelle qualifiante en alternance emploi/formation,

3. de formation de base pré-qualifiante (ou pré-formation);

4. d'alphabétisation,

5. de formation par le travail;

— dans le cadre des actions de coordination et de concertation locales, d'opérations:

6. de concertation des opérateurs locaux de formation,

7. de coordination des filières de formation,

8. de diminution et de détermination professionnelles du public local.

§ 2. Les opérations de formation professionnelle qualifiante consistent:

— soit en l'apprentissage d'un métier, d'une profession, d'une fonction;

— soit en l'actualisation et la qualification dans le métier, la profession ou la fonction.

Elles doivent concourir à l'accès à un emploi qualifié dans un secteur professionnel donné, public ou privé.

§ 3. Les opérations de formation professionnelle qualifiante en alternance emploi/formation consistent en des opérations de formation professionnelle organisées en alternance avec des périodes d'apprentissage professionnel prestées en entreprise, auprès d'un employeur public ou privé, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour les professions salariées régi par la loi du 19 juillet 1993, d'une convention emploi/formation régie par l'arrêté royal n° 495 du 31 décembre 1986, d'un contrat de travail ou de toute autre forme contractuelle assimilée agréée par le Collège. L'apprentissage en entreprise porte sur l'acquisition de compétences professionnelles en lien direct avec le contenu de la formation et qui concourent à l'accès à un emploi qualifié dans un secteur professionnel donné, public ou privé.

§ 4. Les opérations de formation de base pré-qualifiante (ou pré-formation) consistent en l'acquisition des pré-requis professionnels et la remise à niveau des connaissances générales nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la poursuite d'une formation professionnelle qualifiante. Elles consistent également en l'observation du public en situation de formation et d'apprentissage professionnel pour déceler les aptitudes physiques et intellectuelles et déterminer l'orientation professionnelle la plus favorable. Les formations de base visent les personnes qui ne sont pas détentrices, au début de l'activité, du certificat de l'enseignement secondaire inférieur décerné par le Ministère de l'Education ou de tout autre diplôme équivalent.

§ 5. Les opérations d'alphabétisation consistent en l'acquisition des pré-requis et la remise à niveau des connaissances en matière de lecture, d'écriture et de calcul, en vue de poursuivre une formation professionnelle qualifiante ou une formation de base. L'alphabétisation vise les personnes qui ne maîtrisent pas la lecture et l'écriture dans leur langue maternelle et qui ne sont pas détentrices, au début de l'activité, du certificat d'étude de base décerné par le Ministère de l'Education ou de tout autre diplôme équivalent.

§ 6. Les opérations de formation par le travail procèdent par une mise en situation de travail réel dans un cadre d'activités organisées au sein même de l'organisme, donnant lieu à la production, commercialisée ou non, de biens ou de services. Elles consistent en l'acquisition des pré-requis professionnels nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la poursuite d'une formation professionnelle qualifiante. Elles s'accompagnent nécessairement d'une formation de base pré-qualifiante. Elles visent les personnes qui ne sont pas détentrices, au début de l'activité, du certificat de l'enseignement secondaire inférieur décerné par le Ministère de l'Education ou de tout autre diplôme équivalent.

§ 7. Les opérations de concertation des opérateurs locaux de formation qui relèvent des compétences de formation professionnelle portent sur le contenu des formations, l'articulation des divers types d'opérations de formation décris ci-dessus, en filières de formation finalisées à l'emploi. Elles consistent en la consultation, à l'échelon local, des organismes d'insertion socio-professionnelle et des centres locaux d'enseignement technique et professionnel, d'enseignement de promotion sociale et de formation des classes moyennes.

§ 8. Les opérations de coordination des filières de formation consistent à articuler le développement des organismes de

formation professionnelle menées par divers opérateurs de formation et à faciliter les passerelles de l'une à l'autre, permettant au public de se construire un itinéraire d'insertion socio-professionnelle.

§ 9. Les opérations d'initiation et de détermination professionnelles consistent en l'observation du public en situation de formation et d'apprentissage professionnel pour déceler les aptitudes physiques et intellectuelles et déterminer l'orientation professionnelle la plus favorable.

— Adopté.

Chapitre 3. — De l'agrément des organismes

Art. 6. Pour pouvoir être agréés, les organismes doivent remplir les conditions suivantes :

1. avoir un siège dans la Région de Bruxelles-Capitale et y exercer les activités visées par le présent décret;
2. être constitués en association sans but lucratif;
3. mener des actions en partenariat avec l'Institut conformément aux dispositions de l'article 4;
4. organiser dans le cadre de ces actions des opérations telles que visées à l'article 5 depuis au moins un an à la date de la demande d'agrément selon les critères déterminés par le Collège;
5. s'engager à se soumettre à un contrôle administratif, pédagogique et budgétaire des activités visées, selon les modalités déterminées par le Collège;
6. répondre aux priorités fixées par le Collège après avis de la Commission consultative Emploi-Formation-Enseignement.

Sont réputés remplir les conditions prescrites au premier alinéa, 3. et 4., les organismes qui à la date d'entrée en vigueur du présent décret mènent des actions d'insertion socio-professionnelle et des actions de coordination et de concertation locales, telles que définies à l'article 4, dans le cadre de conventions conclues :

— soit avec l'Office régional bruxellois de l'emploi en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 1991 autorisant l'Office à conclure des conventions de partenariat dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle;

— soit avec l'Institut en application de l'article 6 de l'arrêté de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

— Adopté.

Art. 7. La demande d'agrément est accompagnée d'un rapport d'activités dans lequel sont précisés les objectifs et contenus des formations, les modes d'actions envisagés, l'organisation générale et une description des moyens matériels et humains disponibles pour l'organisme.

Art. 8. L'agrément est accordé par le Collège, après avis successifs de la Commission consultative Emploi-Formation-Enseignement et du Comité de gestion de l'Institut, pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé suivant la même procédure.

— Adopté.

Art. 9. L'agrément peut être qualifié, selon les modalités à déterminer par le Collège, de plusieurs des labels suivants :

— opérateur de formation professionnelle;

- opérateur de formation en alternance;
- opérateur de pré-formation;
- atelier de formation par le travail;
- opérateur d'alphabétisation;
- mission locale de concertation et de coordination.
- Adopté.

Art. 10. Les organismes agréés sont tenus de remettre au moins une fois par an un rapport d'activité.

— Adopté.

Art. 11. Le Collège peut retirer l'agrément et les labels d'un organisme lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions fixées dans le présent décret, après avis successifs de la Commission consultative Emploi-Formation-Enseignement et du Comité de gestion de l'Institut.

— Adopté.

Chapitre 4. — Du subventionnement des activités

Art. 12. Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège peut octroyer aux organismes agréés une subvention de base couvrant leurs frais généraux de fonctionnement.

— Adopté.

Art. 13. § 1^{er}. A charge de son budget propre et dans les limites des crédits budgétaires, l'Institut peut octroyer aux organismes agréés, dans le cadre des conventions de partenariat prévues à l'article 4, § 2, une subvention complémentaire couvrant les frais occasionnés pour la mise en œuvre des opérations visées à l'article 5.

Peuvent également bénéficier de la subvention de l'Institut, sans être agréés :

— les organismes qui mènent des opérations en partenariat avec l'Institut depuis moins d'un an ou dont la demande d'agrément est à l'examen;

— les organismes qui mènent des opérations en partenariat avec l'Institut, à titre temporaire, pour une durée maximum d'un an.

§ 2. La subvention est octroyée par l'Institut sur la base des demandes annuelles des organismes.

§ 3. La subvention couvrira en tout ou en partie les frais occasionnés par les opérations visées à l'article 5.

§ 4. Les organismes sont tenus de s'assurer des financements complémentaires, nécessaires à la mise en œuvre des actions, auprès des pouvoirs publics, et d'éventuels fonds professionnels, compétents en matière de formation, d'emploi et d'éducation permanente.

— Adopté.

Chapitre 5. — Dispositions finales et abrogatoires

Art. 14. § 1^{er}. Le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée sera abrogé à la date fixée par le Collège et au plus tard, et de plein droit, quatre mois après la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET AUX SUBVENTIONS DES SERVICES ACTIFS EN MATIERE DE TOXICOMANIES

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Foucart, Rapporteuse.

Mme Sylvie Foucart, Rapporteuse. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, comme le rapport sur le projet de décret sur la santé mentale que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure, le projet de décret relatif à l'agrément des centres actifs en matière de toxicomanies a été étudié et voté de manière consensuelle au sein de la Commission de la Santé.

Je tiens, comme c'est d'usage et de droit, à remercier les services pour le travail qu'ils ont accompli, en particulier dans ce cas pour ce projet de décret qui est devenu prioritaire *in extremis*.

Eu égard à l'injection dans ce secteur de 82 millions pour 1995, il convenait de concrétiser rapidement le dernier engagement du Collège en matière de toxicomanies.

La garantie de la récurrence des subsides dans le cadre d'une convention est un atout important dans ce secteur qui, peut-être plus encore que celui de la santé mentale, a souffert de retard et d'absence de sécurité.

Le texte du décret a été élaboré en étroite collaboration avec la Commission consultative bruxelloise francophone de lutte et de prévention en matière de toxicomanies et avec l'administration. Nous avons longuement débattu la nécessité de créer, d'agrérer ou de subventionner des centres actifs spécifiques plutôt que de renforcer les centres de santé mentale. Tous les intervenants se sont accordés pour insister sur la nécessité d'un décloisonnement et d'une déspecialisation. Toutefois, la problématique particulière des toxicomanies, du point de vue strictement légal, a confirmé la majorité des membres dans sa volonté de soutenir les centres existants. Il a également été confirmé que les centres ne pourront effectuer d'hébergement, cette compétence restant exclusivement fédérale.

Enfin, deux préoccupations ont concentré l'attention des commissaires, la définition des missions, par trop imprécise ou équivoque d'une part, et, par conséquent, le dépôt par le Collège d'un amendement tendant à la suppression de l'orientation au rang des missions particulières, d'autre part.

Cet amendement a eu pour effet le dépôt d'une série d'autres amendements visant à rendre l'ensemble du décret conforme à cette modification.

L'article 18 du projet de décret relatif au contrôle des centres fit l'objet d'un débat plus animé et d'une tension particulière.

En effet, il a été souligné qu'il ne pouvait appartenir au Collège, ni même aux politiques, de manière générale, de définir les données médicales ou sociales qui doivent figurer dans un dossier individuel. Les amendements et la discussion ont donc permis d'allier de manière sécurisante sur les plans éthique, poli-

tique et juridique, tous les objectifs poursuivis dont, prioritièrement, le respect de la vie privée du consultant. Ainsi, même dans le respect des règles déontologiques, on ne pourra demander l'insertion d'un test de dépistage du sida dans le dossier médical ou des indications relatives aux relations sexuelles des personnes consultantes.

Deuxième impératif: l'obligation pour les centres de tenir à jour des dossiers et d'établir des rapports d'activités, ce qui constitue un minimum à garantir.

La troisième priorité est la possibilité pour les autorités régionales de collecter des informations générales, donc anonymes, indispensables à la connaissance de l'évolution du problème et au dégagement de politiques générales.

Comme pour les centres de santé mentale, les agents chargés du contrôle devront obligatoirement être porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, ce qui, en l'espèce, n'est pas une garantie mineure.

Le projet a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Ayant terminé mon rapport, je me permettrai, au nom du groupe socialiste, de vous faire part de quelques réflexions.

Vous savez, Monsieur le Ministre, qu'à de nombreuses reprises, mon groupe a manifesté son intérêt tout particulier pour cette matière. Nous sommes heureux de constater concrètement aujourd'hui qu'en Région bruxelloise et pour ce qui concerne les francophones, les toxicomanes se voient enfin reconnaître un droit, fût-il celui d'être accueilli et d'accéder aux soins dans des conditions identiques aux autres patients.

Ce droit n'est conditionné à aucune ingérence, au demeurant illégitime, du législateur dans le domaine thérapeutique. C'est une particularité que je tenais à souligner.

Fidèle à la déclaration du Collège, le décret n'érigé pas en obligation l'objectif d'abstinence; il ne l'érigé même pas en critère ou en condition d'accueil de l'usager à l'administration et à la poursuite d'un traitement.

Le groupe socialiste a été particulièrement présent dans le cadre du débat sur le décloisonnement. Je souhaite rappeler qu'il est très attaché à ce principe comme à celui de la déspecialisation. Il faut rappeler que les structures spécialisées ne peuvent prétendre à réguler l'intervention des non-spécialistes. Il faut en effet rappeler que les difficultés que les structures spécialisées rencontrent sur le terrain ne sont certes pas moindres que celles rencontrées par les autres centres.

Pourquoi des centres actifs? Pourquoi défendons-nous ce principe? Parce que le cœur du débat est bien au-delà du projet de décret examiné aujourd'hui; il s'agit véritablement de la place de l'usage de drogues illicites dans notre société.

Dans notre système, trois types de psychotropes sont retenus.

Il y a d'abord, bien évidemment, les drogues tout à fait licites, même si elles font l'objet d'un contrôle de qualité ou de prix. Personne ne confond leur licéité et leur éventuelle utilité ou nuisance sur le plan de la santé ou de la moralité publique. C'est le cas du tabac et de l'alcool.

Se situent au deuxième rang des drogues licites dont l'usage est soumis à certaines conditions légales, le plus souvent, une prescription médicale.

Celles-là non plus ne font pas l'objet d'un débat éthique. Enfin, je citerai les substances psychotropes illicites que rien, sur le plan scientifique, ne distingue des deux autres catégories et dont rien ne justifie qu'elles soient réunies sur une même liste. L'usage de ces dernières drogues, quoi qu'en pense, n'est pas synonyme de toxicomanie. A supposer que l'on définisse concrètement la toxicomanie comme une assuétude, encore faut-il rappeler que cette assuétude à un produit illicite ne présente pas, sur le plan médical au sens large, de caractéris-

tiques particulières par rapport à d'autres assuétudes à d'autres produits licites.

Dès lors, c'est bien l'adjectif «prohibé» qui a été au centre du débat dans notre Commission et lui a donné tout son sens. En effet, le droit à la consommation de drogues prohibées telles qu'elles sont définies au niveau fédéral n'est pas reconnu, même si cet usage n'est pas de nature à mettre la santé du consommateur en danger.

Le problème est donc avant tout pénal et, en ce sens, avant toute autre question médicale, le traitement social de cette problématique s'impose. Je ne plaiderai jamais assez dans ce sens. C'est la raison pour laquelle, en fonction de la particularité de cette problématique liée intimement à l'existence d'une législation fédérale, nous avons considéré que les toxicomanies — pour employer le terme en usage — constituaient une problématique particulière qui appelait en l'état un traitement spécifique. Nous avons donc apporté notre soutien total à ce projet de décret.

Je profite de l'occasion pour confirmer les propos de nombreux intervenants. Nous ne demanderons jamais assez que la prévention primaire relève des attributions de la Commission communautaire française à côté des préventions secondaire et tertiaire, pour permettre un traitement efficace de cette problématique.

Quant aux aspects particuliers du décret qui ont retenu notre attention — vous conviendrez, Monsieur le Ministre, que notre participation a été importante à cet égard —, je répète que, sur le plan des principes, autant il est nécessaire d'associer les intervenants sur le terrain et l'administration à l'élaboration d'un texte législatif, autant nous nous devons d'être vigilants pour préserver nos prérogatives, compte tenu de la responsabilité politique que seul le législateur doit prendre.

En second lieu, nous saluons avec un enthousiasme particulier les ouvertures de ce décret, entre autres la possibilité de soutenir des initiatives nées en milieu hospitaliers à condition qu'elles ne puissent pas être confondues avec des initiatives dépendant d'autres services et relevant du financement général de l'hôpital. De même, le partenariat public avec un ou plusieurs services agréés est une ouverture et une garantie utiles dans ce secteur.

Troisièmement, comme pour le décret concernant la santé mentale, nous sommes satisfaits de l'alignement du barème du personnel sur le barème 305/1 qui, à l'heure actuelle, est aligné sur celui des agents des pouvoirs locaux.

Quatrièmement, la redéfinition des missions nous a beaucoup préoccupés puisque, intellectuellement, telles qu'elles étaient définies dans le projet, elles ne pouvaient pas être satisfaisantes. Par exemple, au rang des missions spécifiques figurait l'orientation alors qu'il s'agit d'une mission d'ordre général.

Je voudrais vous remercier, Monsieur le Ministre, pour la manière dont vous avez accepté de collaborer pleinement au débat et de déposer un amendement qui a refondé ce point complètement et de manière satisfaisante.

Je terminerai par la définition des données médicales et sociales qui, en aucun cas, ne peut revenir au pouvoir politique. D'une part, ces données doivent rester anonymes dans tous les cas de figure. D'autre part, s'il faut effectivement permettre un contrôle des centres et une extrapolation des données, notamment dans le cadre d'études et d'établissement de rapports, il n'en reste pas moins que le risque existait bien, au niveau du projet de décret que vous aviez soumis, de voir une immixtion du pouvoir politique dans la vie privée des consultants, notamment par la collecte d'informations d'ordre médical, même si celles-ci se faisaient dans le respect de la déontologie, ou d'ordre social.

Si l'accord du patient est formellement requis pour associer quiconque au traitement en vertu de l'article 8, il faut également considérer — j'aimerais, Monsieur le Ministre, que vous me

confirmiez ce point — que ce même accord est requis en ce qui concerne les aspects psycho-sociaux tels que par exemple la mission nouvellement définie d'accompagnement-orientation.

Il conviendra d'être extrêmement vigilant quant au fait d'aligner l'ensemble des données, qu'elles soient médicales, sociales ou psychologiques, dans le cadre du respect de la vie privée du consultant. C'est important sur le plan pratique. Ainsi, si un jeune toxicomane consulte un centre, ce dernier peut-il prendre l'initiative d'entrer en contact avec l'établissement scolaire ou doit-il, comme ce serait le cas si nous étions dans le domaine médical *stricto sensu*, recueillir l'accord du consultant au préalable ?

Les amendements adoptés et les précisions apportées à ces différentes questions nous satisfaisant pleinement, le groupe socialiste votera ce projet avec confiance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je remercie Mme Foucart pour le rapport précis et exhaustif qu'elle a présenté sur les débats ayant eu lieu en commission. Je ne reprendrai pas les observations que j'ai formulées ce matin, lors de l'examen du décret relatif aux services de santé mentale : travail dans des conditions de précipitation assez difficiles malgré la volonté coopérative des parlementaires en commission, problèmes du secret médical et du respect des règles de déontologie, amendements similaires à ceux qui ont été acceptés pour les services de santé mentale, discussions sur les missions générales et particulières. Je renvoie, pour toutes ces questions, au débat de ce matin ainsi qu'au rapport.

Je reprendrai simplement les points sur lesquels nous sommes plus particulièrement intervenus et en premier lieu sur les missions. Comme il s'agit d'une problématique de santé publique, il fallait veiller à ce que chaque service assure au moins une part des missions d'accueil et d'information, en plus d'une mission générale figurant à l'article 6. L'amendement que nous avons déposé à cet égard a été accepté.

En ce qui concerne la modification du Conseil consultatif, telle que prévue aux articles 39, 40 et 42, nous n'étions pas favorables à la création d'une troisième section «toxicomanie» en plus de la première, à savoir la «section des institutions et services de santé mentale» et de la deuxième, la «section de l'éducation à la santé et de la prévention». Nous estimons qu'il ne convient pas d'isoler la toxicomanie en tant que problème de santé publique des autres problèmes et pathologies à rencontrer.

Etant donné les missions des services concernés par ce décret — accompagnement, soins, prévention —, les sections «santé mentale, éducation à la santé et prévention» ainsi que le Bureau du Conseil consultatif sont à même de donner les avis nécessaires.

De plus, on n'a pas demandé au Conseil consultatif de donner son avis sur sa propre modification.

Au moment où l'on s'efforce d'intégrer autant que possible les soins de toxicomanie aux soins de première ligne et d'intégrer la prévention et l'éducation en la matière dans les efforts globaux de prévention, il nous paraît important de replacer cette problématique dans son contexte. Ce point de vue n'a pas encore rencontré l'adhésion d'une majorité. Nous avons donc fait adopter, dans l'entre-temps, un amendement prévoyant la participation d'au moins un membre des deux autres sections à la section toxicomanie pour assurer plus de cohérence dans l'élaboration des avis du Conseil consultatif.

Dans le cadre général de cette problématique, je rappelle la recommandation sur «l'état de la question de la toxicomanie à Bruxelles» adoptée voici un an par notre Assemblée, à

l'unanimité des groupes démocratiques. Elle garde toute sa pertinence, et je souhaite que l'application de ce décret s'effectue dans la ligne de cette recommandation. Comme je l'ai dit en commission et malgré mes objections, la politique du Ministre et de son prédécesseur m'apparaît plus cohérente et plus claire que le « melting pot » qui tient lieu de plan fédéral.

En matière de prévention, je me réfère à ce que j'ai dit au sujet du décret sur la santé mentale. Comment voulez-vous éviter les problèmes de toxicomanie dans une société dite de consommation, quand cette société ne développe plus assez d'espaces culturels critiques, de zones franches de recherches personnelle et communautaire, et lorsque l'incitation à la consommation bête d'objets dits « biens de consommation » envahit tous les espaces d'information, de création et de récréation ? Ainsi, un artiste ou un élu ne savent plus s'exprimer à travers les médias sans être cernés par Persil ou Dash qui lavent plus blanc... Le respect et la défense politique de ces espaces constituent une des mesures préventives de base permettant de lutter contre les méfaits de la toxicomanie.

Il importe, par ailleurs, de cesser de diaboliser tout usage de drogue. Mme Foucart en a parlé avec beaucoup de pertinence. Comme pour beaucoup d'autres produits, la consommation abusive et la dépendance qui en découle sont destructrices de l'individu. Pourquoi cette diabolisation qui aboutit au maintien de politiques de lutte contre la drogue qui ont démontré leurs échecs et ce manque de discernement entre acte délinquant et usage privé de certains produits ? (*Applaudissements sur divers bancs.*) Faut-il en chercher la cause dans l'intolérance au manque et à l'échec induits par une publicité omniprésente à la consommation — réponse à tous les besoins — alors que le devenir humain est fait de recherches et partant, d'échecs et de réussites ? Si, culturellement, la peur de l'échec et du manque prend le pas sur la nécessité de courir des risques, il n'y a plus qu'une sorte d'échec total globalisant, fusionnel sur soi-même qui apaise artificiellement une angoisse sans fond. C'est aussi pour cela que le projet politique d'ECOLO traite de l'évolution d'une société de la consommation vers une société de l'usage judicieux et de l'échange équitable.

Je reviens au thème de clôture de mon intervention de ce matin. Les rapports d'activité et l'enregistrement des données anonymes doivent permettre de réintroduire dans le débat démocratique les appels, les interpellations et les signes de ceux qui souffrent de toxicomanie. L'écoute politique, dont nos débats parlementaires doivent rendre compte, doit accompagner l'écoute thérapeutique. Il doit y avoir une sollicitation au réengagement social dont ces services ont à faire écho.

Ce projet présente encore beaucoup de points faibles mais il offre aux services, qui ont souvent travaillé dans des conditions difficiles, l'assurance de sortir d'une insécurité totale. Nous veillerons à l'évaluation politique régulière de son application et à ce que la problématique de la toxicomanie soit prise en compte au maximum par les services de santé mentale de première ligne, également subventionnés par la Commission communautaire française.

Dans son état actuel, nous estimons que ce projet reflète encore une insuffisance au niveau de la précision des concepts, de l'organisation des équipes et de la clarté des choix politiques. Nous écouterons donc attentivement le Ministre.

Enfin, en commission, j'ai dû constater l'absence totale du PRL, tant lors de la discussion du décret portant sur la santé mentale que de celui-ci. Je me permets donc de mettre en doute la volonté sociale de ce parti ! (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et sur certains bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Monsieur le Président, Mme Foucart ayant bien rendu l'essence du projet dans son rapport, mon intervention sera brève. Par ailleurs, je partage un

grand nombre de considérations émises par M. Galand quant au fond.

Ce projet nous tient à cœur également. Je rappelle que Mme Payfa, notre ex et, je l'espère, future Collègue est intervenue à plusieurs reprises en la matière.

Ce projet de décret répond aux besoins fondamentaux des intervenants dans le domaine de la toxicomanie. Le souci d'efficacité, de sécurité et de stabilité financière est bien présent. Sur le contenu, il n'y a pas de problème et je peux déjà vous assurer que le groupe FDF-ERE votera certainement ce projet. Sur la forme, nous aurions peut-être aimé qu'il en fût autrement. Nous aurions préféré que ce projet fût déposé plus tôt sur le Bureau de notre Assemblée.

Il s'agit d'un sujet de société important qui ne concerne pas uniquement les intervenants mais bien l'ensemble de la population. Ce sujet eut sans doute mérité une discussion plus profonde et plus sereine que ce que pouvait offrir une fin de session parlementaire. Je n'utiliserais pas le terme employé par mon prédécesseur à cette tribune, à savoir « la précipitation ». Je peux comprendre que, étant donné que le Premier Ministre national a anticipé la fin de nos travaux, retardés dans un premier temps par la Saint-Michel, il ait fallu effectivement vider les fonds de tiroirs et faire vite. J'ai l'impression en tout cas, pour y avoir participé, que la Commission a fait très vite et le mieux possible, étant donné le temps qui lui était imparti. J'ai entendu à ce sujet l'intervention de Mme Foucart, intervention dont, il faut bien le dire, un petit cinquième concernait le décret tandis que quatre cinquièmes visaient la problématique plus générale. Honnêtement dit, je crois que la Commission a fait ce qu'elle a pu. Mais si nous avions eu davantage de temps, une approche plus globale de ce problème de société aurait pu être envisagée dans la mesure où il est vrai que nombre de citoyens peuvent, un jour ou l'autre, se trouver confrontés, que ce soit à titre de parents, à titre d'enseignant, à un problème crucial qui touche en particulier la jeunesse.

Notre réflexion a porté essentiellement sur un certain nombre de définitions : la définition des missions générales : l'accompagnement, les soins, la prévention, et la définition des missions particulières : réinsertion, liaison, formation. On s'est préoccupé de la coordination des services, de l'enregistrement des données, et là encore je rejoins Mme Foucart pour dire qu'il n'est pas seulement utile mais qu'il est indispensable de préserver l'anonymat dans la communication des données, qu'elles fussent administratives ou autres.

Le décret définit aussi les équipes et leur taille. Il vise les procédures d'agrément et, le cas échéant, le retrait d'agrément. Il prévoit l'octroi des subventions ; il organise le contrôle et l'inspection et enfin il crée une section « toxicomanie » au sein de la Commission de la Santé du Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et à la santé.

Indiscutablement, le problème de la toxicomanie doit trouver aujourd'hui des solutions efficaces et concrètes. C'est évidemment dans cet esprit que nous voterons le décret.

Cela dit, dans le courant de la prochaine législature, il faudra — et là je rejoins M. Galand — prévoir une évaluation, ouvrir des perspectives, trouver de nouvelles synergies, réunir les différents maillons de la chaîne de l'aide aux personnes. Le prochain Ministre devra être vigilant, procéder à cette évaluation et, bien sûr, adapter le décret si cela devait s'avérer nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, au nom de mon groupe, je tiens tout d'abord à féliciter chaleureusement tous ceux qui ont permis que le présent projet de décret puisse encore être soumis à nos suffrages, malgré les délais impartis.

A M. Cornelissen qui vient de parler de précipitation, je voudrais demander à partir de quand on va trop vite ? Quand est-on trop lent ? Quand s'y met-on trop tard ? Cher Monsieur Cornelissen, d'autres législations attendent depuis presque deux ans des modalités d'application. Heureusement qu'il n'y pas de cotisation de solidarité en matière de toxicomanie.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — C'est un concept bizarre !

M. Michel Lemaire. — Dans certains cas il vaut peut-être mieux partir plus tard !

Permettez-moi de me laisser aller en cette fin de journée de travail !

Il est vrai que les délais impartis étaient courts mais, néanmoins, le travail a été effectué en profondeur et en concertation avec les associations du secteur. Ces associations qui travaillent depuis de nombreuses années sur le terrain, ont ainsi vu reconnaître l'importance de leur travail. Lors des nombreux contacts qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration de ce décret, ces institutions — qui sont au nombre de 16 — et les personnes qui s'en occupent ont pu se rencontrer et se connaître, ce qui a déjà créé une dynamique entre elles.

Un des aspects extrêmement positif du présent projet est d'apporter une stabilité à un secteur dont l'avenir était incertain.

Le décret prévoit pour les institutions une programmation pluriannuelle de cinq ans. Il prévoit également le paiement d'intérêts de retard dans les cas où les subsides seraient versés tardivement, principe auquel le PSC est très attaché et au sujet duquel il a déposé une proposition de décret.

Au-delà de l'agrément qui est une décision unilatérale du pouvoir public, une convention sera établie bilatéralement entre les partenaires, à savoir l'institution, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, créant ainsi une concertation.

Enfin, par ce décret, la COCOF inscrit clairement la toxicomanie dans une logique de santé publique en donnant un accent original à cette problématique par rapport aux positions prises à d'autres niveaux de pouvoir.

En effet, le toxicomane est une personne en souffrance qui est un être humain à part entière et dont le bien-être doit être pris en compte. Il y a lieu d'aider la personne et non de considérer, par exemple, qu'il s'agit d'un délinquant en puissance.

Il faut encore souligner que le décret laisse une entière liberté aux institutions dans leurs choix thérapeutiques, leur politique médicale et dans les moyens qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour soutenir la personne.

L'objectif n'est pas de renfermer le toxicomane dans des institutions très spécialisées. Dans ce décret, il est vrai, on aide les spécialistes, mais le but n'est pas de maintenir les toxicomanes dans des ghettos. Bien au contraire, il s'agit de mettre en œuvre les moyens nécessaires à ces institutions spécialisées pour soutenir les intervenants de première ligne tels que, par exemple, les médecins, les centres de planning familial, les hôpitaux, dont le rôle est extrêmement important.

Il va sans dire, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, que c'est avec énormément de plaisir que nous voterons le décret présenté.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel, membre du Collège.

M. Dominique Harmel, membre du Collège. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je voudrais commencer en vous disant : « Quelle belle journée ! ». Une quasi-unanimité s'est

dégradée ce matin sur un décret relatif à la santé mentale. Une unanimité se dégage cet après-midi sur le décret se rapportant à la toxicomanie. A ce sujet cependant quelques regrets ont été exprimés. Nous pourrions en rechercher et en expliquer les raisons. La date des élections a été avancée; le transfert des compétences ne date que du 1^{er} janvier 1994 et la mise en place du Conseil consultatif ne date que du mois d'octobre. Tout cela a fait que si nous voulions consulter comme nous l'avons fait, il fallait laisser du temps s'écouler avant de réunir l'ensemble des avis nécessaires. Il a fallu prévoir une période d'attente de six mois, raison pour laquelle je n'ai pu vous transmettre ce projet de décret plus tôt.

Quoi qu'il en soit, je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Commission et la rapporteuse ainsi que l'ensemble des commissaires et des services de cette Assemblée pour le sérieux et la rapidité du travail réalisé en commission. Il est vrai que le temps qui nous était imparti n'était pas bien long, ce qui ne nous a pas empêchés d'analyser ce texte avec sérieux. Nous avons étudié et adopté un certain nombre d'amendements pour répondre aux observations faites par plusieurs membres.

Le vote de ce décret en Assemblée sera le point d'orgue qui vient ponctuer les initiatives déjà prises par la Commission communautaire française depuis le transfert du 1^{er} janvier 1994 de la compétence « toxicomanie » de la Communauté française vers la Commission communautaire française. En effet, les moyens budgétaires accordés aux services actifs en matière de toxicomanie ont plus que doublé en deux ans, 82 millions leur étant réservés dans le cadre du budget 1995 de la Commission communautaire française par rapport à 32 millions en 1993.

Nous avons également tenu à mettre en œuvre les dix priorités du programme « Concertation toxicomanie Bruxelles » dans le cadre des compétences spécifiques de la Commission communautaire française, entre autres par l'engagement d'une responsable de projets francophone. Enfin, nous avons procédé à l'installation de la Commission consultative bruxelloise francophone de lutte et de prévention en matière de toxicomanie qui a eu notamment pour mission de déposer des recommandations concernant l'élaboration du présent décret.

Je profite également de l'occasion qui m'est donnée pour remercier l'ensemble des acteurs du secteur pour le travail accompli au sein de cette commission consultative.

Le vote de ce décret est sans aucun doute une priorité; c'est la raison pour laquelle nous avons tous consacré le temps nécessaire pour qu'il puisse être voté aujourd'hui. En effet, la motion adoptée le 27 mai 1994 par l'Assemblée est là pour en témoigner. Vous y demandiez notamment, au point n° 8, de garantir la sécurité de travail et de fonctionnement des centres et associations spécialisés, entre autres par des agréments pluriannuels. C'est dès lors pourquoi je me réjouis que notre Assemblée puisse encore adopter le texte qui lui est soumis aujourd'hui avant la fin de la législature.

Bien entendu, Monsieur Cornelissen, ce n'est qu'un début ! La matière de la toxicomanie est vaste. Néanmoins, ce décret permettra aux différents acteurs de terrain de travailler dans une plus grande sécurité dans le cadre de programmes pluriannuels et sur base d'un certain nombre de projets spécifiques repris dans des conventions bilatérales.

Quelles sont les lignes directrices de ce projet de décret ?

Premièrement, assurer la stabilité indispensable aux initiatives qui, pour certaines, ont déjà fait leurs preuves depuis plus de dix ans, par un système de subventions forfaitaires dans le cadre d'un agrément pluriannuel et répondre par là même à la priorité n° 8 qui avait été adoptée dans la motion du 27 mai 1994.

Deuxièmement, assurer une évaluation régulière des services dans le cas d'une convention individuelle. Je voudrais répondre à M. Cornelissen qu'il est prévu une évaluation et que, dans tous les cas, des membres du Collège devront s'y soumettre

puisque l'article 45 du décret prévoit une évaluation annuelle. Ce programme pluriannuel fera donc l'objet d'une analyse annuelle et nous vérifierons à cette occasion si un certain nombre d'obligations de résultats qui avaient été prévues conventionnellement ont bien pu être réalisées.

Troisièmement, renforcer les collaborations avec les personnes et les institutions concernées par les toxicomanies en développant le travail en réseaux.

Quatrièmement, assurer la participation des services à l'identification des besoins de la population en leur demandant de récolter les données utiles à cet effet.

Il me semble prioritaire de garantir la récurrence des subсидes dans le cas d'une convention établie entre les pouvoirs publics subsidiant et le service pour une durée qui est, ici également, pluriannuelle, sur la base d'un ensemble de règles objectives.

Le projet de décret prévoit que tout service qui remplit au moins une mission générale de santé publique en matière de toxicomanie soit agréé par le Collège de la Commission communautaire française. Pour ce faire, le service doit satisfaire aux conditions et procédures d'agrément prévues. Il doit également conclure une convention avec le Collège.

Une telle convention devra préciser notamment ses missions, le cadre de l'équipe de travail, les prestations minimales, le montant de la subvention, les modalités de concertation entre pouvoir organisateur et l'équipe, ainsi que les différentes initiatives de coordination et de collaboration.

Rappelons que les missions générales portent sur l'accompagnement, les soins et la prévention en matière de toxicomanie. Comme nous l'avons souligné lors de nos travaux, il est vrai que nous ne sommes pas aujourd'hui responsables de la prévention primaire. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé une réunion interministérielle des Ministres compétents en la matière. Une première rencontre a eu lieu il y a maintenant trois semaines. Le but est de coordonner davantage les différentes politiques menées par les différents responsables des politiques en matière de toxicomanie, au niveau fédéral, communautaire et régional. J'ajoute qu'une cellule de coordination a été mise en place à cet égard.

Il est également prévu que les services puissent remplir une ou des missions particulières, à savoir notamment la réinsertion, la liaison ou encore la formation.

Le projet de décret insiste également sur la nécessité d'une coordination des services avec d'autres acteurs du réseau sanitaire et social. Il prévoit la possibilité d'une subvention aux organismes qui fédèrent et coordonnent les services actifs en matière de toxicomanie.

Le projet de décret précise encore les modalités d'enregistrement des données des services ainsi que la notion d'équipes minimales et le fonctionnement de ces équipes. Vous constatez dès lors qu'il y a un certain nombre de similitudes entre ce qui est prévu dans ces différentes conventions bilatérales et ce qui était prévu dans les autres conventions bilatérales en matière de santé mentale.

En ce qui concerne la composition de l'équipe minimale de base, le projet prévoit une équipe minimale assurant des prestations équivalentes à un temps plein de travail si l'agrément porte sur une ou deux missions, et une équipe minimale assurant des prestations équivalentes à au moins un temps plein et demi de travail si l'agrément porte sur trois missions ou plus.

Il définit en même temps les procédures d'agrément ainsi que les modalités et les procédures concernant l'octroi des subventions. L'agrément porte sur cinq années et les subventions sont octroyées aux services agréés si ceux-ci remplissent au moins deux missions dont l'une est générale.

Le décret organise aussi le contrôle et l'inspection des services par l'administration de la Commission communautaire fran-

çaise. Comme dans le cadre du débat que nous avons eu en matière de santé mentale, nous avons veillé au strict respect de la vie privée et du secret professionnel.

Enfin, et cela pose problème à M. Galand qui en a parlé cet après-midi à la tribune, nous avons estimé utile de créer une section toxicomanie au sein de la Commission de Santé du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé. C'est une des sections du bureau. Il y aura donc un endroit de coordination, à savoir le bureau. Cette section remplacera la Commission consultative bruxelloise francophone de lutte et de prévention en matière de toxicomanie qui, étant donné l'urgence, avait été créée de façon provisoire, essentiellement pour donner des avis au cours de l'élaboration du présent décret.

En adoptant cette nouvelle réglementation, la Commission communautaire française fait œuvre de pionnière en la matière. Elle accorde une reconnaissance sociale au travail accompli dans l'ombre et ce, de longue date, par de nombreux acteurs de terrain. Elle inscrit très clairement les actions menées en matière de toxicomanie dans une logique de santé publique en plaçant le bien-être auquel peut prétendre toute personne au centre de celle-ci. Ainsi, la Commission communautaire française précise l'option politique qu'elle entend privilégier en Région bruxelloise en matière de toxicomanie, se positionnant très clairement dans le concert des initiatives parfois contradictoires que l'on a vues fleurir ces derniers mois, voire ces dernières semaines, défendant de temps en temps le volet sécuritaire plutôt que le volet santé publique.

J'en viens à présent aux questions plus précises qui m'ont été posées par certains intervenants.

Mme Foucart a évoqué la déspecialisation et la prise en charge par les premières lignes des différents toxicomanes. Ma réponse est claire en la matière: c'est une des priorités du programme en dix points défini dans le cadre du programme biconnexion. En effet, c'est la raison pour laquelle nous avons mis en place la concertation « Toxicomanie-Bruxelles ».

En matière de prévention primaire, je vous ai déjà répondu. Aujourd'hui, cette compétence ne dépend pas directement de la Commission communautaire française. Cependant, nous avons pris de nombreux contacts en la matière tant avec la Région wallonne qu'avec la Communauté française pour coordonner nos différentes politiques dans ce domaine.

En ce qui concerne la protection de la vie privée, je partage votre sentiment, Madame Foucart. A travers les différentes statistiques ou éléments que nous pourrions glaner, il ne s'agit nullement de mettre à mal ce sacro-saint principe de protection de la vie privée.

M. Galand m'a interrogé à propos de la Commission consultative en matière de toxicomanie. Nous avons eu un débat en commission à ce sujet. Selon moi, il était également utile de manifester clairement à l'égard des différents acteurs de terrain qu'une chambre spécialisée pourrait s'interroger quant à l'évolution de la toxicomanie. Cela n'empêchera nullement à cette commission de s'intégrer dans le cadre d'une politique coordonnée. Dans un premier temps, cet outil me paraissait utile.

M. Cornelissen a mis en évidence la rapidité dont nous avons dû faire preuve au niveau de ce dossier. En effet, le délai qui nous était imparti était très court. Néanmoins, étant donné l'importance du sujet, il me paraissait indispensable de conforter les acteurs de terrain. Cela constituait un premier pas dans une matière complexe, laquelle devra certainement être évaluée et réévaluée. Par ailleurs, nous devrons également étudier les résultats obtenus dans la pratique au niveau de la réalisation des différents objectifs que nous nous sommes assignés dans le texte. Nous avions déjà mûrement réfléchi à ce sujet. Nous avions déjà eu un certain nombre de discussions de fond au niveau de cette problématique, notamment avec le docteur Van der Veken mais aussi avec certains intervenants de la

Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française. Il eût effectivement été préférable de bénéficier d'un délai plus important pour un projet tel que celui-ci, pour organiser un grand débat mêlant à la fois les grands aspects de prévention, de répression et de la politique générale à mener à l'égard des jeunes en la matière.

En effet, comme vous l'avez souligné, ce problème est important. Le texte sur lequel nous nous prononçons aujourd'hui est un texte-cadre. A l'évidence, un tel sujet devra être traité très rapidement et constituera une des priorités du prochain Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Chers Collègues, je tiens à marquer mon appréciation à l'égard de la grande qualité et du haut niveau du débat que nous venons de mener.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

TITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o Service actif en matière de toxicomanies, ci-après dénommé le «service»:

une structure qui, par une approche multidisciplinaire et en collaboration avec d'autres institutions et personnes concernées par les problèmes de toxicomanies, mène, de manière permanente et privilégiée, une action spécifique de prévention, d'accompagnement ou de soins vis-à-vis de personnes confrontées, ou susceptibles d'être confrontées, à un problème de toxicomanies.

2^o Conseil consultatif:

le Bureau de la Commission de la Santé et la «section Toxicomanies», tels que définis aux articles 39 à 42 du présent décret.

3^o Administration:

les services du Collège.

4^o Consultant:

toute personne, groupe de personnes ou institution qui s'adresse à un service actif en matière de toxicomanies.

— Adopté.

Art. 3. Pour pouvoir effectuer, de manière permanente et privilégiée, des missions de santé publique telles que définies aux articles 7, 8 et 9, du présent décret, le service doit être agréé par le Collège.

— Adopté.

Art. 4. Pour être agréé par le Collège, le service doit être constitué en association sans but lucratif ou en établissement d'utilité publique ou doit émaner d'un projet francophone qui fait l'objet d'une convention de partenariat entre un pouvoir public local et un ou plusieurs services agréés. Il doit en outre remplir au moins une des missions générales définies aux articles 7, 8 et 9 du présent décret.

La demande est introduite et examinée conformément à la procédure d'agrément prévue au titre 2. Lorsque le service satisfait aux conditions prévues par le décret et ses arrêtés d'exécution, le Collège conclut une convention avec le pouvoir organisateur.

Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, le contenu et les modalités des conventions.

Les conventions précisent notamment les missions, le cadre de l'équipe de travail, les prestations minimales, le montant de la subvention, les modalités de concertation entre le pouvoir organisateur et l'équipe et les initiatives de coordination et de collaboration.

— Adopté.

Art. 5. Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège peut octroyer, conformément aux dispositions du titre 3, des subventions aux services agréés et remplissant au moins deux des missions visées à l'article 6 du présent décret, dont l'une au moins est générale.

— Adopté.

TITRE 2. — Conditions et procédures d'agrément

Chapitre 1^{er}. — Missions

Art. 6. Le service est une structure de santé publique dont le siège social et les activités se situent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il remplit des missions d'accueil et d'information et au moins une des missions générales suivantes:

- accompagnement;
- soins;
- prévention.

Il peut en outre remplir une ou des missions particulières:

- réinsertion;
- liaison;
- formation.

Il travaille notamment en coordination avec le réseau sanitaire, psychosocial, scolaire et socioculturel.

— Adopté.

Section 1^{re}. — Missions générales

Art. 7. Accompagnement:

Le service assure l'accueil des usagers de drogues, de leur famille ou de leur entourage.

Il accompagne la demande des consultants et assure, en son sein, par un suivi individualisé, la guidance psychosociale et administrative en concertation avec les personnes et institutions concernées, notamment le réseau sanitaire, social, scolaire et socioculturel.

Il peut ensuite orienter ou réorienter les consultants en fonction de leurs besoins vers des personnes ou institutions plus appropriées.

— Adopté.

Art. 8. Soins:

Le service pose un diagnostic et assure le traitement des consultants rencontrant des problèmes liés à l'usage de drogues. Le traitement de ces problèmes intègre les aspects médicaux, psychiatriques et psychologiques. Il vise à assurer le mieux-être des consultants dans leur milieu habituel de vie, ce qui n'implique pas nécessairement leur sevrage.

Le service associe au traitement du patient, avec l'accord de celui-ci, le médecin généraliste désigné par le patient et, dans la mesure du possible, tous les professionnels extérieurs à l'équipe du service, susceptibles de contribuer au traitement.

— Adopté.

Art. 9. Prévention:

Le service organise des activités de prévention ou collabore à l'organisation d'activités ayant pour objet la prévention, notamment la prévention des dommages encourus par les usagers de drogues.

Les activités de prévention peuvent notamment consister en

— l'information, la sensibilisation et l'éducation de la population ainsi que des acteurs des réseaux sanitaire, psychosocial, scolaire et socioculturel en matière de toxicomanies et de prévention des dommages encourus par les usagers de drogues,

— des interventions particulières de prévention envers des groupes ciblés, notamment envers des personnes confrontées ou susceptibles d'être confrontées à des problèmes de toxicomanies.

— Adopté.

Section 2. — Missions particulières

Art. 10. Réinsertion:

Le service effectue un travail d'encadrement nécessaire à la réinsertion sociale, familiale, scolaire et professionnelle de ses consultants. Il travaille en collaboration avec les personnes et institutions concernées, notamment le réseau administratif, psychosocial, scolaire, professionnel et socioculturel.

— Adopté.

Art. 11. Liaison:

Le service mène une action de liaison qui vise un travail en réseau ou de liaison de différents intervenants ou entités qui accueillent des usagers de drogues. Il organise les collaborations de façon à ce que les besoins des consultants soient rencontrés de manière adéquate.

— Adopté.

Art. 12. Formation:

Le service assure la sensibilisation, la formation, la formation continuée ou la supervision d'intervenants confrontés ou susceptibles d'être confrontés aux problèmes rencontrés par les usagers de drogues.

— Adopté.

Art. 13. Le service remplit ses missions sans aucune discrimination, notamment sans distinction ethnique ou de nationalité, d'âge, de sexe ou de type de problème.

Le libre choix du service par le consultant est garanti. Le service respecte les convictions philosophiques du consultant.

— Adopté.

Section 3. — Coordination

Art. 14. Le service coordonne ses activités avec les acteurs du réseau sanitaire et social. A cet effet, il est notamment tenu de participer activement à des initiatives de concertation ou de veiller, avec les personnes, institutions privées et publiques et associations concernées, à instituer des initiatives de ce type.

— Adopté.

Art. 15. Afin d'encourager la coordination des services, le Collège octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une subvention aux organismes agréés qui fédèrent des services.

Ces organismes doivent avoir pour objet la coordination d'activités relatives à la promotion des actions menées en matière de toxicomanies, ainsi que la formation et l'information en cette matière dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, les conditions et les modalités d'agrément et de subvention de ces organismes.

— Adopté.

Art. 16. Dans le respect de la déontologie des professions concernées, le service informe la population de ses activités la concernant, et notamment de la tenue des permanences.

— Adopté.

Chapitre 2. — Enregistrement des données et rapport d'activités

Art. 17. Le service transmet au Collège, dans les conditions arrêtées par celui-ci après avis du Conseil consultatif, un ensemble de données anonymes qu'il enregistre et qui concernent ses consultants.

Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, les données à enregistrer ainsi que les modalités et procédures d'enregistrement, et transmet ces données à l'organisme désigné par lui.

— Adopté.

Art. 18. Paragraphe 1^{er}. Pour chaque consultant, il est constitué un dossier contenant les données sociales et administratives et, s'il échel, les données médicales, dans le respect des règles déontologiques.

Paragraphe 2. Sans préjudice d'autres dispositions légales, les dossiers sont conservés au moins 10 ans après leur clôture, sous la responsabilité d'un coordinateur et, pour les données médicales, d'un médecin, désigné par le pouvoir organisateur.

Paragraphe 3. Les activités et documents du service qui concernent individuellement des consultants, et notamment les dossiers individuels, sont protégés par le secret professionnel. Le Code pénal, notamment l'article 458, est applicable aux membres des équipes des services.

Ceux-ci doivent, dans le respect de la déontologie, transmettre aux professionnels, que le consultant désigne à cette fin, tout renseignement qu'ils estiment utile à la continuité de la prise en charge.

— Adopté.

Art. 19. Le service transmet annuellement un rapport d'activités au Collège, selon les modalités arrêtées par celui-ci, après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

Chapitre 3. — Equipes

Art. 20. Paragraphe 1^{er}. Le service comprend une équipe minimale qui assure, dans le cadre des missions précisées dans la convention visée à l'article 4 du présent décret, des prestations équivalentes au moins à 1 temps plein de travail si l'agrément porte sur une ou deux missions et à 1 temps plein et demi de travail si l'agrément porte sur trois missions ou plus.

Paragraphe 2. L'équipe minimale est composée de travailleurs qui sont engagés par le service pour des prestations équivalant au moins à la moitié d'un temps plein de travail.

La durée d'un temps plein de travail est fixée par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

Paragraphe 3. Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, les conditions de qualification et de formation requises pour le personnel visé au présent article.

— Adopté.

Art. 21. Dans le respect des législations sur le travail, notamment de celles qui organisent le travail à temps partiel, le pouvoir organisateur du service fixe le cadre du personnel qu'il engage et la durée des prestations fournies par chaque membre de l'équipe. Chaque membre de l'équipe reçoit du service une rémunération correspondant à sa fonction, à sa qualification, à son ancienneté et à la durée de ses prestations, conformément aux dispositions en vigueur.

— Adopté.

Art. 22. Le pouvoir organisateur désigne la ou les personnes chargées, au sein de l'équipe, de la direction médicale, s'il échoue, et de la coordination générale du service.

— Adopté.

Art. 23. Une concertation doit être organisée une fois par trimestre entre le pouvoir organisateur et le personnel du service dans le respect de la liberté thérapeutique.

Elle porte sur:

1^o les objectifs, l'organisation, le fonctionnement du service, l'engagement du personnel, la demande d'agrément et la proposition de convention;

2^o la coordination avec le réseau sanitaire et social, et notamment sur le respect des modalités prévues à l'article 14 du présent décret.

— Adopté.

Art. 24. Le service organise des réunions entre les membres de l'équipe qui visent à l'échange d'informations et à la discussion sur les activités du service.

— Adopté.

Art. 25. Le service veille à la formation continuée des membres de son personnel.

— Adopté.

Chapitre 4. — Procédures d'agrément

Art. 26. La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est introduite par le pouvoir organisateur du service selon les modalités arrêtées par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

Art. 27. Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, la procédure relative à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément ainsi qu'à la fermeture d'urgence.

L'agrément peut être retiré en cas de non-observation des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et en cas de non-respect de la convention d'agrément visée à l'article 4 du présent décret.

— Adopté.

Art. 28. Un recours peut être introduit auprès d'une juridiction administrative contre toute décision de refus ou de retrait d'agrément d'un organisme. En cas de retrait d'agrément, ce recours est suspensif. Le Collège arrête, après avis du Conseil consultatif, la composition et le fonctionnement de cette juridiction ainsi que la procédure et les délais de recours.

— Adopté.

Art. 29. Après examen, l'agrément est accordé pour un terme de cinq ans. Les organismes qui ont introduit une première demande reçoivent une autorisation provisoire de fonctionnement pour une durée renouvelable d'un an et selon des modalités arrêtées par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

Art. 30. Est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 1 000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, en infraction avec l'article 3 du présent décret, organise ou dirige un service relevant de la compétence de la Commission communautaire française et qui n'est pas agréé par le Collège en vertu du présent décret.

— Adopté.

TITRE 3. — Octroi des subventions

Art. 31. Paragraphe 1^{er}. La subvention visée à l'article 5 du présent décret n'est octroyée que dans la mesure où les frais visés au paragraphe 2 ne sont pas couverts par des subventions, des honoraires, des allocations, des participations aux frais perçus auprès des consultants ou d'une institution publique.

Paragraphe 2. La subvention visée à l'article 5 du présent décret est calculée forfaitairement pour chaque service en additionnant:

1^o le coût théorique des rémunérations de l'équipe telle que définie à l'article 20 du présent décret;

2^o un montant couvrant des coûts généraux d'exploitation;

3^o une partie variable.

Paragraphe 3. Le coût théorique et forfaitaire des rémunérations de l'équipe est calculé par référence à une des échelles barémiques appliquées au personnel relevant de la Commission paritaire 305/1 «Commission paritaire des services de santé — Sous-commission pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux», une ancienneté moyenne et un coefficient multiplicateur couvrant notamment les charges sociales et autres primes ou avantages sociaux.

Le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, l'échelle barémique applicable aux membres du personnel, l'ancienneté moyenne et le coefficient multiplicateur visés à l'alinéa précédent.

Paragraphe 4. Les coûts généraux d'exploitation incluent notamment les frais liés au fonctionnement du service ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative.

Le montant couvrant des coûts généraux d'exploitation est arrêté par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

Paragraphe 5. La partie variable couvre les autres frais de personnel et d'exploitation nécessaires au respect des obligations fixées dans la convention, tenant compte notamment de critères liés au nombre de consultants accueillis, au nombre de lieux d'activités, au nombre de missions, au nombre de membres de l'équipe, à l'importance des participations financières émanant d'autres institutions publiques ou de fonds privés.

Les montants alloués aux frais de personnel et d'exploitation de cette partie variable doivent être clairement précisés et dûment justifiés au vu des missions pour lesquelles le service a obtenu son agrément.

Paragraphe 6. Le montant de la subvention est stabilisé ou majoré annuellement d'un coefficient arrêté par le Collège, après concertation avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des travailleurs des services. Ce coefficient peut notamment tenir compte des indexations barémiques et de la programmation sociale allouée au personnel relevant de la Commission paritaire 305/1 « Commission paritaire des services de santé — Sous-commission pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux ».

— Adopté.

Art. 32. Paragraphe 1^{er}. La subvention ne peut être accordée qu'en vue de couvrir des frais justifiés. Les frais visés au paragraphe 2 sont admis jusqu'à concurrence des montants ou des barèmes fixés en application de ce paragraphe.

Paragraphe 2. Les frais de rémunération du personnel sont admis sur la base des échelles barémiques appliquées au personnel relevant de la Commission paritaire 305/1 « Commission paritaire des services de santé — Sous-commission pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux » et de la programmation sociale applicable aux rémunérations de ce personnel. A cet effet, le Collège détermine, après avis du Conseil consultatif, l'échelle barémique applicable ainsi que les anciennetés prises en considération.

Les coûts généraux d'exploitation sont admis à concurrence du montant arrêté par le Collège conformément à l'article 31, paragraphe 4, augmenté, s'il échet, du montant alloué aux frais d'exploitation inclus dans la partie variable conformément à l'article 31, paragraphe 5.

Le Collège peut fixer, après avis du Conseil consultatif, d'autres critères pour l'admission des frais.

— Adopté.

Art. 33. Paragraphe 1^{er}. La subvention visée à l'article 5 du présent décret est liquidée annuellement sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège, après avis du Conseil consultatif.

Pour opérer ce décompte final, il y a lieu de déduire des frais subsidiabiles conformément à l'article 32 du présent décret, les honoraires, allocations et participations aux frais perçus par l'équipe auprès des consultants ou d'une institution publique, notamment dans le cadre des prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Paragraphe 2. Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention sont liquidées au plus tard le 15 février pour le

premier trimestre de l'année civile, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, ainsi qu'une avance égale au cinquième de la subvention au plus tard le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

Paragraphe 3. Passé les échéances fixées conformément aux paragraphes 1 et 2, les avances restant dues porteront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêts de retard au taux de l'intérêt interbancaire (dénommé « Bibor»), tel que fixé le jour de l'échéance.

— Adopté.

Art. 34. Le service réclame à ses consultants ou directement aux institutions intéressées, les honoraires et allocations légalement prévus. Le service est autorisé en outre à demander aux consultants une participation aux frais, dans le respect des règles et usages déontologiques.

Toutefois, des consultations gratuites peuvent être assurées en cas de nécessité par le service.

— Adopté.

Art. 35. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, le Collège peut octroyer des subventions pour l'acquisition, la construction, l'extension, la rénovation, l'aménagement ou les grosses réparations des immeubles affectés aux services, ainsi que leur équipement et ameublement.

Le Collège fixe les conditions, les procédures et les modalités d'octroi de ces subventions, après avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

TITRE 4. — *Contrôle et inspection*

Art. 36. Le Collège désigne les agents de son Administration chargés du contrôle des services agréés en vertu du présent décret.

— Adopté.

Art. 37. Le service garantira à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

A la demande des agents désignés par le Collège, le service présentera tous les justificatifs nécessaires pour les frais généraux d'exploitation et pour les frais de rémunération du personnel.

— Adopté.

Art. 38. Pour bénéficier des subventions prévues à l'article 31 du présent décret, le service transmettra annuellement à l'Administration, selon des modalités arrêtées par le Collège après avis du Conseil consultatif, les comptes et budget arrêtés par le pouvoir organisateur, un décompte final des subventions ainsi qu'un rapport d'activités tels que visé à l'article 19 du présent décret.

— Adopté.

TITRE 5. — *Conseil consultatif*

Art. 39. Il est créé une « section Toxicomanies » au sein de la Commission de la Santé du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Cette section comprend au moins un membre de la « section des institutions et services de santé mentale » et un membre de la « section d'éducation à la santé et de la prévention », spécialisés en toxicomanies.

— Adopté.

Art. 40. L'article 3, paragraphe 3, du règlement de la Commission communautaire française du 30 avril 1991 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé est modifié comme suit:

la Commission de la Santé est composée d'un bureau et de 3 sections:

- 1^o la « section des institutions et services de santé mentale »
- 2^o la « section de l'éducation à la santé et de la prévention »
- 3^o la « section Toxicomanies ».

— Adopté.

Art. 41. L'article 5, paragraphe 1, du règlement de la Commission communautaire française du 30 avril 1991 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé est modifié comme suit: « soit d'initiative, soit à la demande du Collège, le bureau de la Commission de la Santé a pour mission de donner des avis sur tout projet de règlement ou d'arrêté et sur toute question relative à la politique de la Santé qui concerne au moins deux sections ».

— Adopté.

Art. 42. L'article 5 du règlement de la Commission communautaire française du 30 avril 1991 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit: « soit d'initiative, soit à la demande du bureau ou du Collège, la « section Toxicomanies » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la politique de santé en matière de toxicomanies, et notamment lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service qui, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en raison de son organisation, doit être considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française ou à la Commission communautaire française.

La section a en outre pour mission d'organiser l'évaluation et la concertation entre les acteurs francophones en matière de toxicomanies.

— Adopté.

Titre 6. — Dispositions finales et transitoires

Art. 43. Par dérogation à la disposition de l'article 30, après avis du Conseil consultatif, les services qui ont obtenu une subvention de fonctionnement de la Communauté française ou de la Commission communautaire française depuis au moins 3 ans pour assurer une ou plusieurs missions décrites à l'article 6 du présent décret et qui introduisent une première demande d'agrément, peuvent obtenir un agrément pour un terme de cinq ans.

— Adopté.

Art. 44. L'arrêté du Collège du 16 juin 1994 créant et fixant la composition et le fonctionnement, dans le domaine de la santé, d'une Commission Consultative Bruxelloise Francophone de Prévention et de Lutte en matière de Toxicomanies est abrogé.

— Adopté.

Art. 45. Un rapport d'évaluation de l'application du présent décret sera annuellement présenté par le Membre du Collège chargé de la santé à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Art. 46. Le Collège arrête la date d'entrée en vigueur des articles du présent décret.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de décret.

PROPOSITION DE DECRET INSTITUANT LE CONGÉ POLITIQUE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE EN VUE DE L'EXERCICE D'UN MANDAT DE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE OU DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Drouart, Rapporteur, pour un rapport oral.

M. André Drouart, Rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les membres du Collège, Chers Collègues, c'est en vertu de l'article 54 de notre Règlement que la commission m'a chargé de faire un rapport oral de la proposition de décret instituant le congé politique pour les membres du personnel du service du Collège de la Commission communautaire française, en vue de l'exercice d'un mandat de membre de l'Assemblée ou du Collège de la Commission communautaire française.

Le premier signataire de cette proposition rappelle que celle-ci a été également déposée et adoptée au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. Les différents groupes politiques francophones avaient signé les propositions votées dans ces assemblées et ont également signé la proposition. Dès lors, l'auteur n'a pas souhaité en exposer à nouveau ces aspects techniques.

Un membre de l'Assemblée remarque que l'absence du Collège est regrettable, d'autant plus que cette proposition vise le congé politique des membres du personnel de son administration. Son groupe estime important que cette mesure soit prise au même titre que dans les autres assemblées parlementaires où elle a déjà été acceptée.

L'intervenante estime que le Collège doit également veiller à assurer le congé politique dans les meilleures conditions aux personnes qui seraient élues dans une autre assemblée parlementaire.

Elle rappelle qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre une fonction dans l'administration de la Commission communautaire française et un mandat dans une assemblée parlementaire autre que l'ACCF, mais qu'il n'est pas non plus donné de facilités aux personnes se trouvant dans ce cas. Pour ce membre, le congé politique est un droit qui permet d'exercer un mandat politique. Depuis dix ans, le congé politique constitue une priorité pour son groupe qui se réjouit que la réforme institutionnelle et les accords de la Saint-Michel aient été à l'origine de cette mesure.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles. L'ensemble des articles ainsi que la proposition de décret ont été adoptés à l'unanimité des douze membres présents, moyennant un amendement technique à l'article 2. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hermans.

M. Marc Hermans. — Monsieur le Président, Chers Collègues, nos vertus pluralistes et démocratiques ainsi qu'un profond souci d'ouverture nous poussent aujourd'hui à déposer la présente proposition d'ordonnance de décret à la Commission communautaire française, à l'instar des ordonnances déposées au Conseil régional et à la Commission communautaire française, instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement et du Collège réuni.

La loi spéciale du 16 juillet 1993 visant àachever la structure fédérale de l'Etat a modifié le régime des incompatibilités et des congés politiques des membres du personnel placés directement sous l'autorité de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou du Collège de la Commission communautaire pour l'exercice des mandats de membre de l'Assemblée ou du Collège. Un amendement a été apporté à cet égard à l'article 2.

L'article 24bis, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par l'article 10, de la loi spéciale du 16 juillet 1993, prévoit que «sans préjudice du paragraphe 4, le mandat de membre du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon et du Conseil flamand est incompatible avec les fonctions ou les mandats suivants :

11° sauf pour ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement, membre du personnel placé directement sous l'autorité du Conseil ou du Gouvernement concerné; à cet égard, tout Conseil peut organiser, par décret, un régime de congé politique au profit des agents qui ressortissent à la Communauté ou à la Région concernée. »

Cet article crée une incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée et la fonction de membre du personnel placé directement sous l'autorité du Collège de la Commission communautaire française. Il permet toutefois à l'Assemblée d'instituer un régime de congé politique au profit des agents concernés.

En vertu de l'article 128 de la loi spéciale du 16 juillet 1993, l'article 10 de cette même loi entre en vigueur à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

La présente proposition de décret a précisément pour objet d'instituer un régime de congé politique en faveur des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française pour l'exercice d'un mandat de membre de l'Assemblée ou du Collège, suivant l'habilitation donnée par la loi spéciale telle qu'exposée ci-dessus.

La démocratie est une structure étatique dans laquelle le peuple s'autogouverne via des représentants librement élus.

Par conséquent, elle ne sera réellement atteinte que si tout citoyen peut être candidat, représentant ou électeur, non seulement en droit, mais surtout en fait.

Certes quelques étapes ont déjà été réalisées jusqu'à présent, mais il faudra persévéérer.

Nonobstant ces apports législatifs appréciables, force est néanmoins de constater que d'importantes lacunes ne cessent de persister et que certains obstacles insurmontables jalonnent encore le parcours du fonctionnaire désireux d'exercer les plus hauts mandats politiques.

Dès lors, un nombre sans cesse décroissant de fonctionnaires, confrontés à l'incertitude de leur avenir professionnel, posent leur candidature à un mandat parlementaire.

Cet état de choses nous semble incompatible avec les préoccupations du Collège d'accroissement du dynamisme, de la transparence et de la valeur démocratique de nos institutions.

C'est pourquoi il s'avère impérieux d'élargir la base de recrutement des parlementaires de manière à, d'une part, promouvoir le bon fonctionnement de nos institutions en y associant tous les citoyens, et, d'autre part, faire en sorte que ces citoyens, grâce au système du congé politique, disposent du temps nécessaire à cet effet, tout en n'hypothéquant pas leur situation professionnelle, tant avant qu'après l'exercice de leur mandat.

Tels sont les objectifs du présent décret. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, comment ne pas être d'accord avec ce principe qui, comme vient de l'expliquer M. Hermans, a pour conséquence d'élargir la base de recrutement des membres des Assemblées et de garantir la démocratie ?

Je suis moi-même fonctionnaire et enseignant de formation. J'ai pu «apprécier» au cours de ma carrière les entraves à l'exercice des fonctions politiques, en tenant compte des incompatibilités. Ici, nous sommes occupés à remédier à ce qui était un gros défaut du système. Une fois n'est pas coutume, je rendrai hommage au moins aux lois de réforme de 1993 pour avoir modifié cet élément à la faveur des accords de la Saint-Michel. Voilà un point positif que j'aurai eu l'occasion de relever à cette tribune. La chose est tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être soulignée. Donc, le groupe FDF-ERE soutiendra le projet de décret qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Robert Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, le Collège se rallie pleinement à cette initiative parlementaire et se réjouit que ses auteurs l'aient prise sous forme de décret.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret sur base du texte adopté par la Commission.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 147 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

— Adopté.

Art. 2. Les fonctionnaires, les stagiaires et les membres du personnel engagés par contrat de travail à durée indéterminée, des services placés directement sous l'autorité du Collège sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de membre de l'Assemblée ou du Collège de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Art. 3. § 1^{er}. Les périodes couvertes par le congé politique ne sont pas rémunérées. Elles sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Durant les périodes couvertes par le congé politique, les membres du personnel ne peuvent faire valoir leurs titres à la promotion.

§ 2. Pour les membres du personnel engagés par contrat de travail, ce dernier est suspendu pendant les périodes couvertes par le congé politique. Celles-ci sont prises en considération comme services admissibles en vue de l'avancement du traitement.

— Adopté.

Art. 4. § 1^{er}. Le congé politique prend cours à la date de la prestation de serment qui suit l'élection.

§ 2. Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions fixées par le Collège.

§ 3. Après leur réintégration, les membres du personnel ne peuvent cumuler leur traitement avec les avantages éventuels, tels une indemnité de réadaptation, liés à l'exercice des mandats politiques visés à l'article 2.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, le membre du personnel visé à l'article 2, titulaire d'un grade à partir du rang 15 ou équivalent, n'est réintégré dans son emploi qu'à l'expiration d'un délai équivalent à celui durant lequel il peut percevoir une indemnité de réadaptation ou tout avantage équivalent.

Durant cette période, il ne peut exercer aucune fonction dirigeante au sein d'une administration ni aucune activité rémunérée dans le secteur privé. Il exerce au sein de son administration d'origine toute mission de consultance, de recherche et autre en rapport avec son grade et son expérience. A l'exception de la rémunération, il bénéficie des facilités liées à son grade.

— Adopté.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le jour du premier renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble de la proposition de décret aura lieu tout à l'heure.

PROPOSITION DE RESOLUTION PORTANT APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COUR DES COMPTES ET L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ORGANISANT LE CONTROLE DES OPERATIONS FINANCIERES RATTACHEES AUX MATIERES REGLEMENTAIRES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution.

Je dois à la vérité de dire que cette proposition de résolution s'inscrit, bien que cela n'ait pas été indiqué dans l'ordre du jour, dans le cadre d'une proposition portant sur le même objet, initialement déposée par M. Drouart.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Smits, Rapporteur.

M. Philippe Smits, Rapporteur. — Monsieur le Président, Chers Collègues, étant donné que le rapport écrit est à la fois complet et synthétique, je puis directement aborder l'essentiel. Après de larges et fructueux débats qui ont démarré, en Commission réunie du Budget, en juin 1992, par l'audition des délégués de la Cour des comptes, notre Collègue André Drouart déposait, le 14 octobre 1992, une proposition de résolution visant à faire contrôler les dépenses du Collège par ladite Cour des comptes.

La Commission réunie du Budget et la Commission de l'Administration, du Budget, du Tourisme et des Relations extérieures ont examiné, chronologiquement, en leurs réunions des 10 novembre 1992, 19 janvier et 9 février 1993 et 30 mars 1995, la proposition de résolution visant à faire contrôler les dépenses du Collège par la Cour des comptes, déposée par notre Collègue.

A l'initiative du Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, un amendement à la proposition initiale a été déposé. Cet amendement vise à remplacer comme suit le titre de la proposition de résolution :

« La position de résolution portant approbation du protocole d'accord entre la Cour des Comptes et l'Assemblée de la Commission communautaire française aux fins d'organiser le contrôle des opérations financières rattachées aux matières réglementaires de la Commission communautaire française. »

En d'autres termes, un accord avait pu être trouvé grâce à la mise sur pied d'un groupe de travail comprenant des représentants de l'Assemblée, de la Cour des Comptes, du Collège et de l'administration. Au cours de cette dernière réunion de commission qui s'est tenue le 30 mars, la discussion s'est particulièrement centrée sur l'endroit et la manière dont se dérouleraient les contrôles de la Cour des Comptes, la proposition du groupe de travail et l'amendement ayant recueilli l'unanimité.

Poursuivant leur travail, les commissaires se sont enquis des modalités de la procédure. Elles figurent au rapport exhaustif.

« Il y a unanimité pour souhaiter un contrôle *a posteriori*, qui confère une assurance de régularité sans entraver le fonctionnement par un visa préalable des ordonnances. Cette dernière solution serait fort lourde car elle concernerait la moitié du total des ordonnances pour un budget total de 300 millions seulement. »

Il a été clairement établi — et une commissaire s'était vivement inquiétée à ce sujet — que, lorsqu'un dossier fait l'objet d'un contentieux soulevé par la Cour des Comptes, l'ensemble des documents et pièces requis se trouvent à la Cour et sont donc accessibles aux conseillers.

En conclusion, l'amendement est adopté à l'unanimité des 14 membres présents, ainsi que la proposition de résolution amendée et le protocole d'accord y annexé. (Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, lors de son audition en juin 1992, au cours d'une séance de la Commission réunie du Budget, la Cour des Comptes avait déclaré ne pas souhaiter exercer son contrôle dans le cadre des matières qui relevaient précédemment de la défunte Commission française de la Culture et qui avaient été transférées à la Commission communautaire française.

En ce qui concerne les matières déléguées, la Cour des Comptes a par contre, estimé devoir contrôler l'exécution du Budget de la Communauté française, en ce compris les dotations que ce pouvoir octroie à la Commission communautaire française.

Au mois d'octobre de la même année 1992, M. Drouart a déposé une proposition de résolution visant à faire contrôler les dépenses du Collège de la Commission communautaire française par la Cour des Comptes. Cette proposition s'est heurtée aux obstacles décrits précédemment.

Depuis les derniers accords institutionnels, un nombre important de transferts de compétences de la Communauté française à notre Commission communautaire française ont été opérés.

Par conséquent, la Cour des Comptes a assuré le contrôle des dépenses de l'administration de la COCOF, à l'exclusion de celles qui concernent les matières réglementaires sous tutelle de la Communauté française.

Or, il convient de remarquer que, certains agents de l'administration ont en charge simultanément des dossiers, qui relèvent des matières décrétale et réglementaires, ce qui, vous en conviendrez, complique singulièrement le travail de vérification. Diverses dépenses de notre administration ressortissent ainsi aux compétences décrétale et réglementaires.

Le Président de notre Assemblée, Serge Moureaux, n'a pas manqué de souligner ce problème et a invité la Cour des Comptes à remédier à cette situation en revoyant sa position vis-à-vis des dépenses réglementaires.

Le Collège francophone de la Cour en a accepté le principe, nous le savons aujourd'hui, tout en souhaitant que les modalités pratiques de ce contrôle fassent l'objet d'un protocole d'accord.

L'élaboration de ce protocole d'accord soumis à l'assentiment de notre Assemblée, a été fort sagement confiée à un groupe de travail dans lequel toutes les parties prenantes furent représentées : notre Assemblée, la Cour des Comptes, le Collège et l'administration, la Cour s'assurant en outre la rédaction finale.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui devrait dès lors satisfaire tous les groupes représentés dans notre Assemblée.

J'en viens à quelques remarques qui ont été faites en commission et que M. Smits a partiellement évoquées.

L'article 3 précise que « le contrôle est exercé *a posteriori* dans les locaux de la Commission communautaire française ». Ainsi que cela a été souligné en commission, cet article ne doit nullement être une entrave au contrôle parlementaire exercé par les membres de notre Assemblée. Il est évident également que nous devons admettre le contrôle *a posteriori*, notamment pour des raisons d'efficacité, étant donné, comme le rapporteur l'a souligné, que la moitié des ordonnances de paiement porte sur les 300 millions relatifs à des matières réglementaires, sur un montant total de 8 milliards. Pour des facilités techniques de travail, il valait mieux que le contrôle s'exerce *a posteriori*.

Enfin, je me réfère à la remarque formulée par Mme Mouzon en commission. Notre Assemblée a parfaitement le droit et le pouvoir de dénoncer le protocole d'accord conclu avec la Cour des Comptes dès le moment où une éventuelle réforme de cette cour amènerait notre Commission communautaire française à être éventuellement contrôlée par une chambre bilingue.

Moyennant ces remarques, notre groupe approuvera la proposition qui nous est faite aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. André Drouart. — Monsieur le Président, Chers Collègues, tout comme, en tant que militant syndical, je me suis battu et continue à me battre en faveur d'un contrôle par les réviseurs d'entreprise de la comptabilité des établissements de l'enseignement libre, en tant que conseiller régional, j'ai déposé une proposition de résolution visant à faire contrôler les dépenses du Collège par la Cour des Comptes. Il nous semble en effet tout à fait fondamental qu'une institution publique, qui vit des deniers publics, voie ses comptes contrôlés par une institution reconnue par tous, à savoir la Cour des Comptes.

La situation politique difficile dans laquelle nous nous trouvons montre plus que jamais l'importance de la transparence des comptabilités et du contrôle de celles-ci.

Cette proposition de résolution est ancienne, puisqu'elle a été déposée par notre groupe le 14 octobre 1992. A l'époque, seules les matières réglementaires relevaient de notre compétence. A la suite des accords de la Saint-Michel, nous avons obtenu le pouvoir décretal, les compétences décrétale étant *de facto* sous le contrôle de la Cour des Comptes. Et donc le vote de cette proposition de résolution se situe dans une logique tout à fait normale, à savoir qu'il restait 300 millions qui échappaient à tout contrôle extérieur. C'est donc finalement avec une certaine satisfaction que nous voyons aujourd'hui cette résolution constituer un protocole d'accord entre la Cour des Comptes et notre Assemblée.

Je vous rappelle que cette proposition de résolution constituait un binôme avec une proposition de modification de Règlement qui visait à ce que soit inscrit dans notre Règlement un contrôle des dépenses de notre Assemblée. Je pense que, là également, un accord est intervenu, ou, du moins, une certaine concertation avec la Cour des Comptes, ce qui est un point positif.

J'ajouterais pour terminer que je déplore le temps mis pour adopter cette proposition de résolution. Malgré le soutien d'un certain nombre de groupes politiques, l'unanimité n'a pas pu être réunie. Je ne partage d'ailleurs pas l'analyse faite par mon Collègue De Coster sur les désirs de la Cour des Comptes. Je peux faire état de courrier antérieur montrant la volonté de la part de la cour, dès le début de la législature, d'effectuer un contrôle de ces dépenses. Ne polémiquons pas mais rejoisissons-nous d'arriver à une solution, cette proposition de résolution devenant effective dès la prochaine législature. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Robert Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, le Collège se réjouit de l'aboutissement des contacts entre l'Assemblée et la Cour des Comptes. Ainsi va-t-il être mis fin à une situation que l'on pouvait qualifier d'absurde.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen de la proposition de résolution, dont je vous donne lecture.

L'Assemblée,

Approuve le protocole d'accord entre la Cour des Comptes et l'Assemblée de la Commission communautaire française organisant le contrôle des opérations financières rattachées aux matières réglementaires de la Commission communautaire française, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

Habilite son Président à signer le protocole d'accord visé à l'alinéa précédent.

— Adopté.

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COUR DES COMPTES ET L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

La Cour des comptes,

Ici représentée par M. J. Van De Velde, Premier Président et M. W. Dumazy, Président, d'une part.

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Ici représentée par M. Serge Moureaux, Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, d'autre part;

Vu les compétences de la Commission communautaire française visées à l'article 166, § 3, 1^o et 2^o, de la Constitution et aux articles 64, 1^o, 65 et 66, de la loi spéciale du 12 janvier 1989;

Considérant qu'il convient d'organiser le contrôle par la Cour des Comptes des matières visées ci-avant sont convenues des dispositions suivantes.

Chapitre 1^{er}. — Nature du contrôle

Article 1^{er}. Par contrôle, il faut entendre la vérification de la légalité, de la régularité, de la réalité et de la comptabilisation des recettes et des dépenses effectuées dans le cadre de l'exécution du budget relatif aux compétences réglementaires de la Commission communautaire française visées à l'article 166, § 3, 1^o et 2^o, de la Constitution et aux articles 64, 1^o, 65 et 66, de la loi spéciale du 12 janvier 1989. La cour pourra également mener des investigations pour le compte de l'Assemblée en vue de pouvoir apprécier les moyens mis en œuvre dans le cadre des politiques menées.

Art. 2. La cour exerce une mission de conseiller budgétaire de l'Assemblée et lui fait rapport sur les projets de budgets et leurs modifications; elle intègre les données du budget réglementaire lors de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget établie pour le budget décrétal et transmet à l'Assemblée le compte général des opérations du budget réglementaire avec ses observations.

Chapitre 2. — Modalités d'exercice

Art. 3. Le contrôle est exercé par la cour *a posteriori*, dans les locaux de la Commission communautaire française.

Art. 4. Les délégués de la cour peuvent se faire remettre tous documents, renseignements et éclaircissements utile à l'exercice de leur mission. L'emploi des subventions allouées à charge du budget est contrôlé sur pièces et, au besoin, chez les bénéficiaires.

Chapitre 3. — Entrée en vigueur

Art. 5. La Cour exercera sa mission pour l'ensemble des opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1995.

Art. 6. Le présent protocole entre en vigueur le jour de son approbation par les deux parties.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de la proposition de résolution.

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. THIERRY DE LOOZ-CORSWAREM A M. CHARLES PICQUE, PRESIDENT DU COLLEGE, RELATIVE AUX EMEUTES DE MOLENBEEK

M. le Président. — La parole est à M. de Looze-Corswarem pour poser sa question.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au nom du Front national, je voudrais d'abord remercier la gendarmerie et la police, qui se sont comportées de manière admirable mercredi dernier devant les provocateurs et les tueurs de Molenbeek. Je parle de tueurs étant donné que l'on a relevé des blessés très graves chez les forces de l'ordre. On peut d'ailleurs se demander ce qui se serait passé si les victimes s'étaient trouvées dans le camp des tueurs. (*Certains membres de l'Assemblée fredonnent le chant des partisans.*) On entend les totalitaires ! Ils ne reconnaissent pas la liberté d'expression !

Nous estimons qu'il n'est pas courageux de la part des responsables d'essayer de faire endosser leur responsabilité par les gendarmes qui n'ont fait que leur devoir.

M. le Président. — Monsieur de Looz-Corswarem, je souhaiterais que vous posiez votre question relative aux compétences de notre Assemblée et que vous évitez d'évoquer des problèmes qui ne nous concernent pas.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Devant l'échec de votre politique d'intégration, Monsieur le Ministre, je souhaiterais savoir ce que vous comptez faire pour rectifier votre tir. (*Rires sur tous les bancs.*) Je sais que d'aucuns préconisent de réservé un quota dans les administrations publiques aux personnes issues de l'immigration, mais j'estime que ce serait tout à fait contraire aux droits de l'homme que d'agir de cette manière en faveur de certaines populations ayant un faciès ou une origine déterminés, au détriment des Belges qui ont droit à ces emplois.

J'espère, Monsieur le Ministre, que vous sortirez pour une fois du bois où vous avez l'habitude de vous cacher !

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Président du Collège.

M. Charles Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, comme ceux qui m'interpellent respectent rarement les usages...

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Vous non plus, Monsieur le Ministre, on l'a vu dans le *Vlan* de cette semaine !

M. le Président. — Monsieur de Looz-Corswarem, vous avez déjà dépassé les limites de ce qui est tolérable en disant dans votre intervention certaines choses qui sont, certes, couvertes par l'immunité parlementaire dont vous disposez, mais qui, si vous n'en bénéficiiez pas, constituerait des infractions à la loi sur la répression du racisme et de la xénophobie. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Quand je parle des tueurs c'est exact !

M. Gosuin, membre du Collège. — C'est vous le tueur !

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Président du Collège.

M. Charles Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, je souhaiterais que l'on retienne de nos travaux de ces

dernières années combien les gens du Front national ont discré-
dité le travail parlementaire. Il est important de le dire.

J'en arrive au fait. Je plaiderai toujours pour que nous puissions à la fois mener une politique fondée sur des actions sociales dans les quartiers et assurer la sécurité, qui est aussi un droit élémentaire du citoyen, nécessaire au bon fonctionnement de la cité. Les investissements que nous avons faits en matière d'intégration sociale ont porté leurs fruits, contrairement à ce que l'on dit.

Certes, les actions qui se sont déroulées à Molenbeek permettent aux opposants à ces politiques d'intégration de s'exprimer aujourd'hui et de les diaboliser alors que l'on sait qu'elles ont été bien utiles, surtout dans certains quartiers difficiles. La facette sécuritaire est indissociable de la facette sociale et de la prévention.

Ce sont les efforts conjugués de la Région et du Gouvernement fédéral qui ont permis d'enregistrer des améliorations sensibles sur le terrain. A ma demande, il y a eu des réunions entre les responsables de police, de la gendarmerie et du parquet. Ils ont travaillé avec les partenaires sociaux et les associations présentes depuis longtemps dans certains quartiers difficiles. La police et la gendarmerie ont eu une réaction rapide et énergique. Elle était nécessaire. Elle ne doit toutefois pas occulter la précieuse action des travailleurs sociaux qui sont depuis longtemps initiés au contact avec les jeunes.

Les responsables de l'agression d'un agent de police sont poursuivis par la justice. Cette dernière doit évidemment être respectée.

Nous avons tous été émus par les événements qui se sont déroulés à Molenbeek. En effet, plus qu'hier encore, ils soulèvent la question des moyens destinés aux politiques d'intégration et aux politiques sécuritaires.

A côté du noyau dur de jeunes qui sont parfois réticents aux dispositifs d'intégration, n'oublions pas tous ceux qui jouent le jeu clairement et franchement et qui ont participé à de nombreuses actions menées dans différents domaines — sport et formation notamment.

J'ajoute que nous n'ignorons pas que des provocateurs d'extrême droite — qui ont évidemment tout intérêt à amplifier le phénomène et le malaise — se sont associés aux actions déclenchées par le noyau dur de jeunes.

Dès lors, je suis disposé à parler des dispositifs d'intégration avec tous ceux qui, dans cette salle, partagent mes objectifs démocratiques. Je pense néanmoins qu'il est tout à fait impossible que je puisse vous convaincre un jour de la nécessité de mener, à côté des politiques sécuritaires, des politiques de prévention sociale. Cette constatation fait toute la pauvreté de votre question et du débat qui en découle.

Il est évident, Monsieur de Looz-Corswarem, que les événements qui se sont passés à Molenbeek sont du pain bénit pour votre parti car ils vous permettent de souligner, une fois de plus, que le Front national peut constituer un recours. Le Front national ne mène qu'une seule action; elle est néfaste car elle amplifie le malaise, elle pousse à la haine et tend à provoquer de nouvelles émeutes qui vous raviraient car elles engendreraient l'angoisse et l'inquiétude. La multiplication d'incidents auxquels vous aspirez ne ferait que mettre en danger une démocratie à laquelle vous êtes d'ailleurs très peu attaché. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Ministre-
Président, je rappelle qu'il y a douze ans, je fus le premier à travailler pour l'intégration dans ma commune. J'ajoute que le bourgmestre ne partageait pas mon avis car il n'appréciait pas du tout les contacts que j'avais avec la mosquée à l'époque.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME SYLVIE FOUCART, A M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLEGE, RELATIVE «A LA SITUATION DE L'ORCHESTRE DU BRABANT ET A L'ABSENCE DE REPONSE DU MINISTRE»

M. le Président. — La parole est à Mme Foucart pour poser sa question.

Mme Sylvie Foucart. — Monsieur le Président, plusieurs membres sont inquiets de la situation d'abandon de l'orchestre du Brabant.

Cet orchestre, qui a repris son ancienne dénomination — Studio B —, a déjà organisé et prodigué dix-sept concerts dans les écoles de la Région bruxelloise en 1995.

Des subsides ont été inscrits dans notre budget au bénéfice de cette institution qui œuvre, depuis de longues années et avec beaucoup de succès, dans le secteur culturel. Je suis donc particulièrement inquiète.

De plus, il me revient que le Directeur, M. Van Zeebrouck, vous aurait écrit à de nombreuses reprises, sans même recevoir un accusé de réception, pour vous expliquer la raison valable pour laquelle, à vos yeux tout au moins, cette institution ne peut pas travailler dans des conditions sereines.

Je vous remercie de bien vouloir me répondre sur les deux points: d'abord la réponse élémentaire qu'il conviendrait d'apporter par courtoisie à des organismes qui méritent plus que notre respect, ensuite l'absence de reconnaissance et de subsides.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, je tiens à rassurer l'honorable membre. Ses informations ne sont pas exactes. J'ai eu des contacts épistolaires et oraux avec M. Van Zeebrouck, que je connais bien au demeurant. Je lui ai expliqué la situation.

Il est exact qu'une masse budgétaire a été transférée à la division 29. Lors de la discussion du budget nous avons expliqué que cela devait faire l'objet, en termes de répartition, d'un accord au niveau du Collège. Je peux regretter que l'on n'ait pu aboutir à cet accord. C'est une série d'événements politiques, comme la précipitation des élections qui ont empêché les arbitrages nécessaires.

Quo qu'il en soit, j'ai signifié tant à M. Van Zeebrouck qu'à d'autres intervenants qui bénéficiaient de subsides provinciaux, tel l'ensemble des bibliothèques, que, de toute manière — et je présume que ma position personnelle est partagée par l'ensemble des autres membres du Collège — notre intention est de poursuivre les efforts entrepris par la province de Brabant. En conséquence, à défaut d'accord, il y a à tout le moins la certitude d'une répétition des efforts similaires à ceux accomplis par la province de Brabant. Il entre donc bien dans mes intentions sinon d'octroyer les mêmes subsides que précédemment à cet orchestre, mieux de les augmenter. Mais je rappelle que cela procède d'un arbitrage global qui doit être fait sur la masse budgétaire de la province, ce qui n'a pas encore été fait. L'assurance a été donnée à M. Van Zeebrouck de recevoir en 1995 au moins les mêmes subsides qu'en 1994.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME SYLVIE FOUCART A M. DIDIER VAN EYLL, MEMBRE DU COLLEGE, CONCERNANT L'AVENIR DES CENTRES INFOR JEUNES EN REGION BRUXELLOISE

M. le Président. — La parole est à Mme Foucart pour poser sa question.

Mme Sylvie Foucart. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, les conseillers régionaux ont reçu une lettre extrêmement alarmante ou alarmiste, c'est selon, du Centre Infor Jeunes de Bruxelles en ce qui concerne sa situation. Cette problématique a déjà été soulevée il y a quelques années.

Vous n'ignorez pas que le Centre bruxellois demande une convention particulière, forte d'une banque de données et d'un certain nombre d'avantages. Il propose non plus de répartir entre Infor Jeunes, SIDA Doc et Accueil Jeunes, les subsides tel que cela se pratique actuellement, mais de prévoir une convention, avec subsides complémentaires d'ailleurs, pour lui permettre la collecte et la rediffusion de ces données. C'est l'un des problèmes parmi d'autres qu'Infor Jeunes a soulevés.

La question que je souhaite vous poser est double : avez-vous déjà une réponse à ce problème urgent ? N'estimez-vous pas qu'il serait opportun d'organiser rapidement une table ronde sur l'accueil des jeunes en Région bruxelloise ?

M. le Président. — La parole est à M. van Eyll, membre du Collège.

M. Didier van Eyll, membre du Collège. — Monsieur le Président, Chers Collègues, la problématique soulevée par Mme Foucart est importante. A cet égard, le Collège de la Commission communautaire française a augmenté les crédits destinés non pas uniquement aux centres Infor-jeunes mais bien à l'ensemble des centres d'accueil et d'information des jeunes œuvrant en région bruxelloise.

A l'heure actuelle, nous avons décidé d'octroyer des subsides à ces centres en fonction des catégories dans lesquelles ils ont été agréés par la Communauté française, seul pouvoir public ayant la compétence législative en la matière. Les Centres Infor-jeunes Bruxelles et Nord-Ouest, le Centre Infor-jeunes de Schaerbeek et le Centre Accueil-jeunes de Saint-Josse sont en catégorie A. Il n'y a pas de centres en catégorie B. Un cinquième centre, le CID-kiosque, qui fait partie du réseau SID/AD/DOC, est classé en catégorie C.

Les subsides actuels sont bien plus important qu'il y a quelques années. Par exemple, en 1990, le centre de Saint-Josse recevait 70 000 francs. Aujourd'hui, en tenant compte des critères officiels de la Communauté française, ce centre reçoit 340 000 francs.

Des efforts sont donc réalisés dans ce secteur mais Infor-jeunes — qui ne représente qu'une partie des centres d'accueil et d'information des jeunes — estime que l'effort doit être fait dans sa seule direction car, selon lui, il est le seul à appliquer la bonne politique.

Mais quelle est la bonne politique à suivre en la matière ? Comment parvenir à ce qu'ils s'entendent et à ce qu'ils s'organisent entre eux ?

En juillet 1994, j'ai contacté le Ministre Tomas, qui a la responsabilité de la législation et de la première réglementation générale du secteur. Il avait, à l'époque, chargé son administration de lui faire rapport au sujet de l'ensemble de cette problématique. Ce rapport lui a, semble-t-il, été remis par M. Grosjean en décembre 1994 et nous étions bien sûr tous désireux de savoir de quelle manière la Communauté française comptait réorganiser ce secteur.

Manifestement, Jean-Luc Dehaene a coupé l'herbe sous le pied à cette initiative et il faut donc remettre à plus tard la réorganisation de ce secteur qui doit d'abord venir de la Communauté française. Le Collège, dont je fais partie, avait offert sa collaboration à la Communauté française en cette matière.

En 1994 et en 1995, j'avais fait le tour des cinq centres d'accueil et d'information des jeunes et, conscient du fait que leurs dirigeants ne se supportent pas, j'avais proposé d'organiser une table ronde réunissant l'ensemble des travailleurs du

secteur. En effet, ceux-ci sont peut-être davantage porteurs des messages des jeunes et davantage capables de s'entendre. Je voulais organiser cette table ronde avant la fin de l'année, mais encore une fois, à cause de Jean-Luc Dehaene, ce ne sera pas possible.

J'ai relevé que cette idée avait été retenue favorablement par tous les centres, sauf en ce qui concerne les Centres Infor-jeunes (à l'exception de celui de Schaerbeek).

INTERPELLATION

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. de Patoul au Président du Collège.

INTERPELLATION DE M. SERGE DE PATOUL A M. CHARLES PICQUE, PRESIDENT DU COLLEGE, CONCERNANT LA SITUATION DE L'ASBL «ASSOCIATION DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES» (ASAHA)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul pour développer son interpellation.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, mon interpellation, la dernière de cette législature, sera brève mais — je l'espère — efficace en vue de clarifier la situation.

Récemment l'asbl «Association des Services d'Accompagnement pour personnes Handicapées» (ASAHA) nous a écrit, s'émouvant de la situation financière de ses membres qui, à ce jour, n'ont toujours pas bénéficié des subventions inscrites à l'article A.B.33.08 du budget 1995 de la Commission communautaire française.

L'ASAHA regroupe 14 services dans la Région wallonne et 7 services dans la Région bruxelloise. Elle est la plus importante association de ce type en Communauté française et, à ce titre, est bien représentative du secteur. Aussi lorsqu'une telle association s'émeut, on est en droit de croire que la situation est grave !

En effet, l'action sociale en général, et celle d'accompagnement des personnes handicapées en particulier, est largement dépendante, financièrement parlant, des subsides alloués par les pouvoirs publics.

Il apparaît donc extrêmement important que les pouvoirs publics fassent face à leurs obligations financières dans les délais les plus rapides et les plus raisonnables. Soulignons que, selon les derniers chiffres disponibles, l'accroissement des demandes est de plus de 50 pour cent entre 1993 et 1994, passant de près de 300 à plus de 450 demandes.

La pertinence de l'action des membres de l'ASAHA ne peut être mise en doute : elle favorise l'insertion des personnes handicapées dans la société.

Or, les moyens pour remplir cette mission lui manquent. Nous sommes maintenant à la mi-avril et la subvention promérée n'est, à ma connaissance, toujours pas versée, sauf rectification de votre part, Monsieur le Ministre.

Vingt-cinq travailleurs sociaux sont concernés. Leur emploi est mis en péril faute de moyens financiers. Les associations devront licencier tout prochainement leur personnel et sans doute mettre fin à leurs activités, ce qui est inacceptable.

L'association s'inquiète également du sort réservé à deux de ses membres, le «Sisahm» et «La Vague», pour l'un, sur la question de connaître les modalités de son subventionnement

pour 1995 et pour l'autre, sur sa reconnaissance en tant que service d'accompagnement aux personnes handicapées.

Plus généralement l'association souhaite engager un dialogue avec les institutions de la Commission communautaire française afin de clarifier certaines situations notamment statutaires et réglementaires et, plus fondamentalement, débattre de la politique de la Région bruxelloise dans cette matière. Dès lors, je voudrais poser deux questions. Le Ministre pourrait-il m'indiquer si ses services sont en mesure de diligenter l'exécution de l'article A.B.33.08 ?

Par ailleurs, est-il prévu d'amorcer le dialogue réclamé par l'ASAHA et ses membres et, dans l'affirmative, dans quel délai ?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Président du Collège.

M. Charles Picqué, Président du Collège. — Monsieur le Président, j'estime que l'objectivité demande de ne pas noircir exagérément le tableau. En effet, je tiens à réaffirmer ici le principe de la continuité du financement de ces services. J'avais d'ailleurs inscrit ce point pour décision à l'ordre du jour du Collège de la semaine passée. Je déplore le fait qu'il ait été reporté, pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas ici, mais je précise que ce point sera traité demain, car mon souci est précisément d'assurer rapidement la poursuite de la viabilité financière de chacun des services en ce début d'année.

Je tiens aussi à faire savoir que, dans ce même souci d'objectivité, nous avons rencontré durant ces derniers mois la plupart des responsables ou gestionnaires des services d'accompagnement. A ce jour, il paraît difficile de se faire une idée précise sur les enjeux qu'ils poursuivent, tant les approches diffèrent d'un service à l'autre. Sans nier l'utilité de l'ensemble de ces services, sans mettre en cause la notion de méthode propre à chacun, ce qui permet d'ailleurs une certaine richesse d'activités, je n'arrive toujours pas à comprendre les choix opérés par ces services. En effet, quand l'association des services d'accompagnement pour personnes handicapées, l'ASAHA, déclare « Nous demandons plus de souplesse et surtout qu'il n'y ait pas de contrôle ni de jugement », je suis assez perplexe. Cette déclaration paradoxale m'interpelle. Si l'on réclame plus de moyens, il est logique que le public-cible, les champs d'intervention, le travail, l'emploi, les formations dispensées, les guidances en matière de vie affective ou familiale, en matière de loisirs, etc. puissent faire l'objet de contrôles objectifs et d'évaluations, puisqu'il s'agit de vérifier, à ces différents niveaux, la bonne utilisation des deniers publics.

Autre constat qui m'étonne également, celui de certaines positions contradictoires sur la notion du type de prise en charge. Tandis que les uns la veulent globale, d'autres parlent d'interventions ponctuelles, tandis que d'autres encore envisagent des actions très spécifiques. Il en va de même au sujet de la durée de la prise en charge ou de celle du suivi à long terme. Certains ont pour objectif de garantir une intervention permanente aux personnes handicapées.

Très souvent l'on observe, dans tous les services, une tendance des professionnels à découvrir, à partir d'un besoin exprimé par les personnes handicapées, un ensemble d'autres besoins, non exprimés, liés à la précarité de ces personnes dans des domaines bien différents. Ainsi, une demande de recherche d'emploi peut déboucher sur une problématique de gestion de budget ou de conflit au sein d'un immeuble, voire sur un problème de machine à laver ou une question d'hygiène. Bref, il existe actuellement au sein de ce secteur plusieurs avis contradictoires, je suis formel sur ce point. J'ai compris que c'est d'ailleurs pour cette raison que certains services n'ont pas adhéré aux principes promus par l'ASAHA et que d'autres envisagent de ne plus être représentés par elle. Cette divergence de vues n'est pas propre à ce secteur mais ici, c'est assez évident. La situation à Bruxelles est d'ailleurs plus confuse encore dans

la mesure où certains services cumulent divers subsides en fonction du type de projets ou de leurs sites géographiques d'activités, tandis que d'autres ne bénéficient que du subside pour le service d'accompagnement. Il existe aussi un service subventionné par le Fonds 81 et un service qui attendait, depuis 1993, un subside lui permettant de mettre sous contrat les deux personnes qui travaillaient comme chômeurs bénévoles depuis un an et demi.

Je suis tout à fait conscient d'avoir accordé la priorité aux IMP et de ne pas avoir apporté autre chose qu'une réponse à court terme aux services. Mais il reste à accomplir un travail assez important pour trouver un mode de législation qui rencontre le souhait et entraîne l'adhésion de l'ensemble des partenaires. Je tiens quand même à dire qu'un certain nombre de services seront subsidiés pour les six premiers mois de 1995, à savoir l'asbl Le Carat, la Ligue Braille, Transition, l'Escale, la Fondation Travail et Santé, la Maison des Pilifs, le Bataclan et l'Œuvre nationale des aveugles. Je dispose des montants se rapportant à chacune de ces associations, c'est-à-dire les budgets. Le financement permettant la continuité du service n'est pas en cause. En revanche, il faut clarifier les rôles, les missions de chacun et lever une série de contradictions, qui agitent les services au niveau de la conception qu'ils ont de leur rôle. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION ORALE DE M. VAN CRANEM A M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE LA CULTURE, SUR LE RETARD DE VERSEMENT DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

Retrait

M. le Président. — Je vous signale que M. van Cranem a retiré sa question.

QUESTION ORALE DE MME ANDREE GUILLAUME-VANDERROOST A M. DOMINIQUE HARMEL, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE LA SANTE, RELATIVE AU SERVICE DE RADIOLOGIE AYANT APPARTENU A LA PROVINCE DE BRABANT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 1994 ET AYANT POUR MISSION LA PRISE EN CHARGE DU CONTROLE DU PERSONNEL ET LE SOUTIEN A LA MEDECINE DU TRAVAIL

M. le Président. — Le Collège m'a informé que cette question concernait plus directement le Ministre Hotyat, lequel répondra en conséquence.

La parole est à Mme Guillaume-Vanderroost pour poser sa question.

Mme Andrée Guillaume-Vanderroost. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Membres du Collège, Chers Collègues, lors de la signature de l'accord de coopération relatif à la scission de la Province de Brabant, il a été rappelé que ce projet d'accord prenait résolument en compte les intérêts du personnel de la Province, soit au total 5 031 personnes.

Outre les règles relatives au transfert des membres du personnel, il existait également dans cet accord des règles relatives au transfert «des meubles».

Quand, par «meuble», on peut comprendre appareillage médical et notamment, tout l'équipement d'un service de radiologie installé par ladite Province dans les locaux du bâtiment Blaton et servant au soutien de la médecine du travail, il est naturel de se poser un certain nombre de questions. Celles-ci sont liées au fonctionnement et au devenir de ce service, ainsi qu'à la clientèle.

Actuellement, ce matériel étant financièrement amorti mais toujours opérationnel, les médecins assurent uniquement la maintenance absolument nécessaire du matériel.

Par ailleurs la clientèle ayant fait appel aux services de radiologie de la Province doit nécessairement s'intégrer dans un de nos créneaux institutionnels. Il s'agit, je le rappelle, de la médecine du travail, du contrôle du dépistage de situation de santé du personnel de nos administrations, de nos écoles, des services en contact avec le public.

Enfin, ce service de radiologie représente un maillon important en terme de politique de santé publique, en terme de prévention première et il serait important que nous sachions en matière budgétaire, qui prend en charge financièrement les médecins, le service. Par ailleurs, qui assurera le suivi de ce créneau de santé publique dans nos institutions régionales? En d'autres termes, comment se ventilent les compétences en cette matière?

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Robert Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, Chers Collègues, la question de Mme Vanderroost est opportune, car elle permet d'éclairer une situation qui n'est pas simple.

Je commencerai par quelques remarques préliminaires avant d'en arriver au fond de sa question.

L'institut médico-social de la Province de Brabant regroupait les services de l'inspection médicale scolaire, d'un centre psycho-médico-social, d'un service de médecine du travail et d'une polyclinique. L'inspection médicale scolaire et le centre psycho-médical-social ont été transférés d'office à la Commission communautaire française, où ils continuent d'exercer leurs compétences. Le médecin agréé comme médecin du travail a été transféré aux Services du Collège de la Commission, un service de médecine du travail a donc été mis sur pied, il répond aux exigences en la matière et remplit ses missions légales pour les agents de la Commission et peut les remplir pour les agents des organismes «para-commission».

Pour la polyclinique, le problème était plus complexe. Les médecins ont été répartis entre le Brabant wallon, le Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire francophone et la *Vlaamse Gemeenschap Commissie*. Ces institutions ont décidé, de commun accord, de mettre fin à cette activité.

La Province de Brabant possédait un appareillage de radiographie dans les locaux du bâtiment Blaton. Ce service répondait aux besoins de la médecine du travail et à des besoins extérieurs provenant de l'activité de la polyclinique. Le radiologue a été transféré à la Région de Bruxelles-Capitale. Les besoins en radiographie de la médecine du travail ne justifient pas l'occupation temps plein d'un radiologue; le coût de ce personnel est onéreux. La Commission a préféré faire appel à un service extérieur plutôt que de demander son transfert.

En ce qui concerne le matériel et les équipements de l'Institut médico-social — dont vous dites vous-même qu'ils sont financièrement amortis —, la Commission de Concertation

réunie dans le cadre de la scission de la Province de Brabant a décidé, lors de sa réunion du 17 mars dernier, de poser un geste humanitaire et de répondre favorablement à la requête introduite par une asbl de Conakry en Guinée. Elle a décidé de mettre ce matériel médical, dans l'état dans lequel il se trouve, gratuitement, à la disposition de l'asbl susmentionnée sous la condition que le démontage et le transport du matériel soient pris en charge par le bénéficiaire.

M. le Président. — La parole est à Mme Guillaume.

Mme Andrée Guillaume-Vanderroost. — Monsieur le Président, ce geste humanitaire est tout à fait louable, mais je voudrais poser une petite question complémentaire au Ministre.

Comme vous le savez peut-être, Monsieur le Ministre, des murs ont été démolis pour introduire le matériel dans le local où il se trouve actuellement. Il devra vraisemblablement en aller de même pour le faire sortir. Or, le bâtiment Blaton qui a été construit dans les années 1960 contient de l'amiant. Par ailleurs, ce matériel de radiographie demande une protection de plomb.

Mon intention n'est certes pas de soulever le problème général qu'entraînera le démontage du matériel. Néanmoins, je suppose que des frais seront occasionnés et que des problèmes se poseront au niveau de l'immeuble. J'attire donc simplement votre attention sur la complexité de ce problème sous-jacent.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, membre du Collège.

M. Robert Hotyat, membre du Collège. — Monsieur le Président, je prends acte des remarques de Mme Guillaume. Mais, comme je l'ai dit et comme cela est précisé dans le procès-verbal de la réunion de la Commission de concertation: «le démontage et le transport du matériel doivent être pris en charge par le bénéficiaire. Un fonctionnaire a été chargé de l'exécution de cette décision».

M. le Président. — L'incident est clos.

VOTES NOMINATIFS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble des projets et des propositions dont l'examen est terminé.

PROJET DE DECRET AJUSTANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

44 membres ont pris part au vote.

38 ont voté oui.

2 ont voté non.

4 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, Debry, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mmes Govers, Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

Se sont abstenus :

MM. Cools, de Lobkowicz, Hasquin et Smits.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

M. de Lobkowicz. — Monsieur le Président, j'ai pairé avec M. Poulet.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, il doit y avoir eu une erreur de manipulation. Il conviendrait d'annuler le vote enregistré à votre place (n° 10) puisque vous occupez le fauteuil présidentiel.

M. le Président. — Il en sera tenu compte.

M. Philippe Smits. — J'ai pairé avec M. Smal.

PROJET DE DECRET AJUSTANT LE BUDGET GÉNÉRAL DES DEPENSES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

44 membres ont pris part au vote.

31 ont voté oui.

11 ont voté non.

2 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

MM. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mmes Govers, Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Cools, Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Galand, Hasquin, Mme Huytebroeck, M. Michot, Mme Nagy et M. Smits.

Se sont abstenus :

MM. de Lobkowicz et Duponcelle.

PROJET DE REGLEMENT AJUSTANT LE BUDGET GÉNÉRAL DES DEPENSES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

44 membres ont pris part au vote.

31 ont voté oui.

10 ont voté non.

3 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mmes Govers, Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Cools, Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Galand, Hasquin, Mme Huytebroeck, M. Michot et Mme Nagy.

Se sont abstenus :

MM. de Lobkowicz, Duponcelle et Smits.

BUDGET ADMINISTRATIF AJUSTE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

Vote nominatif sur la motion de conformité

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur la motion de conformité.

— Il est procédé au vote nominatif.

44 membres ont pris part au vote.

31 ont voté oui.

13 se sont abstenus.

En conséquence, la motion de conformité est adoptée.

Ont voté oui :

MM. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mmes Govers, Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel,

Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Se sont abstenus:

MM. Adriaens, Cools, Debry, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Drouart, Duponcelle, Galand, Hasquin, Mme Huytebroeck, M. Michot, Mme Nagy et M. Smits.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, j'attire votre attention sur le fait que c'est grâce à l'opposition que nous pouvons procéder aux votes de cette dernière séance de la Commission communautaire française. En effet, le quorum est atteint parce que l'opposition a accepté, soit de pairer, soit de rester en séance. Les membres de la majorité ne sont qu'au nombre de 31 sur 64.

M. le Président. — Le quorum est atteint en tenant compte des pairages, mon Cher Collègue.

PROPOSITION DE DECRET VISANT A INSTAURER UN DROIT A LA TRADUCTION GESTUELLE POUR LES PERSONNES SOURDES

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

45 membres ont pris part au vote.

44 ont voté oui.

1 s'est abstenu.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée.

Elle sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui:

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Debry, De Coster, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mmes Govers, Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué, Rens, Roelants du Vivier, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

S'est abstenu:

M. de Lobkowicz.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET AUX SUBVENTIONS DES SERVICES DE SANTE MENTALE

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

45 membres ont pris part au vote.

45 ont voté oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège à l'unanimité.

Ont voté oui:

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Debry, De Coster, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mmes Govers, Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué, Rens, Roelants du Vivier, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT DE CERTAINS ORGANISMES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE ET DE SUBVENTIONNEMENT DE LEURS ACTIVITES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN VUE D'ACCROITRE LES CHANCES DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCUPES ET PEU QUALIFIES DE TROUVER OU DE RETROUVER DU TRAVAIL DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS COORDONNES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

45 membres ont pris part au vote.

32 ont voté oui.

8 ont voté non.

5 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui:

MM. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, M. Gosuin, Mmes Govers, Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué, Rens, Roelants du Vivier, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non:

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Galand, Mme Huytebroeck, M. Michot et Mme Nagy.

Se sont abstenus:

MM. Cools, de Lobkowicz, Duponcelle, Hasquin et Smits.

**PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET
AUX SUBVENTIONS DES SERVICES ACTIFS EN
MATIERE DE TOXICOMANIES**

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

43 membres ont pris part au vote.

43 ont voté oui.

En conséquence, le projet de décret est à l'unanimité adopté. Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, Debry, De Coster, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Magerus, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué, Rens, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

**PROPOSITION DE DECRET INSTITUANT LE CONGE
POLITIQUE POUR LES MEMBRES DU PERSON-
NEL DES SERVICES DU COLLEGE DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
EN VUE DE L'EXERCICE D'UN MANDAT DE
MEMBRE DE L'ASSEMBLEE OU DU COLLEGE DE
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRAN-
ÇAISE**

Vote sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

M. le Président. — Le système informatique semblant défectueux, puisque les votes n'apparaissent pas au tableau, nous allons procéder au vote par appel nominal.

M. Hervé Hasquin. — Monsieur le Président, ne peut-on procéder au vote par assis et levé ?

Ne pourriez-vous interroger l'Assemblée afin de savoir si quelqu'un désire absolument le vote nominal ?

M. le Président. — Monsieur Hasquin, je ne dois pas vous rappeler que le vote par appel nominal pour un vote sur l'ensemble d'un projet est imposé par la Constitution et rendu applicable dans nos Assemblées par les lois qui ont organisé les votes.

M. Hervé Hasquin. — Qu'est-ce que la Constitution a à voir avec cela ?

M. le Président. — J'ajoute qu'il a été admis que nous travaillions par délégation du Conseil de la Communauté française et qu'il est prudent de recueillir la majorité des deux tiers.

Dès lors, j'estime indispensable de procéder à un vote orthodoxe dans le cas présent.

Nous allons refaire un essai de vote nominatif.

— Il est procédé au vote nominatif.

43 membres ont pris part au vote.

42 ont voté oui.

2 se sont abstenus.

M. Hervé Hasquin. — Qu'est-ce qui nous dit que nous devons vous croire ? Je n'aperçois aucune totalisation au tableau !

M. le Président. — Mais moi, je lis le résultat sur le totalisateur !

M. Hervé Hasquin. — Règlement pour règlement ! Je voudrais bien voir le total au tableau apparaître !

M. le Président. — Etant donné les erreurs de comptabilisation et mon terminal d'ordinateur inscrivant deux abstentions alors qu'il n'y en a manifestement qu'une, je propose de procéder au vote par appel nominal. (Assentiment.)

L'appel nominal commencera par M. Debry.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

44 membres ont pris part au vote.

44 ont voté oui.

2 se sont abstenus.

La majorité des deux tiers étant acquise, la proposition de décret est adoptée et sera soumise à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Debry, De Coster, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué, Rens, Roelants du Vivier, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem et Michot.

**PROPOSITION DE RESOLUTION PORTANT ASSEN-
TIMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA
COUR DES COMPTES ET L'ASSEMBLEE DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
ORGANISANT LE CONTROLE DES OPERATIONS
FINANCIERES RATTACHEES AUX MATIERES
REGLEMENTAIRES DE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

Vote par assis et levé

M. le Président. — Je vous propose de voter par assis et levé sur l'ensemble de la proposition de résolution. En effet, il s'agit d'une « résolution ». (Assentiment.)

Nous passons au vote.

La proposition de résolution, mise aux voix par assis et levé, est adoptée à l'unanimité.

Après signature du protocole, celui-ci sera notifié au Collège de la Commission communautaire française.

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président. — Chers amis, avant le dernier vote, je souhaiterais vous adresser quelques mots.

En quittant cette présidence, cette Assemblée, ce Conseil, ce combat collectif, j'éprouve plus qu'un pincement de cœur, car ce n'est pas impunément que l'on consacre une grande partie de son temps, de son énergie, à un véritable projet. On finit d'ailleurs par se l'approprier, par s'y identifier. Peut-être ont-ils raison ceux qui, dans leur infinie sagesse, nous obligent à des remises en cause et nous imposent des changements abrupts. Il n'empêche que ce genre de cicatrice fait souffrir et que les blessures ainsi encourues ne guérissent pas toujours bien.

Les pérégrinations de la confection des listes régionales, dans tous les partis, les anciens comme les nouveaux, ont laissé quelque amertume.

Cette bousculade au portillon d'un Parlement jadis considéré comme subalterne parce qu'en demi-solde, mais soudain revalorisé par les caprices de l'histoire et le doublement du salaire (*Sourires.*), a quelque chose de triste, voire de peu décent.

La non-reconnaissance du mérite et du travail de beaucoup au nom de l'efficacité et de l'audimat pose en grand le problème de la démocratie représentative et de sa dignité.

Je mets en garde les partis politiques, qui sont le fondement essentiel d'une vraie démocratie, contre une dérive partisane qui les conduirait à négliger l'essentiel, le fond des problèmes, le travail de terrain, la réflexion idéologique, au profit de l'événementiel racoleur, de la contingence et de l'éphémère.

La punition risque d'être à la mesure d'une aussi gigantesque distraction.

Cela dit, je pense et j'espère que l'outil performant que nous avons forgé ensemble en six ans résistera malgré tout et montrera son efficacité au-delà des pérégrinations sans importance des cas individuels.

J'espère que la prochaine Assemblée sera à la hauteur de celle qui se sépare aujourd'hui, pour le plus grand bien de Bruxelles et de la culture française.

Chers Collègues, je voudrais vous parler d'un sujet qui me tient à cœur pour le présent et pour l'avenir et vous expliquer pourquoi je suis tout à la fois un universaliste et un fédéraliste.

L'identité est le maître-mot de ce discours parce que je crois à deux vérités qui se résument en un mot et qui sont irrémédiablement contradictoires, mais indissolublement complémentaires. D'une part, je pense que tous les hommes sont identiques, «un homme, une voix», sans distinction de race, de classe, de religion, de culture; ils naissent égaux en droits; ils sont fondamentalement semblables, interchangeables sur toute la surface de la terre. Voilà pour l'internationalisme.

Mais je crois aussi, d'autre part, à l'identité de l'homme, à son existence d'être, d'individu, à ses droits individuels, à son autonomie. Je souhaite le respect de sa philosophie, de son éthique, de sa foi, de sa couleur de peau. Chaque homme a une identité dont le respect doit être assuré par tous les autres. Chaque peuple a des richesses, une langue, une culture, une religion qu'il partage entre les hommes qui le composent et qui induisent une partie de son identité.

Concilier universalité et fédéralisme, rejoints dans l'identité et l'identique, c'est notre tâche essentielle.

Nous devons donc combattre pour la liberté, les libertés, et contre le totalitarisme, qu'il soit inhérent à la pensée ou à la société.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conquête respectable et récente de l'humanité, ne doit pas servir à justifier — comme on le voit aujourd'hui — l'éradication, la purification, l'apartheid. N'en déplaise à la nouvelle droite qui masque sous les habits trompeurs d'un concept de progrès une idée aussi réductrice que mortifère.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Comme en Tchétchénie, Monsieur le Président.

M. le Président. — Mais c'est vrai que le culte de l'individu, du groupe solidaire dans sa culture et de l'internationalisme, respectueux de tous les métissages n'est pas une idée de tout repos, facile à manier. A tout instant, les tentations simplificatrices reprennent le dessus et nous égarent.

Tel professe au nom de l'universalisme une sorte de «tout à l'égout» qui confond toutes les valeurs et conduit au reniement de l'identité. Faute impardonnable, car l'homme universel, dépourvu de référents, est comme un polyhandicapé privé de l'essentiel de ses repères vitaux.

Le bagage humaniste est intimement lié à une disposition de l'homme à accepter l'autre, même s'il est différent, parce qu'on le sait fondamentalement identique.

La différence n'est pas sacrée puisqu'elle n'est pas obligatoire, mais elle doit être respectée.

On ne coule pas l'humanité dans un moule unique au nom d'une utopie universaliste.

On respecte la différence, mais on ne la stratifie pas. On accepte sa mobilité librement consentie. C'est l'autre face qui interdit d'exclure celui qui refuse de se fondre dans mon moule.

Claude Demelenne affirme que ma défense de l'identité francophone est signe d'exclusion, repli sur soi, remise en cause de l'universel. Il se trompe lourdement. C'est son acceptation d'un patchwork culturel sans références, et sans goût, qui conduit inéluctablement à la déshumanisation. En plus, comme ma conception de la francophonie inclut les valeurs universalistes et humanistes, en les considérant comme indissolublement liées et comme je suis forcé de constater en même temps que certains groupes professent une conception antipersonnaliste de l'homme en l'enchaînant à un sol porteur de valeurs au détriment de l'individu, il va de soi que je rejette le faux pluriculturalisme qui signifie en fait renoncement aux valeurs universelles au profit d'autres concepts que je récuse.

Une société pluriculturelle n'est pas une société du délitement des valeurs, du mélange du bien et du mal, mis sur le même pied; c'est une société de l'ouverture à l'autre, pour l'autre, mais qui en exige autant de sa part.

Pas de développement séparé, cela va de soi, pas d'apartheid, pas de repli ou de rejet, mais la capacité de s'assumer tel qu'on est, avec toutes ses richesses et ses vertus, qu'on ouvre et propose aux autres sans les leur imposer.

Ni prosélytisme ni soumission au veau d'or. Le pluriculturalisme à la sauce flamande ou anglo-saxonne, c'est très vite la culture de l'argent-roi, au détriment de la personne. Je ne veux pas de cela.

Alors, je dis à ceux qui ont tendance à tout mélanger qu'ils doivent prendre garde au subreptice retour à l'unitarisme de papa, à cette société belgicaine sans chair et sans réalité.

Je suis universaliste parce que je suis un francophone intransigeant et je suis un francophone intransigeant parce que je suis universaliste.

Je désire maintenant m'acquitter d'un devoir bien agréable, dire tout le bien que je pense de cette Assemblée, en féliciter et

remercier les membres qui ont beaucoup travaillé et qui ont construit un véritable Parlement. Je tiens à remercier le doyen d'âge et les membres du Bureau, avec qui j'ai eu plaisir à travailler, les Présidents de groupe sans lesquels une démocratie vivante et efficace ne peut pas se construire, le Greffier et le personnel permanent de l'Assemblée, dévoués avant tout à l'institution, sans considérations mesquines de partis ou de coteries, les secrétaires et le personnel des groupes politiques, si utiles et tellement efficaces pour assurer les quorums, le personnel du compte rendu intégral et du compte rendu analytique, les traducteurs, tout le personnel des Assemblées qui nous ont aidés, dévoués, présents, d'une patience et d'une serviabilité à toute épreuve; la presse enfin, ce quatrième pouvoir qui fait et défait les réputations, occulte ou éclaire nos actions, indispensable à la démocratie et, je l'ai constaté, très fidèle pour suivre nos travaux. Je la remercie vraiment d'avoir inventé le nom de COCOF et, ce faisant, d'avoir popularisé notre existence. Je ne puis terminer sans dire à tous mes collaborateurs personnels toute mon affection et ma reconnaissance.

Chers Collègues, une législature se termine, une autre va s'ouvrir.

Je vous souhaite à tous la réalisation de vos souhaits les plus chers, et je dis bon vent à l'Assemblée de la Commission communautaire française. (Applaudissements sur de très nombreux bancs.)

La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, permettez-moi, en mon nom et au nom de mes collègues Présidents de groupe de cette Assemblée, non pas de répondre à votre discours, je n'ai pas cette prétention, mais de prononcer quelques mots avant de clore non seulement cette session, mais également toute notre législature.

Je voudrais d'abord, comme vous l'avez fait, remercier tout le personnel de cette Assemblée. Au cours des six années que nous avons passées ensemble, tous les membres de cette Assemblée n'ont eu qu'à se féliciter de l'excellent esprit de collaboration, de la conscience professionnelle et de la disponibilité dont ont fait preuve tous les membres du personnel permanent de l'Assemblée, ainsi d'ailleurs que les collaborateurs des groupes et les collaborateurs extérieurs qui ont assuré la tâche, parfois douloureuse, consistant à noter scrupuleusement les paroles nécessairement impérissables prononcées à la tribune.

A cet égard, permettez-moi d'adresser un mot de remerciement particulier à Jacques Gaillard, le Greffier de notre Assemblée, qui, dès son entrée en fonction, fit preuve de très grandes qualités professionnelles et humaines.

Je me ferai également l'interprète de mes collègues Présidents de groupe pour remercier les membres du Collège, ceux de nos différents groupes démocratiques et tous ceux qui, lors des travaux de Commission et dans la très grande majorité des débats, ont su faire preuve de compétence, de convivialité, de tolérance et d'écoute de l'autre, montrant ainsi qu'au sein de l'Assemblée des francophones de la Région bruxelloise, la solidarité existe et que la politique n'est pas la guerre.

Permettez-moi enfin de m'adresser à vous, monsieur le Président. Récemment, vous m'avez confié que lorsque vous vous êtes enquis auprès de qui de droit, il y a six ans, du statut de l'Assemblée nouvelle — et somme toute incertaine — dont la présidence vous était confiée, il vous a été répondu : « Ce statut sera ce que vous en ferez ». Six ans plus tard, chacun doit admettre que le résultat a dépassé vos espérances et les nôtres. En cela, vous avez servi et honoré la cause francophone à Bruxelles. Pour arriver à ce résultat, vous avez fait preuve de toutes les qualités nécessaires pour être un grand Président d'Assemblée, qualités que je résumerai en cinq éléments : rigueur morale et intellectuelle, hauteur de vues, puissance de travail, très grand professionnalisme et respect démocratique et absolu des membres de l'Assemblée.

J'arrêterai ici mon éloge car l'homme de culture et l'amateur de citations latines que vous êtes sait ce que disaient les Romains dans ce genre de circonstance lorsque l'intervenant se livrait à des éloges trop prolongés : *Asinus asinum fricat*, « L'âne frotte l'âne ». Je souhaite nous éviter cette situation à tous les deux.

Je conclurai en ces termes : au cours des six années passées, vous avez gagné et mérité toute notre estime, l'estime de vos pairs. (Applaudissements sur de très nombreux bancs.)

M. le Président. — La parole est à M. Beauthier.

M. Richard Beauthier, doyen d'âge. — Monsieur le Président, au nom de tous ceux auxquels vous avez exprimé votre reconnaissance, je vous dis merci et bravo pour votre discours. (Vifs applaudissements.)

PROJETS DE MOTION DEPOSÉS EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. ANDRÉ DROUART À M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLÈGE, RELATIVE À UNE CAMPAGNE DE PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET DE L'INTERPELLATION JOINTE DE M. JACQUES DE COSTER CONCERNANT LA LETTRE ENVOYÉE AUX DIRECTEURS D'ÉCOLES DE LA REGION BRUXELLOISE

Vote nominatif

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les projets de motion déposés par Mme Huytebroek et M. Duponcelle et par MM. De Coster, Lemaire, de Patoul en conclusion de l'interpellation de M. Drouart au Ministre Gosuin.

Je vous ai donné lecture du texte de ces projets de motion le 10 mars 1995.

Je vous propose de procéder au vote par assis et levé sur l'ordre du jour pur et simple. (Assentiment.)

— Il est procédé au vote par assis et levé.

En conséquence, l'ordre du jour pur et simple est adopté.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la séance est levée.

Cette dernière séance clôture la première législature de notre Assemblée. A cette occasion, je vous propose de prendre un dernier verre tous ensemble à la cafétéria.

— La séance est levée à 17 heures 50.

Membres présents à la séance du matin :

Mme Blanchez, MM. Cornelissen, De Coster, de Marchen de Merken, de Patoul, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Rens, Smits, Mme Van Tichelen.

Membres présents à la séance de l'après-midi :

MM. Adriaens, Beauthier, Mme Blanchez, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Debry, De Coster, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Marchen de Merken, de Patoul, Mme Dereppe-Soumoy, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hermans, Hotyat, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Magerus, Michot, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué,

Rens, Roelants du Vivier, Smits, Thys, van Eyll, Mmes Van Tichelen, Willame-Boonen.

Mardi 21 mars 1995

Commission des Affaires sociales
et des Compétences résiduaires

1. Proposition de décret visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les personnes sourdes.

2. Proposition de règlement relatif à la dépolitisisation des structures des organismes culturels (déposée par M. Hasquin et consorts).

Présents:

Mmes Blanchez (remplace Mme Foucart), Derepelle-Soumoy, M. Duponcelle, Mme Guillaume-Vanderroost (supplée M. Hermans), M. Hecq, Mme Huytebroeck (remplace M. Drouart), MM. Lemaire, Moureaux (Président), Rens, Mme Van Tichelen.

Absents:

MM. de Lobkowicz, Drouart (remplacé), Dumont (excusé), Eylenbosch (excusé), Mme Foucart (remplacée), MM. Guillaume (excusé), Hermans (supplié), Michel, Roelants du Vivier.

Mardi 21 mars 1995

Commission de la Santé

1. Remplacement d'un membre du Bureau.

2. Politique en matière de prévention et de soins en toxicomanie : suivi de la motion adoptée le 27 mai 1994 et concertation avec le niveau fédéral.

3. Projet de décret relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale.

Présents:

MM. Adriaens, Cornelissen (supplée M. Clerfayt), de Patoul (supplée M. Smal), Mme Derepelle-Soumoy, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Guillaume, Lemaire (remplace M. Dumont), Magerus, Paternoster, Thys, Mme Van Tichelen (Présidente) (supplée Mme Dupuis).

Absents:

M. Clerfayt (supplié), Mme Derny, M. Dumont (remplacé), Mme Dupuis (supplée), MM. Eylenbosch (excusé), Hasquin (excusé), Smal (supplié).

Jeudi 23 mars 1995

Commission de l'Administration, du Budget,
du Tourisme et des Relations extérieures

1. Réunion publique.

Interpellation de M. de Patoul au membre du Collège chargé du Tourisme, sur «les récentes Assises du tourisme».

2. Huis clos.

Exposé du membre du Collège chargé du Tourisme à propos des «Assises du tourisme».

Présents:

MM. de Clippele, De Coster (Président), de Marcken de Merken, de Patoul, Duponcelle.

Absents:

M. André, Mme Blanchez, MM. Cools, Cornelissen, Mme de Ville de Goyet, M. Escolar, Mmes Lemesre, Mouzon, MM. Poulet, Rens, Mme Vanpévenage.

Jeudi 23 mars 1995

Commission de la Santé

1. Remplacement d'un membre du Bureau.

2. Projet de décret relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale.

Présents:

MM. De Coster (remplace M. Magerus), de Patoul (supplée M. Smal), Mmes Derepelle-Soumoy, Dupuis (Présidente), M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Paternoster, Thys.

Absents:

MM. Adriaens, Clerfayt (excusé), Mme Derny, MM. Dumont, Eylenbosch (excusé), Guillaume, Hasquin, Magerus (remplacé), Smal (supplié).

Vendredi 24 mars 1995

Commission de l'Administration, du Budget,
du Tourisme et des Relations extérieures

1. a) Projet de décret ajustant le budget des Voies et Moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

b) Projet de décret ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

c) Projet de règlement ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

d) Budget administratif ajusté de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

Présents:

MM. Cornelissen, De Coster (Président), Escolar, Mme Huytebroeck (supplée M. Duponcelle), M. Lemaire (remplace M. Poulet), Mme Mouzon, MM. Paternoster (supplée Mme Blanchez), Rens.

Absents:

M. André, Mme Blanchez (supplée), MM. Cools, de Clippele, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme de Ville de Goyet, M. Duponcelle (supplié), Mme Lemesre, M. Poulet (remplacé), Mme Vanpévenage.

Mardi 28 mars 1995

Commission des Affaires sociales
et des Compétences résiduaires

1. a) Projet de décret ajustant le budget des Voies et Moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

b) Projet de décret ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

c) Budget administratif ajusté de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

Présents:

Mme Dereppe, MM. Duponcelle, Eylenbosch, Mmes Foucart, Guillaume-Vanderroost (supplée M. Moureaux), MM. Hecq, Hermans, Lemaire (Président), Rens, Smal (remplace M. Roelants du Vivier), Mmes Van Tichelen, Willame-Boonen (remplace M. Dumont).

Absents:

MM. de Lobkowicz, Dumont (remplacé), Drouart, Guillaume (excusé), Michel, Moureaux (supplié), Roelants du Vivier (remplacé).

Mardi 28 mars 1995

Commission de la Culture et des Sports

1. a) Projet de règlement ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

b) Budget administratif ajusté de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

Présents:

Mme Blanchez (supplée Mme Dupuis), MM. Cornelissen (remplace Mme Govers), Eylenbosch (remplace Mme Lemesre), Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hermans, Leduc (supplée M. Demannez), Lemaire, Paternoster, Smal (supplée M. Clerfayt), Smits, Mme Willame-Boonen.

Absents:

MM. Clerfayt (supplié), de Jonghe d'Ardoye (excusé), Demannez (supplié), Mmes de Ville de Goyet, Dupuis (supplée), Govers (remplacée), M. Hecq, Mmes Huytebroeck, Lemesre (remplacée), M. Mesot.

Mardi 28 mars 1995

Commission de la Formation, de l'Enseignement et des Transports scolaires

1. a) Projet de décret ajustant le budget des Voies et Moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

b) Projet de décret ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

c) Budget administratif ajusté de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

Présents:

Mmes Blanchez (supplée M. Saelemaeckers), Carton de Wiart, M. Cornelissen (supplée M. De Herde), Mme Foucart (supplée M. De Coster), MM. Leduc, Lemaire, Parmentier, Smal, Smits (Président), Mmes Van Tichelen, Willame-Boonen.

Absents:

MM. De Coster (supplié), De Herde (supplié), Drouart, Hasquin, Mmes Huytebroeck, Lemesre, MM. Saelemaeckers, Zenner.

Mardi 28 mars 1995

Commission de la Santé

1. a) Projet de décret ajustant le budget des Voies et Moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

b) Projet de décret ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

c) Budget administratif ajusté de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

Présents:

M. Cornelissen (supplée M. Clerfayt), Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, MM. Escolar, Eylenbosch, Mme Foucart, MM. Lemaire (supplée M. Dumont), Magerus, Paternoster, Smal (Président), Thys.

Absents:

MM. Adriaens (excusé), Clerfayt (supplié), Mme Derny, MM. Dumont (supplié), Galand (excusé), Guillaume (excusé), Hasquin.

Jeudi 30 mars 1995

Commission de l'Administration, du Budget, du Tourisme et des Relations extérieures

1. a) Projet de décret ajustant le budget des Voies et Moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

b) Projet de décret ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

c) Projet de règlement ajustant le budget général des Dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

d) Budget administratif ajusté de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1995.

Présents:

MM. Cools, Cornelissen, De Coster (Président), de Marcken de Merken, Duponcelle, Escolar, Mme Huytebroeck (supplée Mme de Ville de Goyet), M. Lemaire (remplace M. Poulet), Mme Mouzon, MM. Paternoster (supplée Mme Blanchez), Rens, Smal (supplée M. de Patoul), Smits (supplée Mme Lemesre), Mme Vanpévenage.

Absents:

M. André, Mme Blanchez (supplée), MM. de Clippele, de Patoul (supplié), Mmes de Ville de Goyet (supplée), Lemesre (supplée), M. Poulet (remplacé).

Mardi 4 avril 1995

Commission de la Santé

1. Projet de décret relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale.

2. Politique en matière de prévention et de soins en toxicomanie: suivi de la motion adoptée le 27 mai 1994 (64 (1993-1994) n°s 1 et 2) et concertation avec le niveau fédéral.

3. Projet de décret relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies.

Présents:

M. de Patoul (supplée M. Clerfayt), Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escalar, Mme Foucart, MM. Galand, Lemaire (remplace M. Dumont), Magerus, Paternoster, Smal (Président), Thys.

Absents:

MM. Adriaens, Clerfayt (supplié), Mme Derny (excusée), MM. Dumont (supplié), Eylenbosch, Guillaume, Hasquin (excusé).

Mardi 4 avril 1995

Commission de la Formation, de l'Enseignement et des Transports scolaires

1. Projet de décret relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle.

Présents:

Mmes Blanchez (supplée M. Saelemaeckers), Carton de Wiart, MM. De Coster, de Patoul (remplace M. De Herde), Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Parmentier (Président), Smits (Président), Mmes Van Tichelen, Willame-Boonen.

Absents:

MM. Cornelissen (excusé), De Herde (remplacé), Drouart, Hasquin, Mme Lemesre, MM. Saelemaeckers (supplié), Zenner.

Jeudi 6 avril 1995

Commission de la Formation, de l'Enseignement et des Transports scolaires

1. Projet de décret relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle.

Présents:

Mme Blanchez (supplée M. De Coster), MM. Hecq (remplace Mme Carton de Wiart), Leduc, Lemaire, Parmentier,

Saelemaeckers, Smits (Président), Mmes Van Tichelen, Willame-Boonen.

Absents:

Mme Carton de Wiart (remplacée), MM. De Coster (supplié), De Herde, Drouart, Hasquin, Mmes Huytebroeck (excusée), Lemesre, MM. Smal (excusé), Zenner.

Jeudi 6 avril 1995

Commission de la Santé

Projet de décret relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies.

Présents:

MM. Cornelissen (supplée M. Clerfayt), Dumont, Escalar, Mme Foucart, MM. Galand, Hecq (supplée Mme Dereppe-Soumoy), Parmentier (supplée M. Paternoster), Saelemaeckers (supplée Mme Dupuis), Smal (Président), Thys, Mme Van Tichelen (supplée M. Magerus).

Absents:

MM. Adriaens, Clerfayt (supplié), Mmes Dereppe-Soumoy (supplée), Derny (excusée), MM. Eylenbosch, Guillaume, Hasquin, Magerus (supplée), Paternoster (supplié).

Mercredi 12 avril 1995

Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduaires

Proposition de décret instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française en vue de l'exercice d'un mandat de membre de l'Assemblée ou du Collège de la Commission communautaire française.

Présents:

MM. Cornelissen (remplace M. Hecq), de Marcken de Merken (remplace M. Dumont), de Patoul (remplace Mme Dereppe-Soumoy), Drouart, Mme Foucart, MM. Hermans, Lemaire, Moureaux (Président), Mme Nagy (remplace M. Duponcelle), MM. Rens, Smits (remplace M. de Lobkowicz), Mme Van Tichelen.

Absents:

M. de Lobkowicz (remplacé), Mme Dereppe-Soumoy (remplacée), MM. Dumont (remplacé), Duponcelle (remplacé), Eylenbosch, Guillaume, Hecq (remplacé), Michel, Roelants du Vivier.

**Questions écrites adressées durant la session 1994-1995
aux membres du Collège, auxquelles il n'a pas été répondu
(art. 70.5)**

Président du Collège:

— Compétences du Conseil d'Etat (M. de Lobkowicz),

Membre du Collège, chargé de la Culture:

**— Edition par «CFC — Editions d'un ouvrage ayant pour titre
«La place des Martyrs» (M. de Looz-Corswarem).**

**— Subventions provinciales à la lecture publique et subsides de
la Commission communautaire française à la lecture publi-
que (M. Lemaire).**

Membre du Collège, chargé de la Fonction publique:

— Statut des agents transférés (M. Demannez).

**— Conséquences sur l'administration et le cabinet du membre
du Collège de la scission de la province de Brabant (M. van
Cranem).**

**Membre du Collège, chargé des Sports et de la Vie en plein
air:**

— Subsides octroyés à des clubs de football (M. Cools).

ANNEXE 2

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée :

— l'arrêt du 21 mars 1995 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 21 mars 1995 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 21 mars 1995 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 21, § 7, des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, viole l'article 24, § 4, de la Constitution;

— le recours en annulation de l'article 353, 1^o à 9^o, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, introduit par R. Van de Velde et autres, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

— le recours en annulation des articles 208, 209 et 210, 284 et 304 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, introduit par l'asbl « Vlaamse Hogescholen van het Lange Type » et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudiciale posée par le tribunal correctionnel de Bruxelles (en cause de M. le Procureur du Roi et autres contre J. Boton et la SA Herpain Entreprise) sur le point de savoir si l'article 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 1991 relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour à Bruxelles viole les articles 10 et 11 de la Constitution et les règles établies par la Constitution, ou en vertu de celle-ci, pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

— les questions préjudiciables posées par le Conseil d'Etat (en cause de F. Derniest et autres contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudiciale posée par la Cour de Cassation (en cause de W. Goovaerts contre W. Theunissen) sur le point de savoir si l'article 136 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudiciale posée par le Conseil d'Etat (en cause de M. Chairi contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 10, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10 et 11 de la Constitution.



